



RECUEIL

des

ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 04-2016
Octobre, novembre et décembre 2016

SOMMAIRE

*Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté
à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.*

N° ordre	Objet	Page
ANIMATION DE LA VILLE		
1	Délibération n° VV-D- 201016-09 du conseil municipal du 20 octobre 2016 ANIMATION DE LA VILLE : Abbaye on Ice 3 ^e édition - Animation par les membres de l'équipe de France de patinage - Contrat de prestation	5
EAU et ASSAINISSEMENT		
2	Délibération n° VV-D- 201216-05 du conseil municipal du 20 décembre 2016 ASSAINISSEMENT - EAU : Rapports annuels sur le prix et la qualité des services pour l'année 2015	6
3	Délibération n° VV-D- 201216-06 du conseil municipal du 20 décembre 2016 ASSAINISSEMENT : Programme de réhabilitation des réseaux d'eaux usées 2017 – Validation du programme de travaux et demande de subventions auprès des partenaires financiers	7
4	Délibération n° VV-D- 201216-07 du conseil municipal du 20 décembre 2016 ASSAINISSEMENT : Institution d'un tarif - Majoration	8
5	Délibération n° VV-D- 201216-08 du conseil municipal du 20 décembre 2016 ASSAINISSEMENT : Transfert partiel de la compétence assainissement au syndicat TéA – Convention de règlement des relations financières entre les communes membres et le Syndicat TéA pendant la période transitoire	9
GUICHET UNIQUE		
6	Arrêté municipal n° VV-DGU-16-16 du 19 octobre 2016 GUICHET UNIQUE : Délégation des fonctions d'officier de l'état civil et de signature à Benjamin Le Calve	13
PATRIMOINE		
7	Délibération n° VV-D-241116-12 du conseil municipal du 24 novembre 2016 PATRIMOINE : Partenariat avec la Fondation du patrimoine	14
PRÉVENTION de la DÉLINQUANCE		
8	Délibération n° VV-D-241116-15 du conseil municipal du 24 novembre 2016 PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique - Validation de la Charte d'éthique de la vidéoprotection	17
9	Délibération n° VV-D-241116-16 du conseil municipal du 24 novembre 2016 PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE : Coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Validation de la convention	22
RESSOURCES HUMAINES		
10	Délibération n° VV-D-201216-13 du conseil municipal du 20 décembre 2016 RESSOURCES HUMAINES : Tableau prévisionnel des emplois permanents - Année 2017	28
11	Délibération n° VV-D-201216-14 du conseil municipal du 20 décembre 2016 RESSOURCES HUMAINES : Recrutement des non titulaires de droit public - Année 2017	34
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		
12	Arrêté municipal n° VV-ASG-16-14 du 17 novembre 2016 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL : Etablissement recevant du public – Autorisation d'ouverture de la salle de congrès et de spectacles Le Minotaure, 8 rue César de Vendôme	35

N° ordre	Objet	Page
SECRETARIAT GÉNÉRAL		
13	Arrêté municipal n° VV-ASG-16-15 du 23 novembre 2016 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Direction des ressources humaines - Délégation de signature à Stéphanie Mulatier, directrice et Catherine Cuvier, directrice adjointe	36
14	Arrêté municipal n° VV-ASG-16-16 du 15 décembre 2016 SECRETARIAT GÉNÉRAL : Etablissement recevant du public – Installation d'un chapiteau plaine du Ronsard, avenue Jean Moulin, du mardi 13 au dimanche 18 décembre 2016	37
15	Arrêté municipal n° VV-ASG-16-17 du 28 décembre 2016 TRAVAIL : Ouvertures des commerces le dimanche – année 2017	38
16	Délibération n° VV-D-201016-02 du conseil municipal du 20 octobre 2016 SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Installation d'un nouveau membre du conseil municipal suite à la démission d'une conseillère municipale et communication de la nouvelle représentation de la commune au Conseil de la communauté du Pays de Vendôme	39
17	Délibération n° VV-D-201016-04 du conseil municipal du 20 octobre 2016 SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Commissions municipales - Election de nouveaux membres du conseil municipal suite à la démission d'une conseillère municipale	40
18	Délibération n° VV-D-201016-05 du conseil municipal du 20 octobre 2016 SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE : Commission d'appel d'offres - Communication de sa nouvelle composition suite à la démission d'une conseillère municipale	41
19	Délibération n° VV-D-201016-06 du conseil municipal du 20 octobre 2016 SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE : Commission de délégation de services publics – Élection des membres et fonctionnement	42
20	Délibération n° VV-D-201016-07 du conseil municipal du 20 octobre 2016 SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal au sein du comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg suite à la démission d'une conseillère municipale	44
21	Délibération n° VV-D-201016-08 du conseil municipal du 20 octobre 2016 SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Désignation du nouveau directeur de la régie du PRE - Proposition	45
22	Délibération n° VV-D-201016-10 du conseil municipal du 20 octobre 2016 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (TéA), transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées	45
23	Délibération n° VV-D-241116-04 du conseil municipal du 24 novembre 2016 INTERCOMMUNALITÉ : Projet de statuts et catégorie du nouvel établissement public de coopération intercommunale – Approbation	55
24	Délibération n° VV-D-201216-03 du conseil municipal du 20 décembre 2016 INTERCOMMUNALITÉ : Communauté Territoires Vendômois - Élection des conseillers communautaires	63
SPORTS		
25	Délibération n° VV-D-201016-13 du conseil municipal du 20 octobre 2016 SPORTS : Création d'un local rangement / buvette et d'un abri spectateurs recouverts de panneaux photovoltaïques sur le site du complexe sportif des Maillettes – Concession de travaux	67
STRATÉGIE FINANCIÈRE		
26	Arrêté municipal n° VV-DSF-16-10 du 3 novembre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Régie de recettes de la patinoire - Institution	80
27	Arrêté municipal n° VV-DSF-16-12 du 3 novembre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Sous-régie de recettes de la patinoire - Institution	81
28	Décision n° VV-DCM-16-284 du 5 octobre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Vente de véhicules	82

N° ordre	Objet	Page
STRATÉGIE FINANCIÈRE		
29	Décision n° VV-DCM-16-295 du 17 octobre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire	83
30	Décision n° VV-DCM-16-299 du 31 octobre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Marchés publics : Procédure adaptée - Mission d'études du transfert de la compétence assainissement eaux usées et eaux pluviales des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme au Syndicat intercommunal d'eau potable (SIEP devenu TéA) - Résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° 35-2012	83
31	Décision n° VV-DCM-16-303 du 7 novembre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Marchés publics : Procédure adaptée - Mission d'optimisation Matière et Energie dans le cadre de la construction d'une station d'épuration à Vendôme et la réalisation de travaux connexes pour le transfert des effluents - Résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° 35-2011	84
32	Délibération n° VV-D-201016-16 du conseil municipal du 20 octobre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget principal - Décision modificative n° 04-2016	85
33	Délibération n° VV-D-201016-17 du conseil municipal du 20 octobre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget annexe assainissement - Décision modificative n° 03-2016	87
34	Délibération n° VV-D-241116-18 du conseil municipal du 24 novembre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget principal - Décision modificative n° 05-2016	88
35	Délibération n° VV-D-201216-18 du conseil municipal du 20 décembre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget primitif 2017 - Vote du budget principal et documents annexes	89
36	Délibération n° VV-D-201216-19 du conseil municipal du 20 décembre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget primitif 2017 - Vote du budget annexe assainissement et documents annexes	91
37	Délibération n° VV-D-201216-20 du conseil municipal du 20 décembre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Vote des taux d'imposition – Année 2017	92
38	Délibération n° VV-D-201216-22 du conseil municipal du 20 décembre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Autorisations de programmes - Institutions	93
39	Délibération n° VV-D-201216-24 du conseil municipal du 20 décembre 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Attributions de compensation – Approbation	94
TRAVAIL		
40	Délibération n° VV-D-201216-16 du conseil municipal du 20 décembre 2016 TRAVAIL : Ouverture des commerces le dimanche – Année 2017	112
URBANISME et AMÉNAGEMENT		
41	Délibération n° VV-D-201016-12 du conseil municipal du 20 octobre 2016 GRANDS PROJETS : Renouvellement urbain sur le site de l'ancien collège Gérard Yvon - Approbation du dépôt du permis d'aménager	113
42	Délibération n° VV-D-201216-17 du conseil municipal du 20 décembre 2016 URBANISME : Plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme - Approbation de la modification n° 1	113
VIE SCOLAIRE		
43	Décision n° VV-DCM-16-287 du 10 octobre 2016 VIE SCOLAIRE : Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Sécurisation des établissements scolaires	117

ANIMATION DE LA VILLE

1 - Délibération n° VV-D-201016-06 du conseil municipal du 20 octobre 2016

ANIMATION DE LA VILLE : Abbaye on Ice 3e édition - Animation par les membres de l'équipe de France de patinage - Contrat de prestation

Michèle CORVAISIER, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre de la 3^e édition d'Abbaye on Ice, la ville a l'opportunité d'accueillir des membres de l'équipe de France de patinage artistique par le biais d'un contrat de prestation à conclure avec le club des Français volants.

Le succès des démonstrations de patinage artistique, opérées lors de l'inauguration de la 2^e édition d'Abbaye on Ice, incite la collectivité à répondre favorablement à cette proposition qui permet de renouveler et d'étoffer l'offre d'animation autour de la patinoire et de renforcer le contenu des conventions de parrainage signées par la commune et les entreprises vendômoises pour le financement de la manifestation.

Deux représentations des patineurs de l'équipe de France seront organisées le vendredi 16 décembre 2016 à partir de 19 heures dans le cadre du programme d'animation global conçu avec la Fédération du commerce du Vendômois pour la « nuit givrée ».

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de décider que l'entrée à chacune des représentations des patineurs de l'équipe de France sera gratuite et contingentée au moyen de la distribution de tickets ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux animations commerciales à signer un contrat de prestation avec l'équipe de France de patinage artistique et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le maire à solliciter le concours des partenaires financiers au meilleur taux et à signer les conventions de partenariat à intervenir pour l'ensemble du financement de l'opération Abbaye on Ice.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE que l'entrée à chacune des représentations des patineurs de l'équipe de France sera gratuite et contingentée au moyen de la distribution de tickets ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux animations commerciales à signer un contrat de prestation avec l'équipe de France de patinage artistique et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

AUTORISE le maire à solliciter le concours des partenaires financiers au meilleur taux et à signer les conventions de partenariat à intervenir pour l'ensemble du financement de l'opération Abbaye on Ice.

Conformément à la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier est susceptible de solliciter par voie de décision l'attribution de subvention auprès de l'État et / ou des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 28 octobre 2016

Publié le 28 octobre 2016

Signé : Michèle CORVAISIER

2 - Délibération n° VV-D-201216-05 du conseil municipal du 20 décembre 2016

ASSAINISSEMENT - EAU : Rapports annuels sur le prix et la qualité des services pour l'année 2015

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire présente au conseil municipal, pour avis, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers.

L'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif est assuré en régie directe par la commune pour la collecte et le transport des effluents jusqu'aux ouvrages d'épuration et leur traitement.

L'assainissement non collectif (ANC)

Depuis le 1^{er} avril 2010, la commune a transféré la compétence Assainissement non collectif à la communauté du Pays de Vendôme (CPV), qui assure ce service en régie. Le rapport annuel de l'activité pour l'année 2015 établi par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), a été adopté par la CPV lors du conseil communautaire du 26 septembre 2016 (délibération n° CPV-D-260916-08).

L'eau potable

En 2001, la commune a transféré sa compétence Eau potable au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports (TéA) regroupant les communes d'Areines, Saint-Ouen, Meslay et Vendôme. Par avenant au contrat de délégation en vigueur à Vendôme, le syndicat a confié la production, le transport et la distribution de l'eau à la Lyonnaise des Eaux. Le rapport qui vous est présenté pour l'exercice 2015 rappelle les missions et responsabilités respectives du délégataire et de l'autorité délégante, telles qu'elles résultent du contrat et de ses avenants puis fournit les indicateurs techniques et financiers, en rappelant les évolutions récentes. Ce rapport a été adopté par le syndicat lors de la réunion de son comité syndical du 28 septembre 2016.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif pour l'année 2015 se divise en deux volets :

- 1) une note liminaire détaille les composantes du prix de l'eau et de l'assainissement et précise son évolution par rapport aux exercices précédents ;
- 2) une seconde partie dresse le bilan du service de l'assainissement collectif spécifiquement (patrimoine, évaluation des volumes et charges polluantes transportées, traitées et déversées dans le Loir, dépenses et recettes du budget annexe, entretien, programme de travaux, continuité du service).

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif géré en régie ;
- de prendre acte du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif établi par la CPV ;
- de prendre acte du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable établi par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports (TéA).

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

ADOpte le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif géré en régie ;

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
le conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif établi par la CPV ;

PREND ACTE du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable établi par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports (TéA).

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 3 janvier 2017
Publié le 4 janvier 2017
Signé : Philippe Chambrier

3 - Délibération n° VV-D-201216-06 du conseil municipal du 20 décembre 2016

ASSAINISSEMENT : Programme de réhabilitation des réseaux d'eaux usées 2017 – Validation du programme de travaux et demande de subventions auprès des partenaires financiers

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre de son programme annuel d'inspections télévisuelles des canalisations d'eaux usées, la direction de l'eau et de l'assainissement a constaté que les réseaux publics de collecte des eaux usées situés avenue Ronsard (entre la rue Albert Thomas et le site du bassin tampon), rue Du Bellay, rue Aristide Briand (entre la rue Anatole France et la rue du XX^{ème} Chasseur) et dans l'emprise du site Thalès sis boulevard de l'Industrie étaient très endommagés. L'analyse des rapports d'inspection a montré des anomalies de gravité 1, 2 et 3 (branchements pénétrants, anomalies d'assemblage, flaches, déboitements, fissures circulaires et longitudinales, fissures multiples, ovalisation, etc.) et, sur certains tronçons, des infiltrations continues d'eau de nappe.

Toutes ces dégradations entraînent, d'une part des infiltrations d'eaux usées dans le milieu naturel conduisant à terme à la ruine des ouvrages et d'autre part, des apports d'eaux claires à la nouvelle station d'épuration néfastes à son bon fonctionnement.

Compte tenu des désordres constatés, il convient de procéder à la réhabilitation de ces réseaux d'eaux usées, par tranchée ouverte ou par l'intérieur (gainage) lorsque leur état et leur diamètre le permettent.

Le programme de réhabilitation ainsi proposé pour l'année 2017 comprend :

1 – réhabilitation en tranchée ouverte :

- rue Du Bellay : pose d'environ 350 ml de canalisation de diamètre 200 mm et reprise de 28 branchements de particuliers jusqu'en limite du domaine public ;
- rue Aristide Briand (inclus une partie de réseau sur la rue Anatole France, entre la rue Aristide Briand et la rue Molière) : pose d'environ 270 ml de canalisation de diamètre 200 mm et reprise de 14 branchements de particuliers jusqu'en limite du domaine public ;

2 – réhabilitation par l'intérieur :

- avenue Ronsard : gainage d'environ 370 ml de canalisation de diamètre 400 mm ;
- réseau public traversant le site Thalès : gainage d'environ 210 ml de canalisation de diamètre 300 mm.

Le montant de ces travaux s'élève à 559 000 euros HT, auquel il convient d'ajouter :

- les frais de maîtrise d'œuvre estimés à 6 % du montant des travaux, soit 33 540 euros HT ;
 - les différents frais connexes (levés topographiques, investigations préalables, contrôle préalable des branchements, coordination SPS, contrôles de réception des travaux, etc.) estimés à 22 000 euros HT ;
- portant ainsi le montant total de l'opération à 614 540 euros HT.

Ces travaux sont programmés durant les deuxième et troisième trimestres 2017.

Les crédits correspondants sont prévus au budget annexe assainissement 2017.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider ce programme de travaux d'assainissement ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint à l'environnement à solliciter le concours des partenaires financiers au meilleur taux ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

VALIDE le programme de travaux d'assainissement ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint à l'environnement à solliciter le concours des partenaires financiers au meilleur taux ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier sollicitera par voie de décision l'attribution de subvention auprès de l'État et / ou des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 30 décembre 2016
Publié le 6 avril 2017
Signé : Philippe Chambrier

4 - Délibération n° VV-D-201216-07 du conseil municipal du 20 décembre 2016

ASSAINISSEMENT : Institution d'un tarif - Majoration

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le transport et le traitement des eaux usées des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme seront compétences du syndicat TêA.

Le budget annexe de l'assainissement doit être établi en tenant compte du principe imposé par la nomenclature comptable M49, selon lequel celui-ci doit être uniquement financé par les recettes perçues sur les usagers de l'assainissement.

Conformément à l'article R. 2224-19 du code général des collectivités territoriales qui dispose que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation donne lieu à la perception de la redevance d'assainissement, il convient donc d'instaurer une redevance pour financer la collecte des eaux usées et le traitement des eaux usées du hameau du Bois-la-Barbe qui restent compétences communales.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- depuis le 1^{er} janvier 2012, la commune mène une politique de contrôle de raccordement systématique des biens, lors des ventes, avant travaux ou lors de problèmes constatés sur un secteur particulier. En cas de non-conformité, des travaux de mise en conformité sont imposés au propriétaire, assortis d'un délai pour leur réalisation ;
- l'article L. 1331-1 du code de la santé publique prévoit que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Jusqu'à présent, tant que le propriétaire d'un bien ne s'est pas conformé à ces obligations ou bien qu'il fait obstacle au contrôle de raccordement, il est astreint, en application de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, au paiement d'une majoration de 100 % de sa redevance d'assainissement collectif.

Il convient donc de statuer sur la mise en œuvre de cette majoration sur la redevance précitée dont la proportion doit être fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100 %.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-19 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 et L. 1331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-08-001 du 8 décembre 2016 portant transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme au syndicat TêA et modifiant les statuts du syndicat TêA ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour instituer la redevance pour la part du service qu'il assure et pour fixer le tarif ;

Il vous est proposé :

- d'abroger au 31 décembre 2016 la redevance d'assainissement collectif dont la dernière revalorisation a été fixée par décision du maire n° VV-DCM-15-400 du 18 décembre 2015 ;
- d'instituer une redevance d'assainissement collectif pour le financement de la collecte des eaux usées et du traitement des eaux usées du hameau du Bois-la-Barbe restant compétence communale ;
- de fixer la part communale de la redevance d'assainissement collectif à 0,725 euros HT/m³. Ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 et révisable annuellement ;
- d'affecter les recettes liées à cette redevance au chapitre 70 article 70611 du budget annexe assainissement ;
- de fixer à 100 % le taux de majoration de cette redevance d'assainissement :
 - o en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité des raccordements dans les délais fixés par la commune ;
 - o en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles ;
 - o en cas de non raccordement à un réseau neuf dans les deux ans suivant sa mise en service.

Cette majoration, calculée sur les consommations d'eau potable réelles, n'est pas assujettie à la TVA.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
DÉCIDE :

- d'abroger au 31 décembre 2016 la redevance d'assainissement collectif dont la dernière revalorisation a été fixée par décision du maire n° VV-DCM-15-400 du 18 décembre 2015 ;
- d'instituer une redevance d'assainissement collectif pour le financement de la collecte des eaux usées et du traitement des eaux usées du hameau du Bois-la-Barbe, restant compétence communale ;
- de fixer la part communale de la redevance d'assainissement collectif à 0,725 euros HT/m³. Ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 et révisable annuellement ;
- d'affecter les recettes liées à cette redevance au chapitre 70 article 70611 du budget annexe assainissement ;
- de fixer à 100 % le taux de majoration de cette redevance d'assainissement :
 - o en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité des raccordements dans les délais fixés par la commune ;
 - o en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles ;
 - o en cas de non raccordement à un réseau neuf dans les deux ans suivant sa mise en service.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 30 décembre 2016
Publié le 4 janvier 2017
Signé : Philippe Chambrier

5 - Délibération n° VV-D-201216-08 du conseil municipal du 20 décembre 2016

ASSAINISSEMENT : Transfert partiel de la compétence assainissement au syndicat TéA – Convention de règlement des relations financières entre les communes membres et le Syndicat TéA pendant la période transitoire

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre d'un mandat confié à la ville de Vendôme, les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme ont procédé à la construction de l'Unité de traitement des eaux usées (UTEU). Ces quatre communes sont par ailleurs membres du syndicat TéA compétent pour l'approvisionnement et la distribution d'eau potable, le transport urbain et le transport scolaire.

Les quatre communes ont conclu en 2015 une convention pour l'exploitation de l'UTEU qui prévoit les modalités techniques et financières selon lesquelles les eaux usées en provenance des usagers des communes d'Areines, Meslay et Saint-Ouen sont traitées par l'UTEU de Vendôme.

Les communes d'Areines, Meslay et Saint-Ouen ont également passé entre elles une convention qui prévoit les modalités de collecte et de répartition des coûts de traitement des eaux usées en provenance des communes d'Areines et de Meslay qui transitent par le réseau de collecte de Saint-Ouen et le bassin tampon de Saint-Ouen.

Par délibérations concordantes des conseils municipaux, les quatre communes ont décidé de procéder au transfert partiel de leur compétence assainissement au syndicat TéA qui assumera, à compter du 1^{er} janvier 2017 le transport et le traitement des eaux usées, elles-mêmes restant compétentes en matière de collecte.

La redevance unique perçue actuellement par chaque commune auprès des usagers devra donc être scindée en deux parts. Le financement de la compétence assainissement-transport et traitement revenant à TéA sera assuré par la perception d'une redevance auprès des usagers. Elle sera basée sur le volume d'eau potable consommée.

La périodicité d'établissement et la perception de ces redevances (campagnes de relevés de compteur en février, estimation de consommation intercalaires en septembre, reversement des redevances par l'exploitant dans un délai de deux à trois mois à la suite) ne permettra pas au syndicat TéA de disposer d'une trésorerie suffisante pour mandater les dépenses récurrentes liées à l'exercice des compétences transférées (charge relative au contrat d'exploitation de l'unité de traitement et à l'élimination des déchets, aux approvisionnements en fluides et charges de maintenance nécessaires au fonctionnement des équipements, au remboursement des emprunts bancaires et des avances accordées par l'agence de l'eau Loire Bretagne).

Le syndicat TéA ne sera, par ailleurs, pas en mesure de voter un budget annexe assainissement en début d'exercice 2017.

En conséquence, il est proposé que des mesures transitoires soient adoptées entre les communes de Saint-Ouen, Vendôme et le syndicat TéA, afin que les communes supportent temporairement le financement de charges ordinaires liées à la compétence transférée, et que le syndicat TéA procède au remboursement de ces charges avant le terme de l'exercice comptable 2017. Il est proposé que ces dispositions transitoires fassent l'objet d'une convention de principe spécifique.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du TéA n° TEA-D-280916-04 du 28 septembre 2016 portant modification des statuts et transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vendôme n° VV-D-201016-10 du 20 octobre 2016 relative au transfert partiel de la compétence assainissement au syndicat TéA ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'Areines du 2 novembre 2016, de Meslay du 10 novembre 2016 et de Saint-Ouen du 24 novembre 2016 portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-08-001 du 8 décembre 2016 portant transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme au syndicat TéA et modifiant les statuts du syndicat TéA ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 n° TEA-D-141216-03 du comité syndical du TéA sollicitant la création d'un budget annexe assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017 et son assujettissement au régime de la TVA ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 n° TEA-D-141216-06 du comité syndical du TéA créant un tarif pour le traitement des eaux usées et précisant les modalités de perception de la redevance auprès des usagers en contrepartie du service qu'il assurera à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'absence d'adoption du budget annexe par le syndicat TéA intégrant les charges et produits des compétences transférées, et les modalités de perception des recettes propres d'exploitation et notamment leur périodicité ;

Considérant qu'en conséquence, le syndicat TéA ne sera pas en mesure de procéder au mandatement des dépenses récurrentes et ordinaires liées à l'exercice des compétences qui lui sont transférées au 1^{er} janvier 2017 et qui ont trait, en particulier, au contrat d'exploitation de l'unité de traitement et à l'élimination des déchets ; aux approvisionnements en fluides et charges de maintenance nécessaires au fonctionnement des équipements ; au remboursement des emprunts et avances accordées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Considérant, en revanche, que les récentes levées de réserves sur des travaux de l'unité de traitement, les bassins tampon de Saint-Ouen et de Vendôme, sur leurs ouvrages annexes et canalisations de transfert permettent d'envisager la perception progressive des soldes de subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le terme du premier semestre 2017 ;

Il convient de conclure entre la commune de Saint-Ouen, la Ville de Vendôme et le syndicat TéA, une convention transitoire permettant aux communes de supporter temporairement le financement de charges ordinaires liées à la compétence transférées et au syndicat TéA de procéder au remboursement de ces charges avant le terme de l'exercice comptable 2017.

Il vous est proposé :

- d'adopter le principe de fixer par convention entre la ville de Vendôme, la commune de Saint-Ouen et le syndicat TéA, les modalités de financement temporaire de la compétence assainissement – transport et traitement des eaux usées par les communes durant le premier semestre 2017 et les modalités de remboursement par le syndicat TéA aux communes de ces financements temporaires avant le terme de l'exercice budgétaire 2017 ;
- d'approuver les termes de la convention de principe intervenant pour régler les relations financières entre la commune de Saint-Ouen, la ville de Vendôme et le syndicat TéA pour la période transitoire ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer la convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

ADOpte le principe de fixer par convention entre la ville de Vendôme, la commune de Saint-Ouen et le syndicat TéA, les modalités de financement temporaire de la compétence assainissement – transport et traitement des eaux usées par les communes durant le premier semestre 2017 et les modalités de remboursement par le syndicat TéA aux communes de ces financements temporaires avant le terme de l'exercice budgétaire 2017 ;

APPROUVE les termes de la convention de principe intervenant pour régler les relations financières entre la commune de Saint-Ouen, la ville de Vendôme et le syndicat TéA pour la période transitoire ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer la convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 30 décembre 2016

Publié le 4 janvier 2017

Signé : Philippe Chambrier

CONVENTION

Transfert partiel de la compétence assainissement (transport et traitement des eaux usées) : modalités financières entre la commune de Saint-Ouen, la ville de Vendôme et le Syndicat TêA pour la période transitoire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Vendôme ayant son siège à l'hôtel de ville et de communauté, parc Ronsard à Vendôme,
Représentée par Monsieur Pascal BRINDEAU, maire,
Agissant au nom de la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal du 20 décembre 2016,
désigné ci-après « la ville de Vendôme » ;

D'UNE PART,

La commune de Saint-Ouen, ayant son siège à la mairie de Saint-Ouen, rue des écoles à Saint-Ouen
Représentée par Monsieur Jean PERROCHE, maire,
Agissant au nom de la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal du (date) 2016, désigné
ci-après « la Commune de Saint-Ouen » ;

D'AUTRE PART,

ET

Le syndicat TêA, ayant son siège l'hôtel de ville et de communauté, parc Ronsard à Vendôme,
Représenté par Monsieur Laurent BRILLARD, président,
Agissant au nom du syndicat en vertu d'une délibération du conseil syndical du 14 décembre 2016, désigné
ci-après « le TêA » ;

PREAMBULE

Vu la délibération du comité syndical du TêA n° TEA-D-280916-04 du 28 septembre 2016 portant modification des statuts et transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'Areines du 2 novembre 2016, de Meslay du 10 novembre 2016, de Saint-Ouen du 24 novembre 2016 et de Vendôme n° VV-D-201016-10 du 20 octobre 2016 relatives au transfert partiel de la compétence assainissement au syndicat TêA ;

Considérant que le transfert partiel porte sur le transport et le traitement des eaux usées et concerne les équipements suivants :

- l'unité de traitement des eaux usées (UTEU) ainsi que son terrain d'assiette d'une surface de 7 806 m² situés sur la commune de Vendôme ainsi que son exutoire vers le Loir. Précisant que les ouvrages à l'amont de cet équipement sont liés à la collecte des eaux usées et ne sont pas compris dans le périmètre de la compétence transférée au Syndicat TêA ;
- le bassin tampon situé sur la commune de Vendôme, son terrain d'assiette ainsi que le poste de relevage (PR Sud) et la canalisation de transfert vers l'UTEU ;
- le bassin tampon situé sur la commune de Saint-Ouen, les équipements qui lui sont liés dont la pompe pneumatique et la canalisation de transfert vers l'UTEU. Précisant que les ouvrages à l'amont de cet équipement sont liés à la collecte des eaux usées ou à leur transit et ne sont pas compris dans le périmètre de la compétence transférée au syndicat TêA.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-08-001 du 8 décembre 2016 actant ce transfert de compétence à la date du 1^{er} janvier 2017 et modifiant les statuts du syndicat TêA ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 n° TEA-D-141216-03 du comité syndical du TêA sollicitant la création d'un budget annexe assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017 et son assujettissement au régime de la TVA ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 n° TEA-D-141216-06 du comité syndical du TêA créant un tarif et précisant les modalités de perception de la redevance auprès des usagers en contrepartie du service qu'il assurera à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'absence d'adoption du budget annexe par le syndicat TêA intégrant les charges et produits des compétences transférées, et les modalités de perception des recettes propres d'exploitation et notamment leur périodicité ;

Considérant qu'en conséquence, le syndicat TêA ne sera pas en mesure de procéder au mandatement des dépenses récurrentes et ordinaires liées à l'exercice des compétences qui lui sont transférées au 1^{er} janvier 2017 et qui ont trait, en particulier, au contrat d'exploitation de l'unité de traitement et à l'élimination des déchets ; aux approvisionnements en fluide et charges de maintenance nécessaires au fonctionnement des équipements ; au remboursement des emprunts et avances accordées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Considérant, que la prise en compte des ressources à percevoir en 2017 permettra de limiter la valeur des dépenses d'ordre de la section de fonctionnement et de financer, au cours de l'exercice, tout ou partie des charges financées par la Ville de Vendôme et la commune de Saint-Ouen ;

Considérant la nécessité de conclure entre la commune de Saint-Ouen, la ville de Vendôme et le syndicat TêA, une convention transitoire permettant aux communes de supporter temporairement le financement de charges ordinaires liées à la compétence transférées et au syndicat TêA de procéder au remboursement de ces charges avant le terme de l'exercice comptable 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 objet de la convention

La ville de Vendôme et la commune de Saint-Ouen établissent, chacune en ce qui les concernent, un budget

prévisionnel assainissement pour 2017 leur permettant de supporter de manière transitoire les charges de fonctionnement ordinaire et les dépenses de remboursement des encours d'emprunts et d'avances remboursables liées à l'exercice de la totalité de la compétence assainissement.

Article 2 : dispositions financières

La Ville de Vendôme et la commune de Saint-Ouen procèdent au paiement des charges et dépenses tant que le syndicat TÉA ne dispose pas des moyens effectifs de les assumer durablement c'est-à-dire tant qu'il n'a pas adopté un budget prévisionnel pour 2017 ; tant qu'il ne dispose pas d'une trésorerie suffisante après perception effective des ressources à percevoir.

À compter d'avril 2017, la ville de Vendôme et la commune de Saint-Ouen établiront un état trimestriel des charges et des dépenses qu'elles auront supportées et le transmettront à TÉA avant le terme du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Sur la base de ces états trimestriels et avant le terme de l'exercice budgétaire 2017, le syndicat TÉA procédera auprès de la ville de Vendôme et de la commune de Saint Ouen, au remboursement des charges et des dépenses qu'elles auront supportées.

Une convention spécifique prise dans les mêmes formes achèvera la mise en œuvre des mesures transitoires prévues par la présente convention. Elle comportera notamment, sous la forme d'un état liquidatif qui sera établi par le syndicat TÉA, le détail des charges et dépenses initialement assumées par la ville de Vendôme et la commune de Saint-Ouen et les modalités de remboursements du syndicat TÉA ;

Article 3 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 4 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des collectivités prenant part.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou de lois régissant les relations entre collectivités territoriales. La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception ou sera remise par un agent assermenté.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois

Fait à Vendôme en quatre exemplaires le (date)

La ville de Vendôme

Le syndicat TÉA

Commune de Saint-Ouen

Pascal BRINDEAU
Maire

Laurent BRILLARD
Président

Jean PERROCHE
Maire

6 - Arrêté municipal n° VV-DGU-16-16 du 19 octobre 2016

GUICHET UNIQUE : Délégation des fonctions d'officier de l'état civil et de signature à Benjamin Le Calve

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32 et R. 2122-10 ;

Vu l'arrêté VV-DRH-15-081 du 10 août 2015 portant avancement de Benjamin LE CALVE au 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe ;

Considérant que pour assurer une gestion rapide et efficace des services municipaux, il est opportun de donner à monsieur Benjamin LE CALVE la délégation dans les fonctions d'officier d'état civil.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Benjamin LE CALVE, agent titulaire, exerçant un emploi permanent à la direction du guichet unique de la Ville, est délégué dans les fonctions d'officier de l'état civil.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur Benjamin LE CALVE sera chargé :

- de la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants naturels, des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil et de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la constitution des dossiers de mariage et de la publication des bans ;
- de la délivrance de toute copie, certificat, extrait et bulletin d'état civil, quelle que soit la nature de l'acte.

ARTICLE 3 : Monsieur Benjamin LE CALVE reçoit également délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs aux missions déléguées ci-dessus ainsi que pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues par le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 et pour la légalisation de signatures.

ARTICLE 4 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République dans le département et notifié à l'intéressé ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Transmis au représentant de l'Etat
Le 21 octobre 2016
Publié le 8 novembre 2016
Signé : Pascal Brindeau

PATRIMOINE

7 - Délibération n° VV-D-241116-12 du conseil municipal du 24 novembre 2016

PATRIMOINE : Partenariat avec la Fondation du patrimoine

Christian Loiseau, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune, soucieuse de son patrimoine, a créé une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), par délibération du conseil municipal du 21 janvier 2016 (délibération n° VV-D-210116-15). Ce dispositif permet de protéger et gérer les interventions sur le patrimoine bâti et historique selon des principes de construction, matériaux et couleurs définis dans son règlement.

La Fondation du patrimoine peut décerner un label aux propriétaires situés dans la zone d'application de l'AVAP. Les immeubles concernés doivent présenter un intérêt patrimonial et non protégé au titre des monuments historiques et avoir au moins une façade visible de la voie publique. Les travaux éligibles sont des travaux de qualité afférents au clos et au couvert du bâtiment (toiture, charpente, façade, huisserie).

Grâce au label délivré par la Fondation du patrimoine les propriétaires peuvent déduire de leurs revenus imposables :

- 50 % du montant TTC des travaux de restauration ;
- 100 % du montant des travaux de restauration lorsque ceux-ci ont obtenu au moins 20 % de subventions publiques et de la Fondation du patrimoine.

De plus, la Fondation peut décider d'octroyer aux propriétaires une subvention de 1 % minimum des travaux labellisés.

Afin d'encourager les propriétaires à préserver et mettre en valeur leur patrimoine bâti non protégé au titre des monuments historiques sur le périmètre de l'AVAP de Vendôme, la commune s'associe à la Fondation du patrimoine et souhaite contribuer à promouvoir les actions de cette dernière.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine qui prend effet à compter de la date de notification de la présente délibération et pour trois ans ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué au patrimoine, à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 22 novembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine qui prend effet à compter de la date de notification de la présente délibération et pour trois ans ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué au patrimoine, à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 6 décembre 2016
Publié le 7 décembre 2016
Signé : Christian Loiseau



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées,

LA FONDATION DU PATRIMOINE, représentée par sa Déléguée Départementale du Loir-et-Cher, Pascale DESURMONT

Adresse : Fondation du Patrimoine, Délégation Centre, 25 avenue de la Libération, 45000 Orléans

N° de SIRET : 413812827 00306

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE VENDÔME, sise Parc Ronsard 41100 Vendôme et représentée par son Maire-adjoint délégué au patrimoine, Christian Loiseau, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal du 24 novembre 2016

D'autre part,

PREAMBULE

Créée par le Ministre de la Culture en février 1996, la Fondation du patrimoine est une personne morale de droit privé. Elle a pour objectif la protection et la mise en valeur du patrimoine non protégé au terme de la loi de 1913. La mission de la Fondation du patrimoine est définie par la loi n° 96.550 du 2 juillet 1996.

Reconnue d'utilité publique par un décret en 1997, elle possède une autonomie financière et juridique. Les Pouvoirs Publics y assurent une tutelle. La Fondation du patrimoine est un organisme à but non lucratif.

Parmi ses différentes actions, la Fondation du patrimoine soutient les communes disposant d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). A la demande volontaire des propriétaires et après avis de la Fondation du patrimoine, un label peut leur être attribué dans le cadre de travaux de restauration extérieure sur des bâtiments non protégés, au titre des monuments historiques, présentant un intérêt patrimonial architectural ou urbain et visibles depuis la voie publique.

Au niveau national la Fondation du Patrimoine a soutenu 25.000 projets dont 16.500 projets privés pour un montant de 2 milliards d'euros. Dans le département du Loir et Cher depuis 2000 à fin 2015 la Fondation a soutenu 280 projets privés et 70 souscriptions pour un montant de 21 millions d'euros permettant la création ou le maintien de 400 emplois par an et le maintien du savoir-faire dans la restauration du patrimoine.

La commune de Vendôme, soucieuse de son patrimoine, a créé une AVAP le 21 janvier 2016. Ce dispositif permet de protéger le patrimoine bâti et historique. Il permet de gérer au mieux l'ensemble des interventions, publiques et privées, d'initier des procédures de réhabilitation, de rénovation, de restauration et de permettre la conservation des formes urbaines et historiques qui ont contribué au façonnement du paysage de la ville. Les règles de construction, les matériaux à utiliser, les couleurs, sont déterminés de manière transparente et connus de tous. Des fiches techniques détaillées sont à la disposition du public.

Afin de poursuivre cet engagement et encourager les initiatives privées pour une mise en valeur du patrimoine bâti vendômois, la commune s'associe, par la présente convention, à l'action de la Fondation du patrimoine pour lui permettre de soutenir son action en faveur de la restauration du patrimoine.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties signataires qui décident d'encourager les propriétaires privés à préserver et mettre en valeur leur patrimoine bâti non protégé au titre des monuments historiques sur le périmètre de l'AVAP de Vendôme.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE VENDÔME

La commune de Vendôme s'engage à faire connaître, par tous les moyens nécessaires, la Fondation du patrimoine et ses différents dispositifs d'aide à la restauration du patrimoine (label fiscal et label non fiscal) auprès des habitants de l'AVAP.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine s'engage à assister les porteurs de projets dans le montage technique, administratif et financier des dossiers pour l'obtention du label auprès de la Fondation.

La Fondation s'oblige à répondre favorablement à toute demande de la commune de communication des photographies des immeubles labellisés sur le périmètre de l'AVAP, après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. La Fondation mettra à la disposition des services de la ville la documentation nécessaire pour l'établissement d'un label.

Il est à rappeler que l'instruction technique des dossiers de demande de label est assurée par la Fondation du patrimoine, sous l'autorité du Délégué Départemental ou de son représentant, laquelle appréciera l'intérêt architectural, historique et ethnologique de l'édifice concerné, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les immeubles concernés doivent présenter un intérêt patrimonial et non protégé au titre des monuments historiques et avoir au moins une façade visible de la voie publique. Les travaux éligibles sont des travaux de qualité afférents au clos et au couvert du bâtiment (toiture, charpente, façade, huisserie).

Grace au label délivré par la Fondation du Patrimoine les propriétaires peuvent déduire de leurs revenus imposables :

- 50 % du montant T.T.C. des travaux de restauration ;

- 100 % du montant des travaux de restauration lorsque ceux-ci ont obtenu au moins 20 % de subventions publiques et de la Fondation du Patrimoine.

De plus la Fondation octroie aux propriétaires une subvention de 1% minimum des travaux labellisés.

La Fondation du Patrimoine peut attribuer à un propriétaire non imposable (ou acquittant un impôt sur le revenu inférieur à 1300 €) un label sans incidence fiscale sous forme d'une subvention.

Pour les immeubles classés ou inscrits les propriétaires peuvent s'adresser à la DRAC.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet après signature des deux parties, à la date de notification de la délibération exécutoire du conseil municipal autorisant sa signature, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires, à, le

Pour la Fondation du patrimoine,
La Déléguée départementale du Loir et Cher
Madame Pascale DESURMONT

Pour la commune de Vendôme,
Le Maire-adjoint délégué au patrimoine,
Monsieur Christian LOISEAU

PRÉVENTION de la DÉLINQUANCE

8 - Délibération n° VV-D-241116-15 du conseil municipal du 24 novembre 2016

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique - Validation de la Charte d'éthique de la vidéoprotection

Laurent Brillard, conseiller municipal délégué, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-220616-22 du 23 juin 2016, le conseil municipal a validé la création et la composition du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme qui sera notamment chargé : de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la commune ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;

- d'informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances éventuelles.

Le comité d'éthique de la vidéoprotection s'est réuni le lundi 17 octobre 2016 afin d'examiner les règles applicables à l'installation d'un dispositif de vidéoprotection, notamment en termes de protection des libertés individuelles et collectives, et les modalités de fonctionnement du système qui sera déployé localement.

Les éléments relatifs au respect de la vie privée, aux conditions d'installation, à l'information du public, au traitement des images, au droit d'accès aux images enregistrées et au fonctionnement du comité d'éthique ont été déclinés dans la Charte d'éthique de la vidéoprotection qui a été validée par les membres du Comité d'éthique.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver la Charte d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique de Vendôme ;
- d'autoriser le maire ou le conseiller municipal délégué à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous documents ou actes nécessaires à l'application de la Charte d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique de Vendôme.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 22 novembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE la Charte d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique de Vendôme ;

AUTORISE le maire ou le conseiller municipal délégué à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous documents ou actes nécessaires à l'application de la Charte d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique de Vendôme.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 7 décembre 2016

Publié le 7 décembre 2016

Signé : Laurent Brillard



CHARTRE ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE VENDÔME

Préambule

Dans le cadre de la politique locale de prévention de la délinquance et de la tranquillité publique, pilotée par le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), la ville de Vendôme a décidé de déployer sur son territoire un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique comprenant onze sites vidéoprotégés (17 caméras).

La vidéoprotection est un moyen au service de la sécurité et de la prévention de la délinquance. Elle s'inscrit dans un dispositif local global de prévention de la délinquance indissociable et complémentaire à la présence dans l'espace public de la Police nationale et de la Police municipale et doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement du dispositif de vidéoprotection, la ville de Vendôme a souhaité mettre en place un Comité d'éthique qui veillera au respect et à l'application de cette charte.

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Vendôme et concerne l'ensemble des citoyens.

Article 1. Textes de référence

La mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La constitution de 1958 et en particulier, le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ;
- La convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son article 8, qui dispose que toute personnes a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et son article 11 qui protège le droit à liberté de réunion et d'association ;
- L'article 9 du code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont propres :

- Les articles L. 223-1 à L. 223-9 et articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure, issus de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI 2 ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Le décret n° 2007-916 du 15 mai 2007 portant création de la Commission nationale de la vidéosurveillance ;
- L'arrêté technique du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

En plus des évolutions légales et réglementaires, la ville s'engage également à prendre en compte tous les principes issus de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

Article 2. Principes régissant l'installation des caméras

2.1 Conditions d'installation des caméras

La loi (article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection.

A Vendôme, le déploiement du dispositif de vidéoprotection répond à quatre objectifs :

- Objectif 1 : prévention des dégradations et des atteintes aux biens dans des secteurs à forte densité de bâtiments publics ;
- Objectif 2 : prévention des atteintes aux personnes et aux biens dans des secteurs à forte densité de population et de commerces ;
- Objectif 3 : prévention des atteintes aux biens et l'amélioration du sentiment de sécurité dans les principaux secteurs de stationnement de la ville ;
- Objectif 4 : lutte contre la délinquance itinérante.

L'installation du dispositif doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

2.2 Autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras de vidéoprotection est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée par la loi du 21 janvier 1995.

2.3 Information du public et protection de la vie privée

L'article L. 251-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable ».

La Ville s'engage à ce titre, à installer de manière visible aux entrées dans la commune, un panneau d'information précisant que, pour la tranquillité des Vendômois, la Ville est placée sous vidéoprotection et que pour toute information relative au droit d'accès à l'image, le responsable de la police municipale peut être contacté au 02 54 89 42 00. La Ville s'engage également à tenir à la disposition du public la présente charte d'éthique qui sera consultable soit à l'accueil de l'Hôtel de ville soit sur le site internet de la Ville.

Un système de masquage dynamique occultant automatiquement et de manière définitive les parties privées qui se situeraient dans le champ de vision des caméras (entrées et fenêtres d'habitations privées, jardins d'habitations privées) est mis en œuvre.

Article 3. Conditions de fonctionnement du dispositif et de traitement des images enregistrées

3.1 Obligations s'imposant aux agents chargés du fonctionnement du dispositif

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Seules les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale peuvent visionner les images (en temps réel et enregistrées) dans la salle d'exploitation du centre de visionnage communal et au commissariat de la Police nationale vers lequel sont déportées en temps réel les images. Les agents habilités à visionner les images sont informés de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont ils ont eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la loi. Ils signent un document par lequel ils s'engagent à respecter les dispositions de la charte et la confidentialité des images visionnées. Les agents du service de la police municipale sont des agents municipaux et sont soumis à ce titre, au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelés par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'aux dispositions sanctionnant la violation du secret professionnel fixé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui prévu par la loi. Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 20 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (article 254-1 du code de la sécurité intérieure) sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

3.2 Condition d'accès à la salle d'exploitation

Le centre de visionnage communal est situé dans un local sécurisé (contrôle d'accès) du service de la Police municipale. L'accès à la salle de visionnage est exclusivement réservé aux personnes habilitées par l'autorisation préfectorale. Un registre, où sont inscrit les noms et les qualités des personnes habilitées, présentes dans le lieu d'enregistrement, est tenu par la police municipale.

Les personnes pouvant accéder à la salle d'exploitation pour la maintenance sont :

- les agents de la Direction des systèmes d'information et des télécommunications de la Ville désignés par leur Directeur ;
- les techniciens de la société prestataire de service de la Ville désigné par le responsable/directeur de la société.

3.3 Conservation et destruction des images enregistrées

La durée de conservation des images enregistrées est légalement (article L. 252-5 du code de la sécurité intérieure) fixée à trente jours maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville s'engage en conséquence à conserver les images pendant une durée maximum de vingt jours. Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par écrasement informatique.

Des sauvegardes peuvent être réalisées en cas de dérogation prévue par la loi, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire et sur réquisition écrite d'un Officier de police judiciaire de la Police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Un registre informatique mentionne les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet ou aux services enquêteurs.

3.4 Communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements des images de vidéoprotection, après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance de l'objet de la réquisition. Il mentionne le nom de l'Officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie, ainsi que le type de support sur lequel les images sont gravées. Le registre est signé par la personne désignée par l'Officier de Police judiciaire signataire de la réquisition.

3.5 Exercice du droit d'accès aux images par les citoyens

L'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.*

Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé ».

Toute personne filmée peut demander l'accès aux enregistrements visuels la concernant et vérifier, au-delà des vingt jours, la destruction des enregistrements réalisés. Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées.

La demande est effectuée par écrit par le biais d'un formulaire (Cf. annexe 1) mis à disposition au Guichet unique de l'Hôtel de ville ou téléchargeable sur le site de la Ville. Le demandeur doit joindre à sa demande une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'une photographie récente permettant d'effectuer les recherches le concernant sur les enregistrements.

Le formulaire est adressé par le demandeur au responsable de la Police municipale par courriel (videoprotection@vendome.eu) ou par courrier (BP 2017 – 41106 Vendôme cedex) et peut également être déposé au Guichet unique de l'Hôtel de ville.

Le service de la Police municipale fixe, dans les 3 jours ouvrés suivant celui de la réception de la demande, un rendez-vous avec le demandeur, par téléphone ou par défaut par courrier pendant les heures de présence des agents habilités (du lundi au vendredi de 8h-12 h et de 14h-18h). Un rendez-vous est fixé avec le demandeur dans les délais les meilleurs en fonction des disponibilités du demandeur et de la recherche de séquence à effectuer.

Une des personnes dûment habilitées et désignées dans l'arrêté préfectoral doit vérifier au préalable que le demandeur est bien présent sur les images et dès lors, lui permettre de visionner ces images dans le respect des libertés individuelles d'autrui. Les personnes lui donnant accès veillent à ce qu'il ne puisse voir ni d'autres enregistrements, ni des images retransmises en direct sur ce poste de visionnage.

Toute demande fait l'objet d'un enregistrement écrit et archivé par la Ville.

Article 4. Dispositions relatives au comité d'éthique

4.1 Fonctionnement du Comité d'éthique

Pour aller au-delà des obligations légales et réglementaires, la Ville a décidé de créer, par délibération n° VV-D-230616-22 du 23 juin 2016, le Comité d'éthique de la vidéoprotection et a défini sa composition. Les membres du Comité d'éthique ont été désignés par l'arrêté n° VV-ASG-16-09 du 12 juillet 2016 (Cf. annexe 2).

Le Comité d'éthique est composé :

- de sept élus dont cinq élus de la majorité municipale et deux élus de l'opposition municipale ;
- du Sous-préfet de Vendôme ;
- du Commandant de la Police nationale ;
- d'une personne qualifiée ;
- du responsable de la Police municipale ;
- de la coordinatrice du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint des services à la population et le Directeur de cabinet du Maire, peuvent être associés aux réunions du Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique veille au respect permanent des libertés publiques et privées fondamentales. Il s'assure de l'application de la présente Charte d'éthique. Il a également un rôle d'information auprès des citoyens sur le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection ainsi que sur l'exploitation des images.

Cette instance peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du dispositif de vidéoprotection.

Aucune image ne peut être visionnée par des personnes non habilitées, y compris les membres du Comité d'éthique.

Le comité d'éthique se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, est présenté un bilan d'activités de la vidéoprotection sur la voie publique. Son Président, le Maire de Vendôme, a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

4.2 Modalités de saisine du Comité d'éthique

Toute personne qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la Charte d'éthique ou à ses principes peut adresser un courrier au Président du Comité d'éthique de la vidéoprotection : Monsieur Pascal BRINDEAU, Maire, BP 20107, 41106 VENDÔME Cedex.

Le Comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires.

Annexes

1. Formulaire pour le droit d'accès aux images
2. l'arrêté n° VV-ASG-16-09 du 12 juillet 2016 fixant la composition du comité d'éthique



**DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS VIDEO
A ADRESSER AU RESPONSABLE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Soit par courriel : videoprotection@vendome.eu
Soit par courrier : Mairie de Vendôme
Police municipale - BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

La demande doit être accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que d'une photographie récente permettant l'identification de la personne sur les enregistrements

Je soussigné(e) Madame / Monsieur _____
Domicilié(e) _____

Téléphone¹ (obligatoire) _____
Courriel : _____

Demande à :

- visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)
- vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu : _____

Date : _____

Heure : _____

Date et signature du demandeur

Demande reçue le/...../.....
Signature du responsable de la Police
municipale

¹ La prise de rendez-vous se fera par téléphone

VV-ASG-16-09



- COMMUNE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
041-214102891-20160712-VV-ASG-16-09-
AR
Date de télétransmission : 13/07/2016
Date de réception préfecture : 13/07/2016

Arrêté n° VV-ASG-16-09

OBJET : PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Composition du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 251-8 ;
Vu la délibération n° VV-D-210116-14 du 21 janvier 2016 validant le schéma local de vidéoprotection sur la voie publique de Vendôme prévoyant la protection de onze sites répartis dans la ville et l'installation de dix-sept caméras fixes ou mobiles ;
Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-230616-22 du 23 juin 2016 validant la création du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme et validant sa composition ;
Considérant qu'il convient d'arrêter la composition nominative du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la composition du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme est arrêtée comme suit :

- Pascal BRINDEAU, Maire ;
- Laurent BRILLARD, Conseiller municipal délégué en charge de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;
- Benoît GARDRAT, Maire-adjoint délégué aux grands projets, à la voirie et au plan local de déplacement ;
- Geneviève GUILLOU-HERPIN, Maire-adjoint délégué aux finances, aux commandes publiques et aux assurances ;
- Béatrice ARRUGA, Maire-adjoint délégué à la cohésion sociale, à la démocratie locale et à la vie associative ;
- Frédéric DIARD, Conseiller municipal ;
- Renaud GRAZIOLI, Conseiller municipal ;
- Sophie LESIEUX, Sous-préfet ;
- Michel COUTANT, personne qualifiée ;
- Philippe BISSIEUX, Commandant de police ;
- Franck VOISIN, Responsable de la police municipale ;
- Blandine GAUVIN, Coordinatrice du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Fait à Vendôme, le 12 juillet 2016

Pour extrait conforme,
Le Maire
Pascal BRINDEAU

9 - Délibération n° VV-D-241116-16 du conseil municipal du 24 novembre 2016

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE : Coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Validation de la convention

Laurent Brillard, conseiller municipal délégué, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

En 2013, la Ville et l'État ont conclu, conformément au décret n° 2012-2 du janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, une convention communale de

coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, afin de renforcer, dans le respect de leurs compétences respectives, leur coopération et leur complémentarité.

La conclusion de conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité intérieure ne sont obligatoires que pour les communes ayant plus de cinq policiers municipaux ou dans le cas d'autorisation de porter une arme, accordée à la police municipale.

Les policiers municipaux, au nombre de quatre, ayant reçu l'autorisation de porter un armement de catégorie B (générateurs d'aérosol lacrymogène de 150 ml et 300 ml) et de catégorie D (bâton de défense télescopique), la convention de 2013 doit être renouvelée.

Cette convention se veut très opérationnelle et précise :

- la nature et les lieux d'intervention de la police municipale et les opérations conjointes qui peuvent être menées ;
- les modalités de coordination et notamment les échanges d'informations entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;
- les modalités de la coopération renforcée et notamment, la communication d'informations, la conduite en commun de missions sous l'autorité fonctionnelle des forces de sécurité de l'Etat, l'élaboration en commun d'une stratégie locale de contrôle en matière de sécurité routière, la répartition des rôles de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les vacances (opération tranquillité vacances), à lutter contre les hold-up pendant les fêtes de fin d'année et la collaboration dans le cadre du déploiement du dispositif de vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider la convention municipale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;
- d'autoriser le maire à signer ladite convention ;
- d'autoriser le maire ou le conseiller municipal délégué à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette convention et à signer tous documents ou actes nécessaires à l'application de la convention municipale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 22 novembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

VALIDE la convention municipale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;

AUTORISE le maire à signer ladite convention ;

AUTORISE le maire ou le conseiller municipal délégué à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette convention et à signer tous documents ou actes nécessaires à l'application de la convention municipale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 7 décembre 2016
Publié le 7 décembre 2016
Signé : Laurent Brillard



PREFECTURE
DE LOIR-ET-CHER



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de Loir-et-Cher et le Maire de Vendôme, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4; L512-5; L512-6; L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Vendôme.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- La préservation de l'ordre public ;
- La protection des biens et des personnes ;
- La prévention situationnelle en général ;
- La lutte contre l'insécurité routière ;
- La lutte contre le trafic et les usages de stupéfiants.

TITRE 1^{ER}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 2

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique. La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune. Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants. Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal. Le Maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées). En complément des missions traditionnelles de prévention, les élus peuvent faire le choix de développer des actions répressives de leurs policiers municipaux, dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'Etat.

Chapitre II

Nature et lieux des interventions

Article 3

Sous l'autorité du Maire, la police municipale exécute sur l'ensemble du territoire communal, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (article R 515-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure), les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et pour assurer le bon ordre : la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Sous la responsabilité d'un chef de service de police municipale, la police municipale de Vendôme est constituée de quatre agents de police municipale et d'un agent de surveillance de voie publique. Pour assurer ses missions, la police municipale de Vendôme dispose d'un armement de catégorie B : générateurs d'aérosol lacrymogène de 150 ml et 300 ml et de catégorie D : bâtons de défense télescopique.

Article 4

- La police municipale assure la surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires suivants : école de la Cormegeaie journalièrement, les autres écoles ainsi que celles des collèges Jean Emond et Robert Lasneau par roulement et dans la limite des contraintes liées au service.

- La police municipale peut assurer également la surveillance des points de ramassage scolaire, en cas de besoin.

Article 5

La police municipale assure, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. Ainsi, la surveillance et/ou l'encadrement des manifestations commémoratives, sportives, récréatives ou culturelles d'ampleur limitée (quant à la fréquentation, l'utilisation des voies ouvertes à la circulation...) sont assurés par la police municipale. La participation éventuelle des forces de sécurité de l'Etat, à l'occasion de ces manifestations, consistera à :

- assurer le respect de l'ordre public et la gestion des grands axes de circulation,
- apporter une aide technique complémentaire.
- Assurer la protection des personnes et des biens

* La surveillance et/ou l'encadrement des manifestations commémoratives, sportives, récréatives ou culturelles de plus grande ampleur sont assurés conjointement par la police municipale et la police nationale. La coordination des interventions des deux forces de police s'établit à l'occasion d'une rencontre préalable à la manifestation et au cas par cas selon les manifestations.

* La surveillance et/ou l'encadrement des manifestations collectives d'ampleur qui se traduisent par un défilé de protestation sont assurés par les forces de l'ordre de l'Etat.

La participation éventuelle de la police municipale fait l'objet, au cas par cas, d'une décision du maire de la commune ou du conseiller délégué à la police municipale. Elle consistera à la gestion des axes de circulation situés sur le parcours de défilé.

Article 7

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Le contrôle du respect des dispositions de la zone bleue est assuré par la police municipale. Dans le respect de ses compétences légales et réglementaires, la police municipale participe aux opérations de contrôle visant à renforcer la sécurité routière en coordination avec la police nationale. Par exemple, des opérations de contrôle du dispositif d'éclairage des deux roues sont organisées conjointement par la police nationale et police municipale.

Article 8

La police municipale assure, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, l'exécution des arrêtés municipaux et la constatation par procès verbal des contraventions aux dits arrêtés.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 4 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre III

Modalités de la coordination

Article 10

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent régulièrement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions auxquelles peut participer également le Maire ou un représentant sont organisées une fois par mois, soit à la mairie ou au commissariat de police et en cas de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties à la convention.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale. La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Pareillement, le Maire est informé par la police nationale des faits graves se déroulant sur la commune. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé et donne son accord préalable.

Article 12

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat. La communication s'effectue par mail ou téléphone au 02 54 73 41 41 ou csp-boe-vendome@interieur.gouv.fr.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de Loir-et-Cher et le Maire de Vendôme conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Vendôme et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone et messagerie électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis ou Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable conjointe des objectifs et des modalités concrètes d'engagement des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La ville de Vendôme a décidé de déployer sur son territoire un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique dont les objectifs, partagés avec les forces de sécurité de l'Etat, doivent concourir à :

- la prévention des dégradations et des atteintes aux biens dans des secteurs à forte densité de bâtiments publics ;
- la prévention des atteintes aux personnes et aux biens dans les secteurs à forte densité de population et de commerces ;
- la prévention des atteintes aux biens et améliorer le sentiment de sécurité dans les principaux secteurs de stationnement de la ville ;
- la lutte contre la délinquance itinérante (principaux points d'entrées et de sorties de la ville).

Le schéma local de vidéoprotection a été élaboré sur la base d'une étude de sûreté réalisée par le référent sûreté des forces de sécurité de l'Etat et enrichi dans le cadre du comité de pilotage réunissant l'Etat -sous-préfet et forces de sécurité- les élus et les services municipaux concernés. Le schéma local de vidéoprotection prévoit l'installation, en 2017, de 17 caméras de vidéoprotection réparties sur 11 sites vidéoprotégés. Le schéma local de vidéoprotection est annexé à la présente convention.

Une convention spécifique interviendra entre l'Etat et la ville de Vendôme pour préciser :

- les modalités de transmission vers le commissariat des images traitées par le réseau de vidéoprotection ;
- les modalités de mise à disposition et d'entretien du matériel nécessaire au renvoi des images vers le commissariat.

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Vendôme souhaite que l'action de la police municipale intègre :

- une présence optimale des effectifs de police municipale sur la voie publique ;
- un contact et une proximité avec les habitants en privilégiant les surveillances pédestres et VTT.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer si nécessaire l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport annuel est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République. Le rapport d'évaluation est présenté au cours de la réunion annuelle préalable à la séance plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Vendôme et le préfet de Loir et Cher conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Vendôme, le

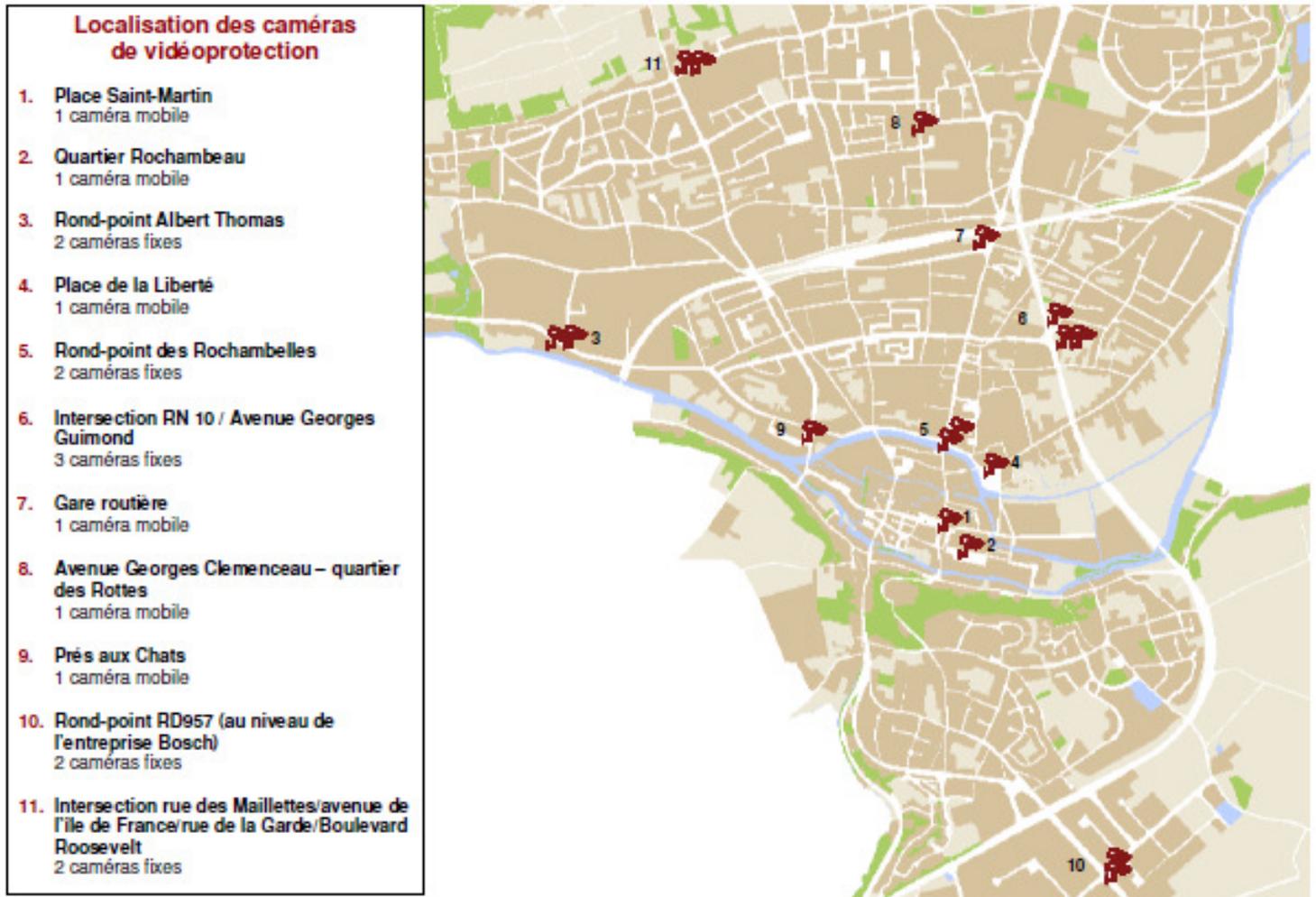
Le Préfet du Loir-et-Cher

Le Maire de Vendôme

Jean-Pierre CONDEMINE

Pascal BRINDEAU

Annexe 1 : schéma local de vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme



RESSOURCES HUMAINES

10 - Délibération n° VV-D-201216- 13 du conseil municipal du 20 décembre 2016

RESSOURCES HUMAINES : Tableau prévisionnel des emplois permanents - Année 2017

Monique Gibotteau, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Chaque fin d'année, un tableau prévisionnel des emplois permanents est soumis à l'assemblée. Ce document constitue la liste des emplois ouverts, budgétairement pourvus ou non en fonction des besoins du service, classés par filières, catégories, et cadre d'emplois.

Si ces emplois permanents sont, par principe, occupés par des fonctionnaires, les articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 précisent les situations pour lesquelles il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Il s'agit des cas suivants :

- lorsqu'il faut faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (catégorie A).

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver le tableau des emplois permanents pour l'année 2017.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votants,

Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Agnès Lemoine et Clara Guimard votant contre,
le conseil municipal,

APPROUVE le tableau ci-joint des emplois permanents pour l'année 2017.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 28 décembre 2016
Publié le 28 décembre 2016
Signé : Monique Gibotteau

VILLE DE VENDÔME
Tableau des emplois permanents au 1^{er} janvier 2017

Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Postes pourvus	Postes vacants
Assurances	Responsable des assurances ERP contentieux	35 h 00	Administrative	A	Attaché	1	
Cabinet du Maire	Collaboratrice du directeur du Cabinet	35 h 00	Administrative	A	Attaché	1	
Démocratie locale	Chargée de mission démocratie locale	35 h 00	Administrative	A	Attaché	1	
Environnement et espaces verts	Directeur de l'environnement et des espaces verts	35 h 00	Administrative	A	Attaché	1	
Guichet unique	Directrice du guichet unique	35 h 00	Administrative	A	Attaché	1	
Restauration	Directeur hygiène et restauration	35 h 00	Administrative	A	Attaché	1	
Vie associative, événementielle et relation internationale	Animatrice vie associative et relations internationales	35 h 00	Administrative	A	Attaché	1	
Cabinet du Maire	Assistante de direction	35 h 00	Administrative	B	Rédacteur	1	
Environnement et espaces verts	Assistante à la direction de l'environnement et des espaces verts	35 h 00	Administrative	B	Rédacteur	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil polyvalent	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Assemblées	Assistante au service des assemblées	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Cimetières	Gestionnaire administratif et technique des cimetières	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Direction générale des services	Assistante de direction	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Minotaure	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Politique de la ville	Secrétaire	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Secrétariat des élus	Assistante des élus	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Sports	Secrétaire au service des sports	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Vie associative, événementielle et relation internationale	Secrétaire	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	

Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Postes pourvus	Postes vacants
Vie scolaire	Adjoint administratif au service de l'éducation	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Vie scolaire	Adjoint administratif au service de l'éducation	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Vie scolaire	Assistante service propreté et hygiène des locaux	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	1	
Vie scolaire	Responsable du service éducation	35 h 00	Administrative	C	Rédacteur	1	
Centre culturel	Chargé de développement social et urbain - Coordonnateur du centre culturel	35 h 00	Animateur	B	Animateur	1	
Coordination des activités périscolaires	Coordinateur des accueils périscolaires	35 h 00	Animateur	B	Animateur	1	
Programme réussite éducative	Chargé de mission réussite éducative	35 h 00	Animation	B	Animateur	1	
Coordonnateur des équipements sportifs	Coordonnateur des équipements sportifs	35 h 00	Animation	C	Adjoint d'animation	1	
Sports	Gestionnaire administratif au service des sports	35 h 00	Animation	C	Adjoint d'animation	1	
Police municipale	Responsable de la police municipale	35 h 00	Police	B	Chef de service police municipale	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	1	
Vie scolaire	ATSEM	35 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	35 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	35 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	35 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	1	
Sports	Responsable du service des sports	35 h 00	Sportive	A	Conseiller des activités physiques et sportives	1	
Equipe pédagogique terrestre	Responsable des ETAPS	35 h 00	Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	1	
Equipe pédagogique terrestre	Educateur sportif	35 h 00	Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	1	

Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Postes pourvus	Postes vacants
Equipe pédagogique terrestre	Educateur sportif	35 h 00	Sportive	B	Éducateur des activités physiques et sportives	1	
Equipe pédagogique terrestre	Educateur sportif	35 h 00	Sportive	B	Éducateur des activités physiques et sportives	1	
Bureau d'études environnement	Responsable du bureau d'études - Adjoint au directeur	35 h 00	Technique	A	Ingénieur	1	
Espaces verts	Chef du service des jardins	35 h 00	Technique	B	Technicien	1	
Hygiène des locaux	Responsable hygiène et service	35 h 00	Technique	B	Technicien	1	
Productions florales	Chef du service des productions végétales, des décors événementiels et des collections	35 h 00	Technique	B	Technicien	1	
Propreté urbaine	Chef du service de la propreté urbaine	35 h 00	Technique	B	Technicien	1	
Cimetières	Agent d'entretien des cimetières	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Cimetières	Agent d'entretien des cimetières	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Entretien des installations sportives	Coordonateur de l'équipe technique des sports	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV centre ouest	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV centre ouest	Agent d'entretien des espaces de nature	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV centre ouest	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV centre ouest	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV nord	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV nord	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV nord	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Gestion des espaces naturels	Agent d'entretien des espaces naturels et publics	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Gestion des espaces naturels	Responsable de l'entretien des espaces naturels et publics	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	34 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	32 h 30	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	32 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	32 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	32 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	31 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	

Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Postes pourvus	Postes vacants
Hygiène des locaux	Agent de service	31 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	30 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	30 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	29 h 30	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	29 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	28 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	25 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	25 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	23 h 30	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	23 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	23 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	23 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	23 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	22 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	20 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Pôle technique	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Police municipale	Agent de surveillance de la voie publique	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Production culinaire	Magasinière	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Production culinaire	Cuisinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Production culinaire	Chauffeur livreur de la cuisine centrale	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Productions florales	Horticultrice serriste, fleuriste	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Productions florales	Horticultrice serriste	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Productions florales	Horticultrice serriste	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Adjoint du chef de service de la propreté urbaine - Chef d'équipe	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	1	
Coursiers	Coursier	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	1	
EV nord	Adjoint du chef de service des jardins - Chef de l'équipe nord	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	1	
Production culinaire	Cuisinier	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	1	
Productions florales	Adjointe du chef de service des productions végétales - Chef d'équipe	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	1	

11 - Délibération n° VV-D-201216-14 du conseil municipal du 20 décembre 2016

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement des non titulaires de droit public - Année 2017

Monique Gibotteau, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les emplois permanents de la collectivité sont créés chaque année par délibération du conseil municipal conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Si ces emplois sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce le cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 (1° et 2°) de cette loi prévoit ainsi que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour :

- exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix huit mois consécutifs ;
- exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Pour 2017, il est envisagé conformément aux crédits qui seront inscrits au chapitre 012 du budget 2017 de créer les emplois saisonniers, vacataires et renforts suivants :

Direction /services	Cadres d'emplois correspondants	Motifs
Vie scolaire / Hygiène des locaux	Adjoint technique ATSEM Agent social	Assurer l'entretien des bâtiments communaux, l'aide aux enfants des écoles maternelles
Restauration	Adjoint technique	Aide cuisine Cuisinier
Sports	Adjoint technique Educateur APS	Entretien des stades et des gymnases, etc. Animation sportive des activités scolaires et extrascolaires
Guichet unique	Adjoint administratif	Accueil principal de la mairie et son annexe
Communication/ Cabinet du Maire	Adjoint technique	Tenue de la caisse de la patinoire et gestion du lieu et autres renforts
Environnement	Adjoint technique	Entretien des espaces verts et des espaces publics

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 28 décembre 2016
Publié le 28 décembre 2016
Signé : Monique Gibotteau

12 - Arrêté municipal du n° VV-ASG-16-14 du 17 novembre 2016

SECRETARIAT GÉNÉRAL : Etablissement recevant du public – Autorisation d'ouverture de la salle de congrès et de spectacles Le Minotaure, 8 rue César de Vendôme

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ainsi que le titre I du Livre II ;

Vu les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97.645 du 31 mars 1997 ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95.2675 du 26 décembre 1995 relatif à la composition et à l'organisation de la commission de l'arrondissement de Vendôme pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-ASG-14-13 du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à Laurent Brillard, conseiller municipal délégué pour assurer le respect des normes de sécurité dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité, le 16 novembre 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement suivant : Le Minotaure – salle de congrès et de spectacles

- appellation et adresse : 8 rue César de Vendôme
- exploitant : communauté du Pays de Vendôme
- nature de l'activité : spectacles, congrès
- types : L-T-N
- catégorie : 1^{ère}
- effectif maximal du public autorisé : 2 464 personnes

est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'installation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié à l'exploitant. Il sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Vendôme. Une copie sera adressée au Commandant de police.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 22 novembre 2016
Publié le 22 novembre 2016
Signé : Laurent Brillard

13 - Arrêté municipal du n° VV-ASG-16-15 du 23 novembre 2016

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Direction des ressources humaines - Délégation de signature à Stéphanie Mulatier, directrice et Catherine Cuvier, directrice adjointe

Le Maire,

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la mutualisation des services en dehors des compétences transférées entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres et notamment l'alinéa 8 dudit article qui dispose que « *le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées* » ;

Vu la convention de mutualisation des services entre la communauté du Pays de Vendôme et la ville de Vendôme en date du 25 janvier 2012 et notamment sa 2^e partie – article 1^{er} qui dispose que le service des ressources humaines de la communauté est mis en commun avec la Ville ;

Vu le contrat du 21 octobre 2014 portant recrutement à la Communauté du Pays de Vendôme, à compter du 1^{er} novembre 2014, de Stéphanie Mulatier, directrice des ressources humaines, sur un emploi de catégorie A en qualité d'attaché chargé de mission à la direction des ressources humaines pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du président de la communauté du Pays de Vendôme du 3 juillet 2014 portant avancement d'échelon dans son grade d'attaché territorial de Catherine Cuvier, directrice adjointe des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-ASG-15-16 du 18 novembre 2015 portant délégation de signature à Stéphanie Mulatier, directrice des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-ASG-15-17 du 18 novembre 2015 portant délégation de signature à Catherine Cuvier, directrice adjointe des ressources humaines ;

Considérant que pour la bonne administration de la direction des ressources humaines, il est nécessaire d'organiser un dispositif de délégation de signature au bénéfice de la directrice et de la directrice adjointe ;

Considérant qu'il est opportun pour le maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Stéphanie Mulatier, directrice des ressources humaines et à Catherine Cuvier, directrice adjointe des ressources humaines.

ARRÊTE

A compter du 28 novembre 2016,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-ASG-15-16 du 18 novembre 2015 et l'arrêté n° VV-ASG-15-17 du 18 novembre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Stéphanie Mulatier, directrice des ressources humaines reçoit délégation du Maire en matière de ressources humaines à l'effet de signer, notamment :

- les ordres de missions ;
- divers courriers et réponses aux demandes d'emplois ;
- les ordres de mission formation ;
- les inscriptions à des formations ;
- les conventions de formation ;
- les états de service pour concours ;
- les conventions CAE et contrats d'avenir.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphanie Mulatier, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées à l'article 2, à la directrice adjointe des ressources humaines.

ARTICLE 4 : Catherine Cuvier, directrice adjointe des ressources humaines reçoit délégation du Maire en matière de ressources humaines à l'effet de signer, notamment :

- les autorisations diverses de paiement pour la paie ;
- les certificats de travail ;
- les déclarations d'accident du travail ;
- les attestations du pôle emploi ;
- les attestations d'employeur ;
- les attestations CAF ;
- imprimés relatifs à la gestion administrative du personnel ;
- les conventions de stage ;
- les documents de suivi des contrats d'avenir.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine Cuvier, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées à l'article 4, à la directrice des ressources humaines.

ARTICLE 6 : Le dispositif de délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines est ainsi organisé :

	Délégué principal	Délégué secondaire En cas d'absence ou d'empêchement du délégué principal
Ordres de missions	Stéphanie Mulatier	Catherine Cuvier
Divers courriers et réponses aux demandes d'emplois	Stéphanie Mulatier	Catherine Cuvier
Ordres de mission formation	Stéphanie Mulatier	Catherine Cuvier
Inscriptions à des formations	Stéphanie Mulatier	Catherine Cuvier
Conventions de formation	Stéphanie Mulatier	Catherine Cuvier
Etats de service pour concours	Stéphanie Mulatier	Catherine Cuvier
Conventions CAE et contrats d'avenir	Stéphanie Mulatier	Catherine Cuvier
Autorisations diverses de paiement pour la paie	Catherine Cuvier	Stéphanie Mulatier
Certificats de travail	Catherine Cuvier	Stéphanie Mulatier
Déclarations d'accident du travail	Catherine Cuvier	Stéphanie Mulatier
Attestations du pôle emploi	Catherine Cuvier	Stéphanie Mulatier
Attestations d'employeur	Catherine Cuvier	Stéphanie Mulatier
Les attestations CAF	Catherine Cuvier	Stéphanie Mulatier
Imprimés relatifs à la gestion administrative du personnel	Catherine Cuvier	Stéphanie Mulatier
Les conventions de stage	Catherine Cuvier	Stéphanie Mulatier
Les documents de suivi des contrats d'avenir	Catherine Cuvier	Stéphanie Mulatier

ARTICLE 7 : Stéphanie Mulatier et Catherine Cuvier agiront dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du maire.

ARTICLE 8 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où ses bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation leur a été consentie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'État dans le département, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 28 novembre 2016
Publié le 28 novembre 2016
Signé : Pascal Brindeau

14 - Arrêté municipal du n° VV-ASG-16-16 du 15 décembre 2016

SECRETARIAT GENERAL : Etablissement recevant du public – Installation d'un chapiteau plaine du Ronsard, avenue Jean Moulin du mardi 13 au dimanche 18 décembre 2016

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ainsi que le titre I du Livre II ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-ASG-14-13 du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à Laurent BRILLARD, conseiller municipal délégué pour assurer le respect des normes de sécurité dans les établissements recevant du public ;

Considérant que du mardi 13 au dimanche 18 décembre 2016 auront lieu des représentations, sous chapiteau, du cirque Poussière, plaine du Ronsard, avenue Jean Moulin ;

Considérant l'extrait du registre de sécurité attestant de l'homologation du chapiteau n° C69-2013-003 installé par la Faux Populaire ;

Considérant l'attestation de montage du 14 décembre 2016 délivrée par Monsieur Tom Couillerot ;

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 13 au dimanche 18 décembre 2016, un chapiteau :

- n° : C69-2013-003
- type : CTS - L
- superficie : 254 m²
- catégorie : 4^e
- activité : cirque

- capacité maximum : 250 personnes
est installé plaine du Ronsard, avenue Jean Moulin dans le cadre de représentations les 15, 16 et 17 décembre 2016 et est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et notifié à l'exploitant. Il sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Vendôme. Une copie sera adressée au Commandant de police ainsi qu'au centre de secours.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 16 décembre 2016
Publié le 16 décembre 2016
Signé : Laurent Brillard

15 - Arrêté municipal du n° VV-ASG-16-17 du 28 décembre 2016

TRAVAIL – Ouvertures des commerces le dimanche – année 2017

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-13 du 14 avril 2014 déterminant les fonctions déléguées à Laurent Brillard ;

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 et suivants et l'article R. 3132-21 ;

Vu la demande de la Fédération du commerce vendômois du 2 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du maire de Vendôme n° VV-PM-16-340 du 4 novembre 2016, transmis au représentant de l'Etat et publié le 14 novembre 2016 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis simple du conseil municipal de Vendôme du 20 décembre 2016 (délibération n° VV-D-201216-16) ;

Vu l'avis conforme du conseil de la communauté du pays de Vendôme du 12 décembre 2016 (délibération n° CPV-D-121216-05) ;

Considérant que seul le personnel volontaire sera appelé à travailler.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-PM-16-340 du 4 novembre 2016, transmis au représentant de l'Etat et publié le 14 novembre 2016, est rapporté.

ARTICLE 2 : Les commerces de détail vendômois, sans distinction de la nature des activités, pourront être ouverts en 2017 les dimanches 15 et 22 janvier pour les soldes d'hiver, 28 mai pour le week-end Goldwings, 11 juin pour la foire exposition, 2 et 9 juillet pour les soldes d'été, 27 août pour la rentrée scolaire, 17 septembre pour les journées du patrimoine et 10, 17, 24 et 31 décembre pour les fêtes de Noël.

ARTICLE 3 : Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois par an.

ARTICLE 4 : Chaque salarié, ainsi privé de repos hebdomadaire, devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

ARTICLE 5 : Le repos compensateur devra être accordé dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos du dimanche de travail exceptionnel, soit collectivement, soit par roulement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié. Il sera transmis au directeur de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et au président de la Fédération du commerce vendômois. Il fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrit au registre des délibérations.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 29 décembre 2016
Publié le 6 janvier 2017
Signé : Laurent Brillard

16 - Délibération n° VV-D-191016-02 du conseil municipal du 20 octobre 2016

SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Installation d'un nouveau membre du conseil municipal suite à la démission d'une conseillère municipale et communication de la nouvelle représentation de la commune au Conseil de la communauté du Pays de Vendôme

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le 30 septembre 2016, le maire a accusé réception de la démission du conseil municipal de Catherine Lockhart. Celle-ci siégeait également au conseil de la Communauté du Pays de Vendôme.

L'article L. 270 du code électoral prévoit que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Ainsi, le maire a aussitôt appelé à siéger au Conseil municipal, Agnès Lemoine, en qualité de suivante de la liste Vendôme au cœur, Vendôme acteurs – Vendôme pour tous, présentée aux électeurs, lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

S'agissant de la représentation de la commune à la Communauté, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que « *lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.* »

Joëlle Lathière, en qualité de suivante de la liste Vendôme au cœur, Vendôme acteurs – Vendôme pour tous, est ainsi appelée à siéger au Conseil de la communauté du Pays de Vendôme pour remplacer Catherine Lockhart.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte de l'entrée dans le conseil municipal de Vendôme d'Agnès Lemoine, à compter du 30 septembre 2016 ;
- de prendre acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein du Conseil de la communauté du Pays de Vendôme avec l'entrée de Joëlle Lathière à compter du 30 septembre 2016.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

le conseil municipal,

PREND acte de l'entrée dans le conseil municipal de Vendôme d'Agnès Lemoine, à compter du 30 septembre 2016 ;

PREND acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein du Conseil de la communauté du Pays de Vendôme avec l'entrée de Joëlle Lathière à compter du 30 septembre 2016.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 27 octobre 2016
Publié le 27 octobre 2016
Signé : Pascal Brindeau

17 - Délibération n° VV-D-191016-04 du conseil municipal du 20 octobre 2016

SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Commissions municipales - Election de nouveaux membres du conseil municipal suite à la démission d'une conseillère municipale

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-170414-03 du 17 avril 2014, le conseil municipal a décidé de former quatre commissions municipales permanentes, de déterminer le nombre de membres de chaque commission et a procédé à l'élection des membres de chacune de ces commissions.

Sont actuellement membres de ces commissions, les conseillers municipaux suivants :

Commission générale - finances :

La commission générale est composée des 33 membres du conseil municipal et a notamment en charge les questions des finances.

Présidente de la commission : Le 1^{er} maire-adjoint puis suppléance par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Commission dynamique urbaine : Grands projets, urbanisme, logement, environnement, animation commerciale

Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Nicolas HASLE
Agnès MACGILLIVRAY
Patricia FAUREL
Florence BOUR
Jean-Pierre QUILLERE
Laurent MAMEAUX
Clara GUIMARD
Renaud GRAZIOLI

Commission qualité de vie : cohésion sociale, vie associative, sécurité, tranquillité publique, éclairage.

Béatrice ARRUGA
Laurent BRILLARD
Tural KESKINER
Ingrid POIREY
Agnès MACGILLIVRAY
Alia HAMMOUDI
David RAGUIN
Yolande MORALI
Joëlle LATHIERE
Frédéric DIARD
Renaud GRAZIOLI

Commission transmission des savoirs : Education, culture, sport, patrimoine.

Sam BA
Christian LOISEAU
Jean-Claude MERCIER
Thierry FOURMONT
Raphaël DUQUERROY
Tural KESKINER
Benoît GARDRAT
Laurence SOYER
Catherine LOCKHART
Patrick CALLU
Renaud GRAZIOLI

Les commissions Générale – Finances et Transmission des savoirs sont aujourd'hui incomplètes suite à la démission du conseil municipal de Catherine Lockhart, reçue le 30 septembre 2016.

Comme le prévoit la délibération n° VV-D-170414-03, Agnès Lemoine est automatiquement installée au sein de la commission générale - finances, qui réunit l'ensemble des conseillers municipaux. Il convient en revanche de procéder à une désignation pour pourvoir le siège vacant dans la commission Transmission des savoirs.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte de l'entrée dans la commission générale-finances d'Agnès Lemoine ;
- de procéder à la désignation d'Agnès Lemoine pour siéger au sein de la commission Transmission des savoirs et pourvoir le siège devenu vacant suite à la démission de Catherine Lockhart.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

le conseil municipal,

PREND acte de l'entrée dans la commission générale-finances d'Agnès Lemoine ;

PROCÈDE à la désignation d'un nouveau membre de la commission Transmission des savoirs.
Le maire présente la candidature d'Agnès Lemoine et demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, la nomination d'Agnès Lemoine pour siéger au sein de la commission Transmission des savoirs, prend effet immédiatement.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 27 octobre 2016
Publié le 27 octobre 2016
Signé : Pascal Brindeau

18 - Délibération n° VV-D-191016-05 du conseil municipal du 20 octobre 2016

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE : Commission d'appel d'offres - Communication de sa nouvelle composition suite à la démission d'une conseillère municipale

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commission d'appel d'offres (CAO) des collectivités territoriales est une émanation de l'assemblée délibérante, et doit être constituée lors de chaque renouvellement intégral des conseils municipaux. La CAO est investie d'un pouvoir décisionnel pour les procédures de passation des marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de publicité européenne. Elle a un caractère permanent et est constituée pour la durée du mandat.

Par une délibération n° VV-D-220514-03, le conseil municipal du 22 mai 2014 a procédé à scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres de la commune.

Les listes déposées au terme du délai fixé par la délibération n° VV-D-170414-22 du Conseil municipal du 17 avril 2014, étaient les suivantes :

- pour la majorité municipale, Pascal Brindeau a déposé la liste suivante :
 - membres titulaires : Benoît Gardrat, Jean-Paul Tapia, Michèle Corvaisier, Jean-Claude Mercier, Raphaël Duquerroy ;
 - membres suppléants : Yolande Morali, Laurence Soyer, Annie-Claude François, Tural Keskiner, Béatrice Arruga ;
- pour le groupe Vendôme au cœur, Vendôme acteurs – Vendôme pour tous, Catherine Lockhart a déposé la liste suivante :
 - membres titulaires : Frédéric Tricot, Patrick Callu, Clara Guimard ;
 - membres suppléants : Frédéric Diard, Catherine Lockhart, Joëlle Lathière.

A l'issue du scrutin du 22 mai 2014, la liste présentée par la majorité municipale a obtenu 4 sièges et la liste présentée par Vendôme au cœur, Vendôme acteurs – Vendôme pour tous, 1 siège.

La commission d'appel d'offres municipale s'en est trouvée ainsi composée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Benoît Gardrat Jean-Paul Tapia Michèle Corvaisier Jean-Claude Mercier Frédéric Tricot	Yolande Morali Laurence Soyer Annie-Claude François Tural Keskiner Frédéric Diard

Par une délibération n° VV-D-250914-04, le conseil municipal du 25 septembre 2014 a modifié la composition de cette commission, suite au décès de Frédéric Tricot. La commission s'en est trouvée ainsi composée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Benoît Gardrat Jean-Paul Tapia Michèle Corvaisier Jean-Claude Mercier Frédéric Diard	Yolande Morali Laurence Soyer Annie-Claude François Tural Keskiner Catherine Lockhart

Cette commission est aujourd'hui incomplète suite à la démission du conseil municipal de Catherine Lockhart, reçue le 30 septembre 2016.

L'article 22 du code des marchés publics, abrogé avec la mise en œuvre de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 de réforme des marchés publics, fixait les modalités de remplacement des membres de la commission d'appel d'offres.

Cet article disposait ainsi que : « (...) Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. »

Dans le silence des textes depuis ladite réforme des marchés publics sur les modalités applicables en matière de remplacement des membres des CAO et dans l'attente de l'adoption d'un règlement intérieur propre à la CAO municipale, il convient de continuer à appliquer ces dispositions, conformément aux préconisations de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances et des services de la préfecture.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres municipale :

Membres titulaires	Membres suppléants
Benoît Gardrat Jean-Paul Tapia Michèle Corvaisier Jean-Claude Mercier Frédéric Diard	Yolande Morali Laurence Soyer Annie-Claude François Tural Keskiner Joëlle Lathière

Cette nouvelle composition de la commission d'appel d'offres prend effet à compter de la démission du conseil municipal de Catherine Lockhart, soit à compter du 30 septembre 2016.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

ADOpte la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres municipale :

Membres titulaires	Membres suppléants
Benoît Gardrat Jean-Paul Tapia Michèle Corvaisier Jean-Claude Mercier Frédéric Diard	Yolande Morali Laurence Soyer Annie-Claude François Tural Keskiner Joëlle Lathière

Cette nouvelle composition de la commission d'appel d'offres prend effet à compter de la démission du conseil municipal de Catherine Lockhart, soit à compter du 30 septembre 2016.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 27 octobre 2016

Publié le 27 octobre 2016

Signé : Pascal Brindeau

19 - Délibération n° VV-D-191016-06 du conseil municipal du 20 octobre 2016

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE : Commission de délégation de services publics – Élection des membres et fonctionnement

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La procédure de délégation de service public prévoit l'intervention d'une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures et des offres, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur ces offres. Elle doit également émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de plus de 5 %. Cette commission est compétente pour les procédures de délégation de service public décidées par le conseil municipal, sauf si le conseil décide de créer une commission spécifique en fonction des procédures mises en œuvre.

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission de délégation de service public (DSP).

La commission est composée du maire ou de son représentant, qui la préside de droit, et de cinq membres du conseil municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du CGCT qui précise que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes.

Dans sa séance du 22 septembre 2016, le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes suivantes :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir ;
- les listes peuvent indifféremment être déposées sous format papier ou par voie dématérialisée auprès du secrétariat des assemblées ;
- les listes doivent être déposées au plus tard à 12 heures le vendredi qui précède la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, soit le vendredi 14 octobre 2016.

Il convient à présent de procéder à l'élection des membres de la commission et d'en arrêter le fonctionnement.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de procéder au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public ;
- d'arrêter les principes de fonctionnement suivants pour ladite commission :
 - o toute convocation est faite par le président de la commission. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président de la commission sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ;
 - o en cas d'indisponibilité, les membres titulaires en informent, dans les meilleurs délais, les membres suppléants alors appelés à siéger et le service des marchés publics ;
 - o les membres de la commission ont tous voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante ;
 - o il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, D.1411-3 et suivants ;

Vu la délibération n° VV-D-220916-06 du 22 septembre 2016 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

Vu les listes déposées avant le terme du délai fixé par le conseil municipal :

- la majorité municipale, présidée par Pascal Brindeau a déposé la liste suivante, le 11 octobre 2016 :
 - membres titulaires : Michèle Corvaisier, Geneviève Guillou-Herpin, Jean-Claude Mercier, Yolande Morali, Jean-Paul Tapia ;
 - membres suppléants : Christian Loiseau, Jean-Pierre Quilleré, Laurent Brillard, Benoît Gardrat, Raphaël Duquerroy.
- le groupe présidé par Frédéric Diard a déposé la liste suivante, le 12 octobre 2016 :
 - membres titulaires : Laurent Mameaux, Joëlle Lathière, Patrick Callu ;
 - membres suppléants : Clara Guimard, Frédéric Diard, Agnès Lemoine.

Le Conseil municipal désigne Benoît Gardrat et Raphaël Duquerroy comme assesseurs.

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

par vote à scrutin secret,

le conseil municipal,

PROCÈDE à l'élection au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Bulletin blanc : 1

Bulletin nul : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

Résultat du vote :

Liste proposée par Pascal Brindeau : 26

Liste conduite par Frédéric Diard : 6

SONT donc appelés à siéger à la commission de délégation de service public :

Pour les membres titulaires :

- Michèle Corvaisier, Geneviève Guillou-Herpin, Jean-Claude Mercier et Yolande Morali pour la liste proposée par Pascal Brindeau,

- Laurent Mameaux pour la liste conduite par Frédéric Diard.

Pour les membres suppléants :
 - Christian Loiseau, Jean-Pierre Quilleré, Laurent Brillard et Benoît Gardrat pour la liste proposée par Pascal Brindeau,
 - Clara Guimard pour la liste conduite par Frédéric Diard.
 La commission de délégation de service public est donc ainsi composée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Michèle Corvaisier Geneviève Guillou-Herpin Jean-Claude Mercier Yolande Morali Laurent Mameaux	Christian Loiseau Jean-Pierre Quilleré Laurent Brillard Benoît Gardrat Clara Guimard

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
 cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votants,
 le conseil municipal,

ARRÊTE les principes de fonctionnement suivants pour la commission de délégation de service public :

- toute convocation est faite par le président de la commission. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président de la commission sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ;
- en cas d'indisponibilité les membres titulaires en informent, dans les meilleurs délais, les membres suppléants alors appelés à siéger et le service des marchés publics ;
- les membres de la commission ont tous voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante ;
- il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
 Le 27 octobre 2016
 Publié le 27 octobre 2016
 Signé : Pascal Brindeau

20 - Délibération n° VV-D-191016-07 du conseil municipal du 20 octobre 2016

SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal au sein du comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg suite à la démission d'une conseillère municipale

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune est jumelée avec la ville de Gevelsberg en Allemagne depuis 1973. Ce jumelage est animé à Vendôme par un comité, association loi 1901.

L'association est administrée par un conseil d'administration dont 11 de ses membres ont été désignés par le conseil municipal, lors de ses séances du 17 avril 2014 et du 22 septembre 2016.

Sont ainsi actuellement membres de ce conseil d'administration :

- Pascal Brindeau, maire et président d'honneur de cette instance ;
- Michèle Corvaisier, élue en charge du secteur ;
- et les neuf membres du conseil municipal suivants :
 - Annie-Claude François ;
 - Ingrid Poirey ;
 - Agnès MacGillivray ;
 - Florence Bour ;
 - Christian Loiseau ;
 - Béatrice Arruga ;
 - Jean-Claude Mercier ;
 - Catherine Lockhart ;
 - Frédéric Diard.

Il convient aujourd'hui de modifier ces représentations afin de pourvoir au remplacement de Catherine Lockhart, démissionnaire du conseil municipal à compter du 30 septembre 2016, au sein du comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de procéder à la désignation d'Agnès Lemoine pour représenter le conseil municipal au sein du conseil d'administration du comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation d'un nouveau représentant au sein du conseil d'administration du comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg.

Le maire présente la candidature d'Agnès Lemoine et demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, la nomination d'Agnès Lemoine, au sein du conseil d'administration du comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg, prend effet immédiatement.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 27 octobre 2016

Publié le 27 octobre 2016

Signé : Pascal Brindeau

21- Délibération n° VV-D-191016-08 du conseil municipal du 20 octobre 2016

SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Désignation du nouveau directeur de la régie du PRE - Proposition

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Programme de réussite éducative (PRE) des Rottes est géré par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'article 4 des statuts de la régie du PRE des Rottes prévoit que :

« *le Président du Conseil d'administration, sur proposition du maire, nomme le directeur après délibération en Conseil municipal* ».

« *Le directeur est en charge de la coordination du projet de réussite éducative. Il assure le fonctionnement des services de la régie sous l'autorité du Président* ».

Considérant la vacance de fonction de directeur de la régie du PRE des Rottes ;

Considérant que la coordination du PRE a été confiée à Marina Prégent-Monteiro.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de charger le maire de soumettre au président du PRE, la nomination de Marina Prégent-Monteiro, coordonnatrice du PRE, à la fonction de directrice de la régie PRE.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

CHARGE le maire de soumettre au président du PRE, la nomination de Marina Prégent-Monteiro, coordonnatrice du PRE, à la fonction de directrice de la régie PRE.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 27 octobre 2016

Publié le 27 octobre 2016

Signé : Pascal Brindeau

22 - Délibération n° VV-D-191016-10 du conseil municipal du 20 octobre 2016

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (TéA), transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIEP) a été créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2000, entre les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme.

Ces statuts ont été modifiés à deux reprises :

- par arrêté préfectoral n° 01-3409 du 6 août 2001 portant modification de l'article 3 fixant le siège du syndicat ;
- par arrêté préfectoral n°2012257-0004 du 13 septembre 2012 portant extension des compétences du syndicat aux transports urbains, changement de dénomination du syndicat (le SIEP devient TÉA) et modifications des articles 2, 3, 4 et 5 des statuts.

En 2013, une mission a été confiée au cabinet Collectivités Conseil pour étudier la possibilité d'un transfert des compétences assainissement collectif (eaux usées) et eaux pluviales pour tout ou partie des communes.

Ce travail collectif aboutit aujourd'hui à un projet de refonte des statuts du syndicat TÉA.

Le projet de statuts joint à la présente délibération, prévoit notamment :

- la description de la compétence transférée par les communes, aux articles 2 et 5 ;
- la mise à jour du siège social à l'article 3 ;
- la mise à jour de la composition du bureau à l'article 6.

1/ Le transfert du transport et du traitement des eaux usées

La ville de Vendôme disposait d'une station d'épuration construite en 1976 qui ne permettait plus de respecter les nouvelles exigences réglementaires en termes de qualité des effluents rejetés vers le milieu naturel, le Loir, classé en zone sensible.

D'autre part, les effluents de Saint-Ouen et une partie de ceux d'Areines et de Meslay étaient traités sur une station d'épuration unique, construite en 1973 et réhabilitée en 1987 et située sur la commune de Saint-Ouen, confrontée au même problème.

Une étude technico-économique a été réalisée par le cabinet SAFEGE en 2009. A la suite de cette étude :

- la commune de Vendôme a approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2010 :
 - le principe d'un projet commun avec la commune de Saint-Ouen ;
 - le principe de construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées, d'une capacité de 35 000 équivalents habitants et de type membranaire.
- la commune de Saint-Ouen a approuvé par délibération du Conseil municipal du 6 mai 2010 :
 - le principe d'un projet commun avec la commune de Vendôme ;
 - le principe de construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées, d'une capacité de 35 000 équivalents habitants et de type membranaire.
- la commune de Meslay a approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 2010 :
 - le principe de raccordement de son réseau d'assainissement à la future unité de traitement des eaux usées de Vendôme ;
 - le principe de mutualisation du fonctionnement de la nouvelle unité de traitement des eaux usées entre les communes concernées.
- la commune d'Areines a approuvé par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2011 :
 - le principe de raccordement de son réseau d'assainissement à la future unité de traitement des eaux usées de Vendôme ;
 - le principe de mutualisation du fonctionnement de la nouvelle unité de traitement des eaux usées entre les communes concernées.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions et optimiser les investissements publics, les communes de Saint-Ouen, Areines et Meslay ont décidé de confier à la ville de Vendôme en leurs noms (délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 et notamment de son article 2, alinéa II) l'ensemble des études et des travaux de construction d'une unité de traitement des eaux usées ainsi que tous les travaux connexes rendus nécessaires par la présente construction pour le transfert des effluents vers ce nouvel équipement (réseaux, postes, bassins tampons).

La construction de cette nouvelle unité de traitement des eaux usées, sise avenue Ronsard à Vendôme, s'est achevée en 2015. Il convient donc de s'organiser pour pouvoir notamment gérer en commun ce nouvel équipement dans un souci de bonne gestion et d'optimisation des dépenses.

2/ Mise à jour du siège social

A l'article 3, le siège social du syndicat était fixé à la mairie de Vendôme.

Il convient de mettre à jour cet article et de fixer le siège social à l'hôtel de ville et de communauté de Vendôme.

3/ Mise à jour des dispositions relatives au nombre de vice-présidents

L'article 6 est mis à jour conformément à la législation en vigueur en permettant à ce que le nombre de vice-présidents soit librement déterminé par l'organe délibérant, dans le respect des dispositions de L. 5211-10 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 relatif aux modifications statutaires ;

Vu la délibération du Comité syndical du TÉA du 24 juin 2015 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (TÉA), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° TEA-D-280916-04 du Comité syndical du TÉA du 28 septembre 2016 approuvant le transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées des communes d'Areines, Meslay,

Saint-Ouen et Vendôme, et notamment la gestion de l'UTEU sise avenue Ronsard à Vendôme, au syndicat TêA à compter du 1^{er} janvier 2017, et approuvant la modification des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts du syndicat TêA tels qu'annexés à la présente délibération, à effet au 1^{er} janvier 2017, notifiée le 7 octobre 2016 ;

Considérant la nécessité pour les communes de Vendôme, d'Areines, Meslay et Saint-Ouen de gérer en commun le transport et le traitement des eaux usées, et notamment l'unité de traitement des eaux usées sise avenue Ronsard à Vendôme ;

Considérant que ce transfert de compétence implique que les communes s'engagent en matière de collecte et de transfert des eaux usées au respect d'obligations et de bonnes pratiques ;

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de transférer la compétence transport et traitement des eaux usées de la commune de Vendôme au syndicat TêA à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- d'approuver la modification des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts du syndicat TêA tels qu'annexés à la présente délibération, portant notamment transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme, et notamment la gestion de l'UTEU sise avenue Ronsard à Vendôme, au syndicat TêA à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- de s'engager à mener une politique de contrôle de raccordement systématique lors des ventes, avant travaux ou lors de problèmes constatés sur un secteur particulier. En cas de non-conformité, des travaux de mise en conformité sont imposés au propriétaire, assortis d'un délai, qui s'il n'est pas respecté, enclenche une majoration de la redevance assainissement, à hauteur de 100 % de la redevance ;
- d'entreprendre un programme pluriannuel de travaux visant à supprimer :
 - o les apports d'eaux claires météoriques par la mise en séparatif de ses secteurs en unitaire ;
 - o les apports d'eaux claires permanentes par la réhabilitation de ses réseaux de collecte des eaux usées présentant des désordres ;
- de solliciter au préalable l'avis écrit favorable du TêA, dans le cas de projet d'urbanisme conséquents pouvant avoir une incidence sur la charge (polluante et volumique) reçue à la station d'épuration ;
- de solliciter au préalable l'avis écrit favorable du TêA, dans le cas de l'instruction de nouveaux raccordements ou d'actualisations d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et à transmettre celle-ci au président du syndicat TêA.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE de transférer la compétence transport et traitement des eaux usées de la commune de Vendôme au syndicat TêA à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

APPROUVE la modification des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts du syndicat TêA tels qu'annexés à la présente délibération, portant notamment transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme, et notamment la gestion de l'UTEU sise avenue Ronsard à Vendôme, au syndicat TêA à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

S'ENGAGE à mener une politique de contrôle de raccordement systématique lors des ventes, avant travaux ou lors de problèmes constatés sur un secteur particulier. En cas de non-conformité, des travaux de mise en conformité sont imposés au propriétaire, assortis d'un délai, qui s'il n'est pas respecté, enclenche une majoration de la redevance assainissement, à hauteur de 100 % de la redevance ;

ENTREPREND un programme pluriannuel de travaux visant à supprimer :

- o les apports d'eaux claires météoriques par la mise en séparatif de ses secteurs en unitaire ;
- o les apports d'eaux claires permanentes par la réhabilitation de ses réseaux de collecte des eaux usées présentant des désordres ;

SOLLICITE au préalable l'avis écrit favorable du TêA, dans le cas de projet d'urbanisme conséquents pouvant avoir une incidence sur la charge (polluante et volumique) reçue à la station d'épuration ;

SOLLICITE au préalable l'avis écrit favorable du TêA, dans le cas de l'instruction de nouveaux raccordements ou d'actualisations d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE le maire de transmettre la présente délibération au président du syndicat TêA.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 27 octobre 2016
Publié le 27 octobre 2016
Signé : Pascal Brindeau



Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et de Transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme

STATUTS

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme, un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal est à vocation multiple et a pour mission d'assurer les services publics :

- **d'eau potable** :
 - la gestion commune de la production, du traitement, du stockage, du transport et de la distribution de l'eau potable entre les quatre communes concernées ;
 - la protection de la ressource en eau dans sa globalité ;
- **de transports publics urbains** :
 - l'organisation des transports urbains sur son périmètre. Le syndicat est autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) au sein du périmètre de transports urbains (PTU) ;
- **de transport et de traitement des eaux usées** :
 - gestion des bassins de stockage tampon de Vendôme et Saint-Ouen, y compris les postes de pompage et exutoires associés ;
 - gestion du transport des effluents depuis ces ouvrages jusqu'à l'unité de traitement des eaux usées (UTEU) sise avenue Ronsard ;
 - gestion de l'UTEU sise avenue Ronsard et de son émissaire de rejet au Loir.

La compétence comprend les études et travaux nécessaires, ainsi que l'élimination des sous-produits. Les limites géographiques d'intervention du syndicat sont précisées sur les plans annexés. (La gestion des réseaux de collecte reste communale, ainsi que la gestion de l'UTEU du Bois-la-Barbe à Vendôme.)

Dans le respect de la réglementation en vigueur et dans des conditions définies par convention, le syndicat peut exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toute étude, mission ou gestion de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique.

ARTICLE 3 : Le syndicat porte le titre de Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme dénommé sous le vocable « T&A ». Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard, BP 20107, 41106 Vendôme Cedex.

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres (par exception, tout citoyen remplissant les conditions pour être conseiller municipal peut être élu délégué) dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6 à L. 5211-8 et L. 5212-6 à L. 5212-7 du CGCT à raison de :

- commune de Vendôme : cinq délégués titulaires ;
- commune de Saint-Ouen : trois délégués titulaires ;
- commune de Meslay : trois délégués titulaires ;
- commune d'Areines : trois délégués titulaires.

Pour chaque délégué titulaire, les communes concernées désignent des délégués suppléants appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

ARTICLE 5 : Le service lié à la compétence eau potable assuré par le syndicat est financé par l'utilisateur au travers de la redevance et les recettes annexes liées à l'activité (subventions, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Le service lié à la compétence transport urbain assuré par le syndicat est financé :

- pour les transports publics urbains réguliers : par le versement transport et l'utilisateur au travers de la billetterie, les recettes annexes liées à l'activité (subventions, participations du Département de Loir-et-Cher, ...) et la participation des communes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- pour les transports scolaires primaires : par la contribution des communes et l'utilisateur au travers de la billetterie, les recettes annexes liées à l'activité (subventions, participations du Département de Loir-et-Cher, ...).

La contribution des communes associées aux dépenses du service « scolaire » est déterminée au coût réel diminué des recettes perçues.

Le service lié à la compétence transport et traitement des eaux usées assuré par le syndicat est financé par l'utilisateur au travers de la redevance et les recettes annexes liées à l'activité (subventions, ...) conformément à la réglementation en vigueur.

Les investissements importants qui ne pourraient être financés sans une hausse excessive des tarifs seront répartis par le Comité syndical entre les différentes communes conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le Comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 7 : Sur convocation du président, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le président est tenu de le convoquer :

- soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de 3 500 habitants et plus,
- soit dans les 30 jours de la demande motivée du représentant de l'Etat.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider de se réunir sans débat, à huit clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les Conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,
- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président du syndicat peut être entendu par le Conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du Conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux Conseils municipaux des communes membres.

Les Conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité syndical et de celles du Bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou obtenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

ARTICLE 8 : Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président présente le budget et les comptes au Comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 : Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le Comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : Le budget du syndicat comprend :

En recettes

- 1- La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée ;
- 2- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout établissement public à caractère administratif (Agence de l'eau Loire-Bretagne, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie...) ;
- 5- Le produit de dons et legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7- Le produit des emprunts.

En dépenses

- 1- Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel),
- 2- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Le Comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au Code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du CGCT, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5.

ARTICLE 14 : Le syndicat est dissout dans les conditions prévues au CGCT.

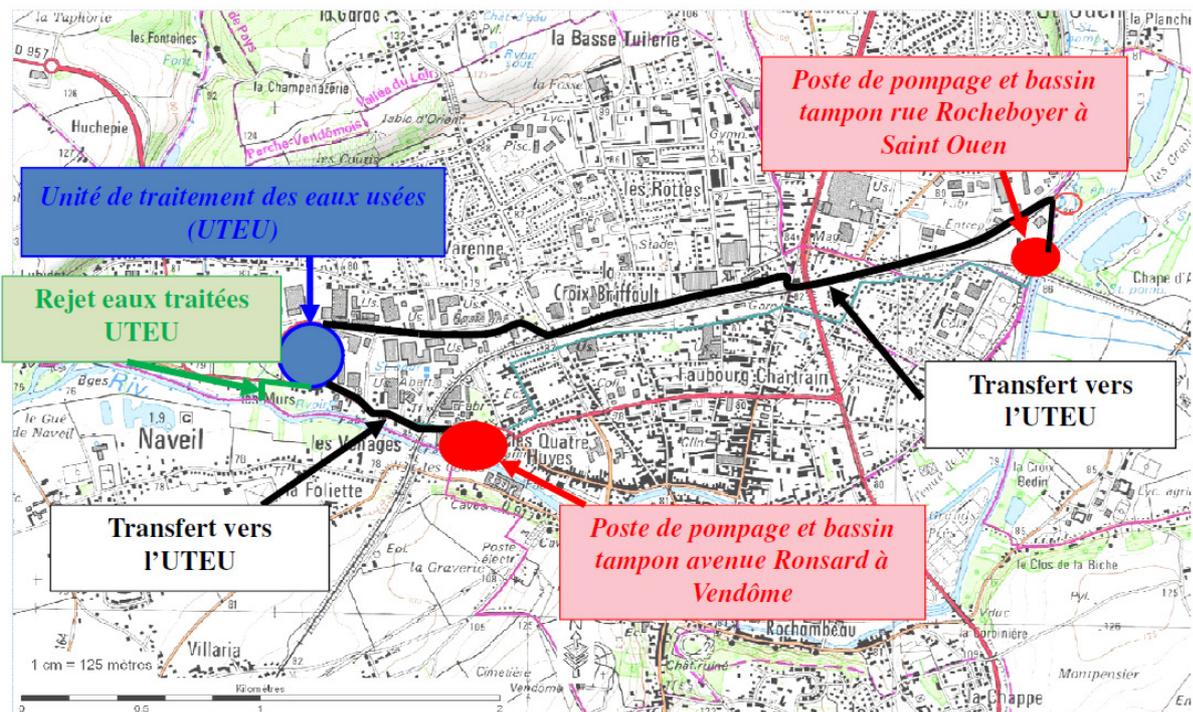
La liquidation est conforme aux dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à la délibération du comité syndical du TéA du 28 septembre 2016

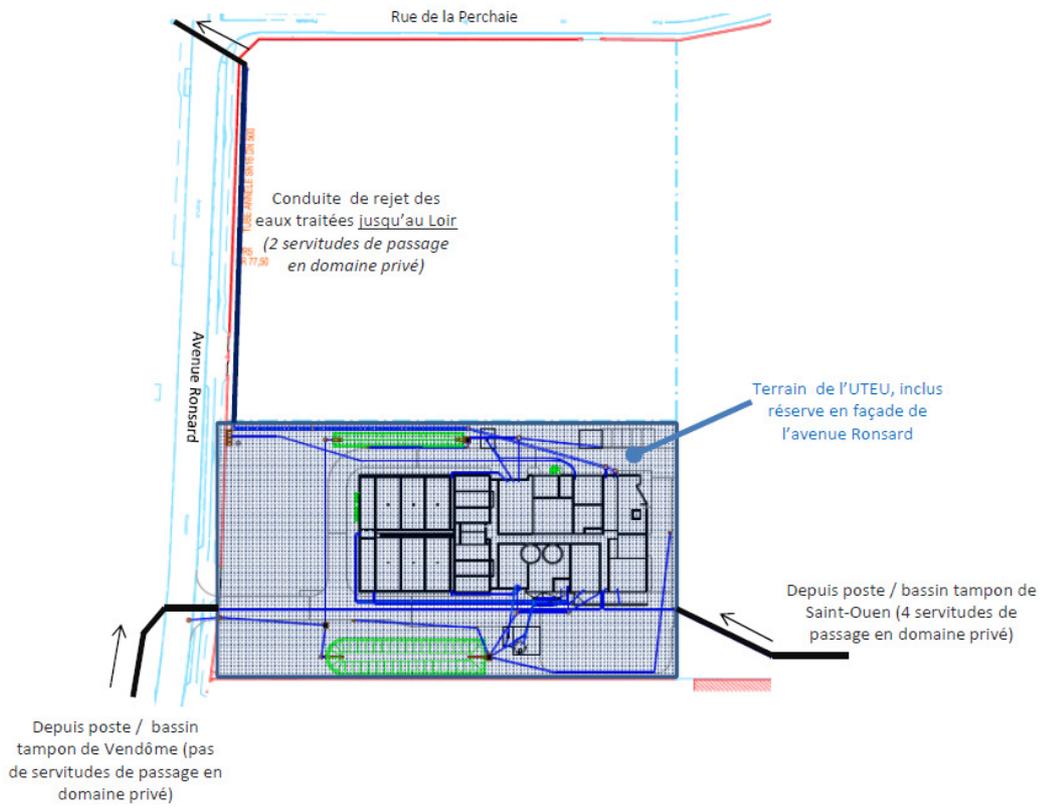
Le président,
Laurent BRILLARD

Annexes

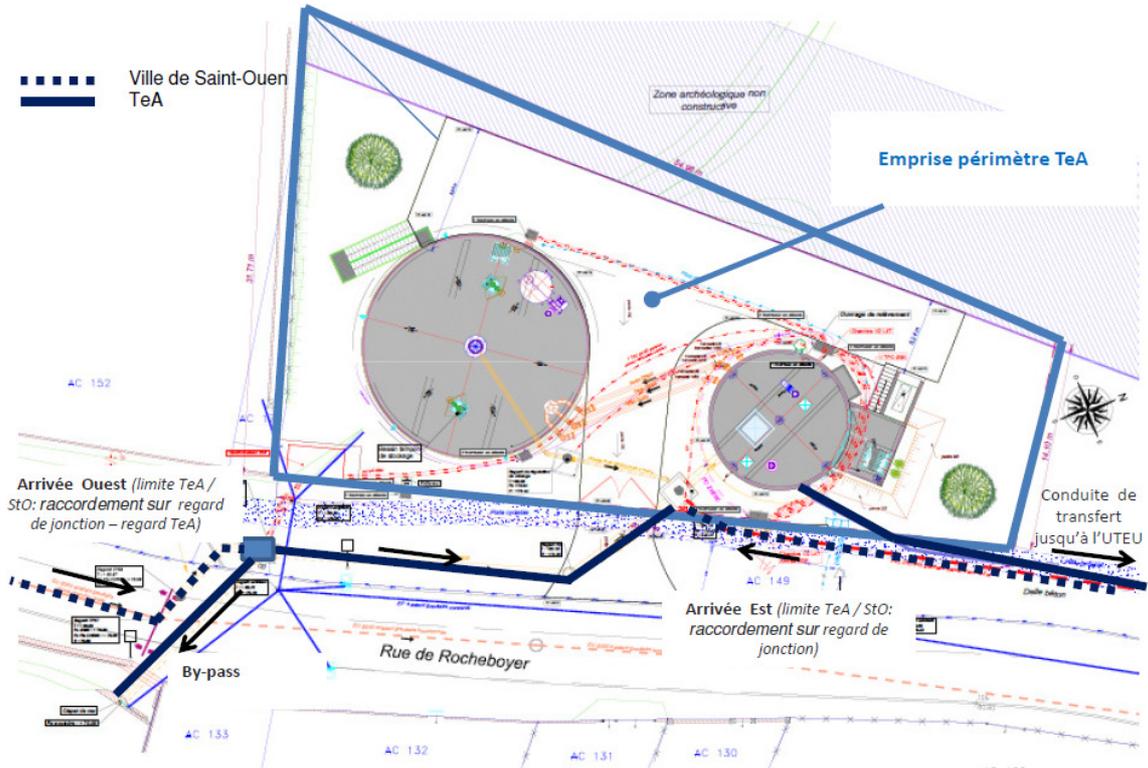
- Plan général des sites
- Plan périmètre site unité de traitement des eaux usées avenue Ronsard à Vendôme
- Plan périmètre bassin tampon Saint-Ouen
- Plan périmètre bassin tampon Vendôme



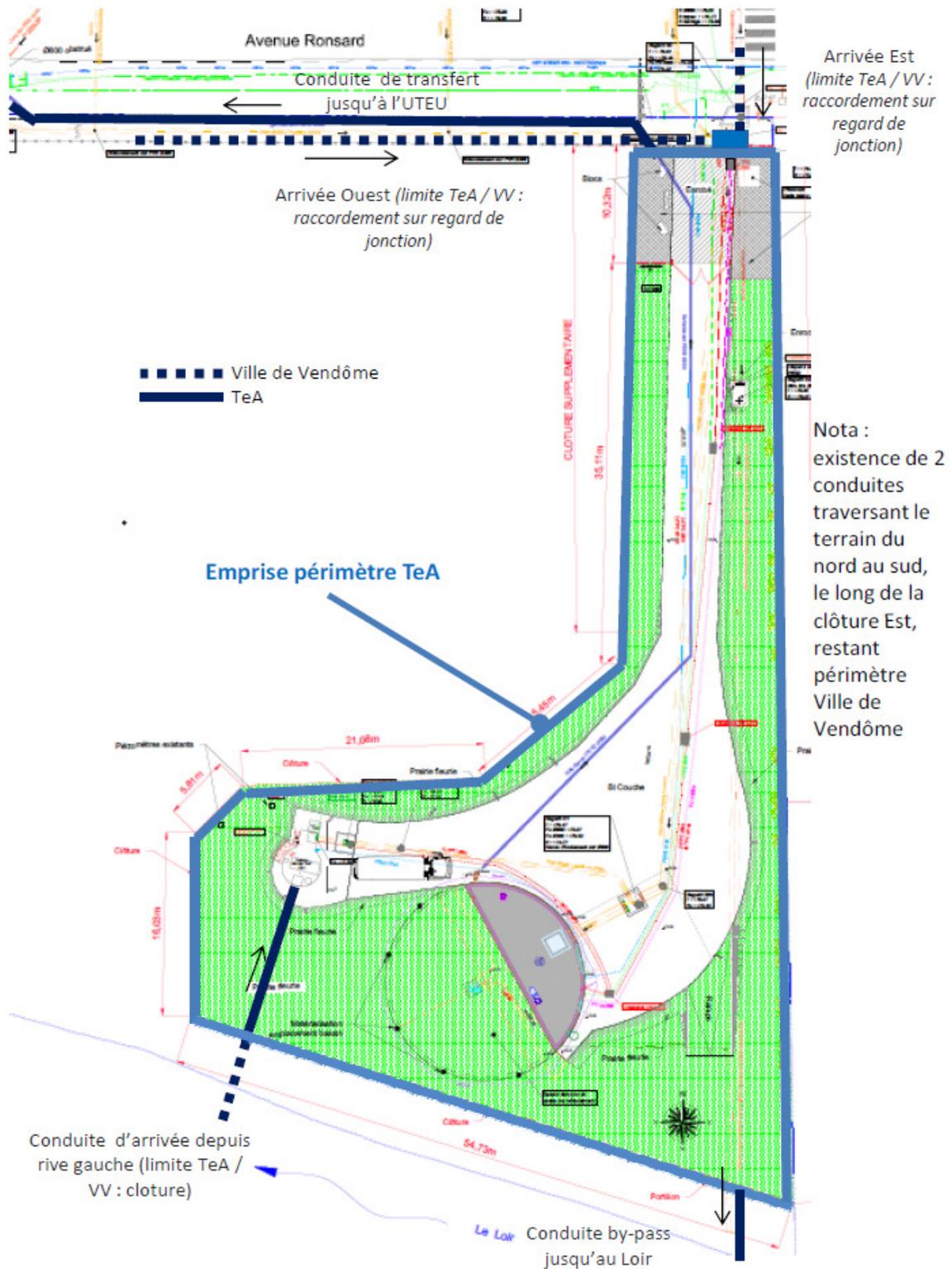
Définition du périmètre - UTEU



Définition du périmètre – Bassin tampon Saint Ouen



Définition du périmètre – Bassin tampon Vendôme



23 - Délibération n° VV-D-241116-04 du conseil municipal du 24 novembre 2016

INTERCOMMUNALITÉ : Projet de statuts et catégorie du nouvel établissement public de coopération intercommunale – Approbation

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet de Loir-et-Cher a établi et arrêté le 30 mars 2016 un schéma départemental de coopération intercommunale, après intégration des amendements adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale.

Afin de mettre en œuvre ce schéma, le préfet a défini la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il a dans ce cadre, notifié aux maires des communes incluses dans le projet de fusion un arrêté portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, des Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural qui représentera 66 communes pour une population de 57 356 habitants.

Les conseils municipaux se sont majoritairement prononcés pour le projet de périmètre proposé.

Considérant la nécessité d'adopter les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale, d'en définir la forme juridique et les compétences et d'en arrêter le nom et le siège ;

Considérant que, comme le rappellent la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans une note du 2 mai 2012 sur la fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, « *deux communautés de communes qui fusionnent entre elles peuvent, si elles le souhaitent, rejoindre la catégorie des communautés d'agglomération sous réserve que les conditions de population et d'exercice de compétences relatives aux communautés d'agglomération soient remplies* » [...] « *La fusion d'EPCI et la transformation en une nouvelle catégorie peuvent être conduites dans le cadre de la même procédure et faire l'objet d'un seul arrêté* » ;

Considérant que les conditions de population à savoir un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants sont remplies ;

Considérant que les conditions d'exercice de compétences d'une communauté d'agglomération sont remplies par le projet de statuts de communauté d'agglomération joints en annexe avec notamment la prise de compétences transport mobilité, et politique de la ville ;

Considérant l'intérêt du territoire de pouvoir organiser et gérer ces nouvelles compétences notamment le transport et la mobilité à l'échelle de la future intercommunalité, permettant ainsi une cohérence territoriale et des échanges équilibrés avec la Région prochainement compétente en la matière ;

Considérant par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes membres d'une communauté d'agglomération créée par fusion de communautés de communes, sont associées avec des communes extérieures dans des syndicats de communes ou mixtes, il y a retrait de la communauté du syndicat pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées en commun ;

Considérant que ces dispositions concernent la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit adhérer au syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) et au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Montoire-La Chartre pour permettre une continuité juridique au 1^{er} janvier 2017 ;

PROPOSITION :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-0330001 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-007 du 8 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, des Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural a été notifié à la commune le 13 avril 2016 pour accord ;

Vu la délibération du conseil municipal n°VV-D-191115-22 du 19 novembre 2015 émettant un avis favorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-14 du 21 avril 2016 approuvant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, des Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois rural, arrêté par le préfet de Loir-et-Cher, et exprimant la volonté de voir transformer cet établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les projets de statuts de communauté de communes et de communauté d'agglomération notifiés le 9 septembre 2016 ;

Considérant que le conseil municipal doit alors se prononcer dans un délai de trois mois à compter de cette notification, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant, dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, la nécessité de permettre l'adhésion aux syndicats mixtes en charge de cette compétence sur le territoire de la future communauté d'agglomération dès le 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la fusion ;

Il vous est proposé :

- de demander à ce que le nouvel établissement public issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, des Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural relève de la catégorie de la communauté d'agglomération ;
- d'approuver le projet de statuts de la communauté d'agglomération dénommée Territoires Vendômois tel que présentés en annexe ;
- de rejeter le projet de statuts de communauté de communes ;
- de demander l'adhésion de la future communauté d'agglomération au syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (Valdem) et au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagers (SICTOM) de Montoire-La Chartre au 1^{er} janvier 2017 ;
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 22 novembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votes exprimés,

Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Agnès Lemoine, Clara Guimard et Renaud Grazioli s'abstenant,

le conseil municipal,

Laurent Mameaux votant contre,

DEMANDE à ce que le nouvel établissement public issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du pays de Vendôme, des Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural relève de la catégorie de la communauté d'agglomération ;

APPROUVE le projet de statuts de la communauté d'agglomération dénommée Territoires Vendômois tel que présentés en annexe ;

REJETE le projet de statuts de communauté de communes ;

DEMANDE l'adhésion de la future communauté d'agglomération au syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (Valdem) et au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Montoire-La Chartre au 1^{er} janvier 2017 ;

AUTORISE le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 décembre 2016

Publié le 5 décembre 2016

Signé : Pascal Brindeau

PROJET STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5216-1 et suivants, il est constitué une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du pays de Vendôme, de vallées Loir-et-Braye et du Vendômois rural, composée des communes de : (liste par ordre alphabétique)

AMBLOY, AREINES, ARTINS, AUTHON, AZÉ, BONNEVEAU, CELLE, COULOMMIERS-LA-TOUR, COUTURE-SUR-LOIR, CRUCHERAY, DANZÉ, EPUISAY, LES ESSARTS, FAYE, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGEAN, LES HAYES, HOUSSAY, HUISSEAU EN BEAUCE, LANCE, LAVARDIN, LUNAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAZANGE, MESLAY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, NAVEIL, NOURRAY, PERIGNY, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, ROCE, LES ROCHES L'EVEQUE, SAINT-AMAND-LONGPRE, SAINT-ARNOULT, SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS, SAINT GOURGON, SAINT-JACQUES-DES-GUERETS, SAINT-MARTIN-DES-BOIS, SAINT-OUEN, SAINT-RIMAY,

SAINTE-ANNE, SASNIERES, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SELOMMES, SOUGE, TERNAY, THORÉ-LA-ROCHETTE, TOURAILLES, TREHET, TROO, VENDÔME, VILLAVARD, LA VILLE-AUX-CLERCS, VILLECHAUVE, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEMARDY, VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLEROMAIN, VILLETRUN, VILLIERS-SUR-LOIR et VILLIERSFAUX.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Elle prend la dénomination de : « Communauté d'agglomération Territoires Vendômois »

ARTICLE 3 : DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à Vendôme, Parc Ronsard, à l'Hôtel de Ville et de Communauté.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS DE REFERENCE

La communauté d'agglomération adopte une charte de gouvernance ainsi qu'un règlement intérieur qui définissent les modalités de fonctionnement des instances de décision et en garantissent le respect.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

6-1-COMPETENCES OBLIGATOIRES

6-1-1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique

- Création, acquisition, aménagement, gestion et entretien de bâtiments à vocation économique destinés à la location ou à la vente.
- Octroi d'aides pour favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprise, la création et le développement d'activités économiques, la reprise et le maintien d'entreprise.
- Conduite d'actions de promotion et de communication, recherche et accompagnements d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques.
- Toute mission d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi de projets d'implantation ou de développement d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou touristiques.

Zones d'activités économiques

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole et touristique.
- Commercialisation de toutes zones d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles et touristiques) dans le cadre d'un guichet unique.

Commerce

- Politique locale du commerce (charte d'urbanisme commercial) et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
- Sur le territoire des anciennes communautés Beauce et Gâtine et Vendômois rural, actions contribuant à la création, au maintien et au développement du commerce de proximité ou de première nécessité en zones rurales, sous réserve de conclusions favorables de l'étude de faisabilité.
- Sur le territoire de l'ancienne communauté vallées Loir-et-Braye, actions contribuant à la création, au maintien et au développement du commerce de proximité ou de première nécessité en zones rurales (communes de moins de 2000 habitants).

Tourisme

- Mise en œuvre d'une politique de développement touristique.
- Elaboration d'un schéma d'aménagement touristique.
- Création, aménagement, gestion et promotion de tout nouvel équipement touristique, s'inscrivant dans le cadre de l'activité touristique développée sur le périmètre communautaire.
- Harmonisation, création et développement de nouveaux produits touristiques : chemins de randonnée pédestre, cyclistes, équestres, hébergements.
- En cas de carence manifeste de l'initiative privée : études et réalisation comme maître d'ouvrage des opérations relatives aux équipements touristiques reconnus d'intérêt communautaire.
- Exercice de la compétence d'office de tourisme : Promotion touristique par la création et la gestion d'un office de tourisme communautaire qui assumera les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article L133-3 du code du tourisme :
 - * accueil et information touristique,
 - * actions de développement et de promotion touristique du territoire,
 - * possibilité de commercialisation de produits touristiques,
 - * animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire.
- Engagement dans les coopérations intercommunales existantes chargées du développement touristique
 - le syndicat mixte du plan d'eau de Villiers-sur-Loir (gestion de plans d'eau à vocation touristique et de loisirs nautiques)
 - le syndicat mixte du train touristique de la Vallée du Loir (dont la gestion de la plate-forme du train touristique de la Vallée du Loir à Marcilly-en-Beauce).

6-1-2-AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- En liaison avec les différents partenaires concernés, élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Elaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté de communes est compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme communaux qui demeurent en vigueur, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Opération d'aménagement d'intérêt communautaire

En concertation et en liaison avec d'autres collectivités, établissements publics ou organismes, maîtrise d'ouvrage de toutes études et actions en faveur du développement urbain, de l'aménagement et du développement durable du territoire, notamment :

- Création, réalisation, aménagement et gestion d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que des zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, des lotissements d'intérêt communautaire.

Sur le territoire des anciennes communautés Beauce et Gâtine et du Vendômois rural, les ZAC recevant de l'activité économique (commerces, artisanat, PME – PMI) sur plus de 80% de leur surface sont reconnues d'intérêt communautaire.

Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Eolien

- Elaboration d'un schéma intercommunal de développement éolien.

Autres outils d'aménagement

- Réalisation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement rural.
- Actions d'aménagement rural, notamment protection de paysages ruraux.
- Constitution de réserves foncières et procédure de maîtrise du foncier (déclaration d'utilité publique...) nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération.

- Exercice du droit de préemption urbain dans les conditions visées à l'article L211-2 du code de l'urbanisme.

- Institution de zones d'aménagement différé (ZAD).

- Etudes de nouvelles voies de communications ou d'infrastructures.

- Maîtrise d'ouvrage de toutes études et actions en faveur du développement urbain, de l'aménagement et du développement durable du territoire, notamment : études, réalisations, établissement et exploitation d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication concernant tout ou partie du territoire communautaire, conformément à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Collecte et traitement de données pouvant prendre la forme d'un système d'information géographique, nécessitant la numérisation du cadastre.

- Création et gestion d'un observatoire foncier.

6-1-3-EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Programme local de l'habitat :

- Elaboration, gestion et suivi d'un programme local de l'habitat permettant de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'Etat ; et mise en œuvre des actions s'y rapportant.

Politique du logement d'intérêt communautaire :

Sur le territoire de l'ancienne communauté Beauce et Gâtine :

- *Réalisation d'opérations favorisant la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie lors de la création de logements locatifs sociaux, s'inscrivant dans le dispositif des politiques « cœurs de village » visant à la redynamisation des centres-bourgs :*

- *Aménagement d'espaces publics*

- *Réalisation de petits équipements publics*

Sur le territoire de l'ancienne communauté vallées Loir-et-Braye :

- Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H) destinée à favoriser la rénovation du logement en milieu rural

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Sur le territoire de l'ancienne communauté Beauce et Gâtine :

Création et gestion de logements locatifs sociaux, comprenant des actions en faveur du logement des personnes défavorisées, en relation avec les organismes sociaux,

Aménagement et gestion de logements locatifs dans le cadre d'une opération conjointe à une action économique, sous réserve que le montant de cet aménagement ne dépasse pas plus de 50 % du coût total de l'opération hors taxes.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme, sont reconnues d'intérêt communautaire, toutes les actions concernant le logement social et toutes les actions en faveur des personnes défavorisées.

- *Sur le territoire de l'ancienne communauté vallées Loir-et-Braye :*

Création, réhabilitation et gestion de nouveaux logements locatifs sociaux et de logements adaptés, comprenant des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, en relation avec les organismes sociaux. L'intervention de la communauté devra toutefois s'inscrire dans les objectifs fixés par le PLH.

Chaque opération déterminée comprendra :

- > plus de 7 logements dans les communes de 1 000 habitants et plus
- > plus d'un logement dans les communes de moins de 1 000 habitants.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural :

Création et gestion de nouveaux logements locatifs sociaux, comprenant des opérations en faveur des personnes défavorisées, en relation avec les organismes sociaux ou dans le cadre de chantiers d'insertion.

Les logements existants à la création de la communauté ne sont pas transférés à la communauté et restent à la charge des communes qui les avaient créés.

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

6-1-4-POLITIQUE DE LA VILLE

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

Notamment :

- Toute intervention accompagnant les actions de formation professionnelle, continue ou en alternance.
- Gestion des dispositifs d'insertion des publics en difficulté, avec mise en œuvre d'un plan local d'insertion et d'emploi (P.L.I.E.).
- Participation à la mission locale, aux maisons de l'emploi.

Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

6-1-5-ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

6-1-6-COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- Gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

6-2- COMPETENCES OPTIONNELLES

6-2-1-CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine, les voiries reconnues d'intérêt communautaire comprenant la voie et ses dépendances directes sont:

-les voies desservant les zones d'activités économiques, à l'exclusion des parties de ces voies desservant les zones urbanisées,

-les voies communales de liaison de bourg à bourg des communes membres non intersectées ou doublées par une route nationale ou une route départementale.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme :

→ Aménagement et entretien des voies publiques affectées aux besoins de la circulation terrestre générale dans un cadre dépassant le simple territoire communal pour répondre aux besoins d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire doit tenir compte des critères suivants :

- la voie communale doit relier directement et sans discontinuité de statut, la ville-centre depuis l'hôtel de ville, aux mairies des centre-bourgs des communes adhérentes, par la voie la plus courte,
- les caractéristiques techniques de la voirie qui comprend la chaussée et ses dépendances (accotement, fossé, talus) et assure l'écoulement des eaux pluviales :

○ une largeur de la chaussée adaptée au trafic supporté acceptant ponctuellement des variations,

○ en matière de sécurité, sans obligation d'éclairage, un entretien normal de la chaussée où toute spécificité physique pourrait être considérée comme facteur de sécurité, la police de la circulation relevant du maire de la commune.

Est reconnue d'intérêt communautaire la liaison entre Vendôme et Saint-Ouen par la rue Poterie (secteur Parc Ronsard-Mail Leclerc), le Mail Leclerc (du Pont Saint-Michel au carrefour des Rochambelles), la rue du Docteur Faton (en totalité), la rue du Docteur Faton prolongée (sur le territoire de la commune de Saint-Ouen), la rue de Rocheboyer, la rue Jacques Cœur (de la rue de Rocheboyer jusqu'à la rue Bergson), la rue Bergson (de la rue Jacques Cœur jusqu'à la rue Condorcet), la rue des Écoles (entre la rue Condorcet et la Mairie).

→ Création, aménagement et entretien de voirie dans les domaines par la compétence développement économique et aménagement de l'espace.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté de vallées Loir-et-Braye, sont reconnues d'intérêt communautaire :

-les voiries de zones d'activités (ou classement zones industrielles au PLU) et les voies communales y menant, ne doublant pas une départementale,

-les voies correspondant à une seule liaison de bourg à bourg hors agglomération, par la voie la plus courte, pouvant emprunter partiellement une départementale et ne doublant pas une départementale,

-une liaison vers les communes hors communauté de vallées Loir-et-Braye arrêtée en limite de communes sous réserve que la prolongation dans la commune extérieure ne soient pas limitée en tonnage ou rétrécie dans sa largeur et ne doublant pas une départementale,

-les voies desservant un site touristique géré par la communauté,

-les voies menant aux entreprises SARL BIOLIDIS (Les Hayes), SARL LETOCART (Ternay), SOMATER (Savigny/Braye), BUREAU TP (Sougé).

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural, sont reconnues d'intérêt communautaire :

-Les voies correspondant aux liaisons de bourg à bourg,

-Les voies reliant les bourgs aux routes nationales ou départementales ou aux autres communes,

-Les voies desservant les mairies, les zones d'activité économique et les équipements communautaires.

6-2-2-PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Participation à toute réflexion visant à la définition d'une politique communautaire de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Le patrimoine :

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme :

Toute compétence (création, extension, aménagement, entretien et exploitation de services ou d'équipements) en matière d'animation du patrimoine.

L'animation du patrimoine inclut toute initiative visant à valoriser le patrimoine et à renforcer l'identité locale se traduisant par des investissements ou des services, s'adressant aux populations locales comme aux visiteurs potentiels.

La restauration des monuments historiques comme des autres éléments d'intérêt patrimonial n'est pas de compétence communautaire.

- Sur le territoire des anciennes communautés Beauce et Gâtine, vallées Loir-et-Braye et Vendômois rural : Inventaire, mise en valeur, rénovation, conservation et promotion du patrimoine archéologique, historique, touristique et naturel à l'exception des églises.

Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme,

- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- le soutien aux actions de développement des énergies renouvelables.

Lutte contre la pollution de l'air

Lutte contre les nuisances sonores

Gestion des milieux aquatiques

Mise en valeur des rivières et leurs affluents, par des actions favorisant l'attrait touristique, les aspects environnementaux, l'écoulement et la qualité des eaux.

La communauté s'engage dans la coopération intercommunale existante pour l'aménagement du Loir et, adhère au syndicat intercommunal d'étude, de réalisation et d'aménagement de la vallée du Loir (SIERAVL), pour la partie de son périmètre correspondant aux communes et communautés anciennement membres du syndicat mixte.

6-2-3-CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET POLITIQUE CULTURELLE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

- Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine, les équipements culturels dont le périmètre de rayonnement se développe sur l'ensemble de la communauté, et qui contribuent au développement des réseaux médiathèque, multimédia et lecture publique sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la médiathèque Beauce-Gâtine
- les points lecture
- les points multimédia.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme, toute compétence (création, extension, aménagement, entretien et exploitation de services ou d'équipements) dans les domaines culturels d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les bibliothèques, centrale et annexe, de Vendôme et la bibliothèque de Saint-Ouen,
- les écoles de musique de Vendôme et de Lunay,
- le Musée de Vendôme, incluant l'atelier Louis Leygue à Naveil, et le musée de la vigne et du vin à Thoré-la-Rochette,
- la Galerie d'Art à Thoré-la-Rochette et la Chapelle Saint-Jacques à Vendôme en tant que lieu d'exposition et d'animation,
- l'Espace Culturel à Lunay et le Minotaure à Vendôme.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté de vallées Loir-et-Braye, les équipements existants ou à créer qui, par leur importance, leur localisation, leur fréquentation, leur niveau d'équipement et leur capacité d'accueil ont un effet structurant dans l'aire géographique de la communauté ou au-delà et dont la prise en charge par la communauté est justifiée par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la communauté, l'intérêt d'une coordination et d'un fonctionnement en réseau des différents équipements de même nature sur le territoire, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La Médiathèque Nef Europa de Montoire-sur-le-Loir
- La Médiathèque-Ludothèque Agora Braye de Savigny-sur-Braye
- Le Manoir de la Possonnière, maison natale de Pierre de Ronsard à Couture-sur-Loir
- L'Ecole de Musique à Savigny-sur-Braye
- L'Ecole de Musique à Montoire sur le Loir.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural, participation à toutes réflexions en matière d'investissement, de fonctionnement et de gestion d'équipements culturels.

Elaboration et mise en œuvre une politique culturelle d'intérêt communautaire

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme,

Toute compétence dans les domaines culturels d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions culturelles comprenant notamment :

- la saison culturelle consistant en une diffusion de spectacles professionnels relevant de tous les arts de la scène (théâtre, conte, danse, musique dite classique, jazz, musique actuelle, chanson), accompagnée d'actions de sensibilisation des publics potentiels,

-l'action en faveur du cinéma incluant le soutien aux actions de sensibilisation à cet art et toute initiative utile au maintien en Vendômois d'un outil professionnel de diffusion en salles des œuvres cinématographiques,
-toute manifestation mettant les arts en situation d'œuvrer au développement touristique et de promouvoir le Vendômois.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de vallées Loir-et-Braye :

Mise en œuvre d'une politique culturelle favorisant la création et la diffusion d'une culture multidisciplinaire de qualité pour tous les publics et sur l'ensemble du territoire.

L'action culturelle d'intérêt communautaire se définit comme l'ensemble des manifestations culturelles (animations diverses, spectacles, expositions ...) dont l'importance, l'ampleur et l'ambition sont susceptibles d'intéresser une large part de la population de la communauté ou sont susceptibles d'assurer la promotion de la communauté au-delà du territoire communautaire.

Les interventions consistent soit en la gestion directe des services, équipements et structures d'intérêt communautaire, soit en un soutien technique ou financier apporté aux organismes gestionnaires de ces structures, dès lors que leur action s'inscrit dans la définition de l'intérêt communautaire et dans les priorités de la communauté.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine, les équipements permettant la pratique de multiples activités sportives extérieures sont reconnus d'intérêt communautaire, tel le plateau multi-sports.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme, les services et équipements suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les piscines,
- la salle des arts martiaux à Vendôme,
- les gymnases des Grands-Prés à Vendôme et Pierre de Coubertin à Saint-Ouen,
- les stades Léo Lagrange et Guy Boniface à Vendôme,
- la falaise d'escalade à Thoré-la-Rochette.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté de vallées Loir-et-Braye, les nouveaux équipements à vocation sportive représentant des projets structurants pour le territoire dont :

- la majorité des utilisateurs sera issue du territoire, notamment scolaires et associatifs ;
- les besoins ont été identifiés et évalués clairement ;
- et dont le coût de réalisation est égal ou supérieur à 210 000E HT.

sont reconnus d'intérêt communautaire.

La communauté s'engage dans la vie associative locale en soutenant des actions ponctuelles ou des événements en relation avec l'intérêt communautaire.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural, participation à toutes réflexions en matière d'investissement, de fonctionnement et de gestion d'équipements sportifs et de loisirs.

6-2-4-ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme, la communauté a toute compétence en matière d'action sociale, à l'exception :

- des colis aux personnes âgées,
- des repas annuels servis aux personnes âgées,
- de la gestion des établissements hébergeant des personnes âgées,
- de la gestion de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « les sables de Naveil »

Le centre intercommunal d'action sociale exerce, pour les collectivités territoriales concernées, les compétences mentionnées à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le patrimoine propriété d'un CCAS à la date du transfert reste sa propriété.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine

Création de maisons de santé pluridisciplinaires permettant le maintien et le développement des professionnels de santé, adaptés au besoin de la population.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de vallées Loir-et-Braye

Etudes, actions de soutiens aux professionnels de santé, création et aménagement de maisons de santé pluridisciplinaires permettant le maintien et le développement des professionnels de santé, adaptés aux attentes et besoins de la population.

6-2-5-CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine, création de maisons de services publics contribuant à améliorer la proximité et l'accessibilité des services d'intérêt général, pour les usagers.

6-3-COMPETENCES FACULTATIVES

6-3-1-ECLAIRAGE PUBLIC

Sur le territoire des anciennes communautés de Beauce et Gâtine et du Vendômois rural : Entretien des réseaux d'éclairage public portant uniquement sur le remplacement des lampes appareillages et protections, sur l'entretien des postes de commandes et sur le nettoyage des hublots.

6-3-2-NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Sur le territoire des anciennes communautés de Beauce et Gâtine, du pays de Vendôme et de vallées Loir-et-Braye, mise en place et gestion de dispositifs de formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment les espaces publics numériques.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté de vallées Loir-et-Braye, aides aux associations qui œuvrent pour le développement des technologies de l'information et de la communication.
- Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural, création et animation d'un système d'information communautaire (internet et extranet).

6-3-3-PETITE ENFANCE -ENFANCE ET JEUNESSE

Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme :

Toute compétence (création, extension, aménagement, entretien et exploitation...) relative à la petite enfance et notamment en matière de crèches, de haltes garderies, de relais assistantes maternelles, Toute compétence (création, extension, aménagement, entretien et exploitation...) relative à l'enfance-jeunesse :

-les activités extrascolaires, à l'exclusion des activités sportives dont la finalité immédiate est la compétition organisée dans le cadre des fédérations sportives, aux animations et séjours destinés aux jeunes jusqu'à leur majorité, au Point Information Jeunesse et au Point Cyb.

La communauté s'engage dans les coopérations intercommunales existantes en se substituant aux communes membres dans les syndicats intercommunaux à vocation scolaire, pour les seules compétences communes à ces syndicats et à la communauté.

Les centres de vacances, en tant qu'infrastructures, ne sont pas de compétence communautaire.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de vallées Loir-et-Braye :

-Mise en œuvre d'un contrat Enfance-Jeunesse sur la base d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ainsi que tout dispositif de même nature destiné à le remplacer

-Gestion, animation de structure d'accueil pour les enfants de 0-3 ans ainsi que mise en œuvre d'un Relais d'Assistants Maternelles, fixe et itinérant pour l'accompagnement des assistantes maternelles.

-Création, gestion et animation de maisons des jeunes pour l'accueil et la mise en œuvre d'activités sur le temps extra-scolaire (jours sans école), basées sur le PEDT et destinées aux jeunes de 12 à 17 ans.

-Création, gestion et animation d'accueils de loisirs pour la mise en œuvre d'activités destinées aux enfants de 3 ans (révolus) à 11 ans, sur le temps extra-scolaire (jours sans école) et inscrites dans le Projet Educatif de Territoire.

A ce titre, la communauté s'engage dans la coopération intercommunale existante en se substituant à la commune de Fortan au sein du syndicat à vocation scolaire de Fortan – Mazangé, pour la seule compétence commune à ce syndicat et à la communauté.

La communauté s'engage à soutenir les associations se substituant aux services communautaires pour gérer et animer des accueils de loisirs dont les activités correspondent au PEDT de la collectivité.

6-3-4-BALAYAGE

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural, balayage de la voirie communale en centres bourgs et hameaux.

6-3-5-ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sur le territoire des anciennes communautés de Beauce et Gâtine, du pays de Vendôme et de vallées Loir-et-Braye, mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif suivant la réglementation en vigueur.

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural, assistance aux communes membres pour la mise en place du service public d'assainissement non collectif.

6-3-6-SECURITE INCENDIE

Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme :

Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

6-3-7-AUTRES INTERVENTIONS.

La communauté d'agglomération engagera toute coopération avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Avec les communes membres

Dans des conditions définies par convention entre la communauté d'agglomération et les communes membres, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toutes études, missions et gestion de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique selon les conditions définies par convention et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur le territoire des anciennes communautés du pays de Vendôme et de vallées Loir-et-Braye, création et gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine, achat, entretien et utilisation de matériel d'utilisation communautaire.

Avec d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale

La communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service, de conseil et de conduite d'études pour le compte de collectivités territoriales ou établissements publics extérieurs au périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention dans le respect des textes en vigueur.

ANNEXE 1 : Composition des territoires des anciennes communautés de communes :

-Communauté Beauce et Gâtine :

AMBLOY, AUTHON, CRUCHERAY, GOMBERGEAN, HUISSEAU EN BEAUCE, LANCE, NOURRAY, PERIGNY, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, SAINT-AMAND-LONGPRE, SAINT GOURGON, SELOMMES, TOURAILLES, VILLECHAUVE VILLEMARDY, VILLEPORCHER et VILLEROMAIN.

-Communauté du pays de Vendôme :

AZÉ, COULOMMIERS-LA-TOUR, DANZÉ, FAYE, LUNAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, RAHART, SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS, SAINT-OUEN, THORÉ-LA-ROCHETTE, VENDÔME et LA VILLE-AUX-CLERCS.

-Communauté vallées Loir-et-Braye :

ARTINS, BONNEVEAU, CELLE, COUTURE-SUR-LOIR, EPUISAY, LES ESSARTS, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, LES HAYES, HOUSSAY, LAVARDIN, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, LES ROCHES L'EVEQUE, SAINT-ARNOULT, SAINT-JACQUES-DES-GUERETS, SAINT-MARTIN-DES-BOIS, SAINT-RIMAY, SASNIERES, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SOUGE, TERNAY, TREHET, TROO, VILLAVARD, VILLEDIEU-LE-CHATEAU

-Communauté Vendômois rural :

AREINES, MAZANGE, MESLAY, NAVEIL, ROCE, SAINTE-ANNE, VILLERABLE, VILLETRUN et VILLIERSFAUX VILLIERS-SUR-LOIR.

24 - Délibération n° VV-D-201216-03 du conseil municipal du 20 décembre 2016

INTERCOMMUNALITÉ : Communauté Territoires Vendômois - Élection des conseillers communautaires

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La fusion de plusieurs communautés entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes qui deviendront membres de la même communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion.

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des communautés de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural à compter du 1^{er} janvier 2017 sont fixés par arrêté préfectoral selon les règles de droit commun comme suit :

Communes	Sièges titulaires	Sièges suppléants
VENDÔME	25	
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	5	
SAINT-OUEN	4	
NAVEIL	3	
SAVIGNY-SUR-BRAYE	3	
LA VILLE-AUX-CLERCS	1	1
LUNAY	1	1
SAINT-AMAND-LONGPRÉ	1	1
VILLIERS-SUR-LOIR	1	1
AZÉ	1	1
MAZANGÉ	1	1
THORE-LA-ROCHETTE	1	1
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	1	1
SELOMMES	1	1
ÉPUISAY	1	1
DANZÉ	1	1
AUTHON	1	1
SAINT-MARTIN-DES-BOIS	1	1
PRUNAY-CASSEREAU	1	1
AREINES	1	1
VILLERABLE	1	1
COULOMMIERS-LA-TOUR	1	1
BONNEVEAU	1	1
SOUGÉ	1	1
LANCÉ	1	1
COUTURE-SUR-LOIR	1	1
SAINTE-ANNE	1	1
HUISSEAU-EN-BEAUCE	1	1
VILLEDIEU-LE-CHATEAU	1	1
CRUCHERAY	1	1

Communes	Sièges titulaires	Sièges suppléants
HOUSSAY	1	1
FONTAINE-LES-COTEAUX	1	1
MARCILLY-EN-BEAUCE	1	1
TERNAY	1	1
VILLETRUN	1	1
SAINT-ARNOULT	1	1
MESLAY	1	1
TRÔO	1	1
RAHART	1	1
PRAY	1	1
VILLECHAUVE	1	1
SAINT-RIMAY	1	1
FORTAN	1	1
LES ROCHES-L'ÉVÊQUE	1	1
ARTINS	1	1
VILLEMARDY	1	1
VILLIERSFAUX	1	1
CELLÉ	1	1
VILLEROMAIN	1	1
FAYE	1	1
ROCÉ	1	1
LAVARDIN	1	1
GOMBERGEAN	1	1
LES HAYES	1	1
PÉRIGNY	1	1
AMBLOY	1	1
VILLEPORCHER	1	1
MONTROUVEAU	1	1
VILLAVARD	1	1
TOURAILLES	1	1
SAINT-GOURGON	1	1
NOURRAY	1	1
TRÉHET	1	1
LES ESSARTS	1	1
SASNIÈRES	1	1
SAINT-JACQUES-DES-GUÉRÊTS	1	1
Total	101	61

Concernant la Ville, cette nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires a pour conséquence que neuf sièges supplémentaires sont à pourvoir.

Les autres sièges restent occupés par les conseillers communautaires en fonction jusqu'alors.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, concernées par un nombre de conseillers communautaires supérieur, les conseils municipaux doivent procéder à leur élection au scrutin de liste, secret et à un tour.

La loi n'impose pas que les listes préparées à cette occasion soient conformes aux listes présentées lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Ces nouvelles listes doivent respecter la parité en présentant alternativement un candidat de chaque sexe – indépendamment de l'état de la parité parmi les conseillers communautaires précédemment élus.

Ces nouvelles listes peuvent être incomplètes.

Il n'est pas possible ni de modifier les listes, ni d'ajouter ou supprimer des noms.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

PROPOSITION :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 relatif à la composition, à la répartition et à l'élection des conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres de populations municipales INSEE 2013 entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-0330001 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-007 du 8 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, des Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du vendômois rural, de Beauce et Gâtine, et Vallées Loir et Braye ;

Vu les deux listes déposées :

- liste majorité municipale présentée par Pascal Brindeau : Philippe Chambrier, Alia Hammoudi, Laurent Brillard, Yolande Morali, Thierry Fourmont, Annie-Claude FRANÇOIS, Raphaël Duquerroy, Agnès MacGillivray et David Raguin ;
- liste « Vendôme au coeur, Vendôme acteurs, Vendôme pour tous » présentée par Frédéric Diard : Patrick Callu et Agnès Lemoine.

Considérant la nécessité pour le conseil municipal de pourvoir les neuf sièges supplémentaires dont elle disposera à compter du 1^{er} janvier 2017 dans l'assemblée délibérante de la communauté Territoires Vendômois ;

Il vous est proposé :

- de procéder à l'élection des neuf sièges supplémentaires à pourvoir au sein du conseil communautaire de la communauté Territoires Vendômois au scrutin secret de liste à un tour ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
par vote à scrutin de liste secret,
le conseil municipal,

PROCÈDE à l'élection des neuf sièges supplémentaires à pourvoir au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Territoires vendômois au scrutin secret de liste à un tour ;

Les assesseurs sont Benoît Gardrat et Raphaël Duquerroy.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Bulletins blancs : 2

Bulletin nul : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 31

Résultat du vote :

Liste majorité municipale proposée par Pascal Brindeau : 26

Liste « Vendôme au coeur, Vendôme acteurs, Vendôme pour tous » présentée par Frédéric Diard : 5

Nombre de sièges : 9

Quotient électoral : 3,44

Après répartition des sièges à la représentation proportionnelle :

- 8 sièges pour la liste majorité municipale présentée par Pascal Brindeau ;
- 1 siège pour la liste « Vendôme au coeur, Vendôme acteurs, Vendôme pour tous » présentée par Frédéric Diard ;

SONT élus conseillers communautaires :

Listes	Elus
liste majorité municipale présentée par Pascal Brindeau	1. Philippe Chambrier 2. Alia Hammoudi 3. Laurent Brillard 4. Yolande Morali 5. Thierry Fourmont 6. Annie-Claude François 7. Raphaël Duquerroy 8. Agnès MacGillivray
liste « Vendôme au coeur, Vendôme acteurs, Vendôme pour tous » présentée par Frédéric Diard	9. Patrick Callu

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SIEGERONT au conseil communautaire de Territoires vendômois, à compter du 1^{er} janvier 2017, les 25 conseillers communautaires suivants, représentant la Ville de VENDOME :

1. Pascal Brindeau 2. Monique Gibotteau 3. Jean-Paul Tapia 4. Geneviève Guillou-Herpin 5. Benoît Gardrat 6. Christian Loiseau 7. Patricia Faurel 8. Sam Ba 9. Laurence Soyer 10. Jean-Claude Mercier 11. Béatrice Arruga 12. Nicolas Haslé	Issus du renouvellement général des 23 et 30 mars 2014
13. Michèle Corvaisier	Depuis le 1 ^{er} septembre 2016, suite à la démission de Karima Afkir
14. Frédéric Diard 15. Clara Guimard	Issus du renouvellement général des 23 et 30 mars 2014
16. Joëlle Lathière	Depuis le 30 septembre 2016, suite à la démission de Catherine Lockhart
17. Philippe Chambrier 18. Alia Hammoudi 19. Laurent Brillard 20. Yolande Morali 21. Thierry Fourmont 22. Annie-Claude François 23. Raphaël Duquerroy 24. Agnès MacGillivray 25. Patrick Callu	Issus de l'élection du 20 décembre 2016

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 23 décembre 2016
Publié le 23 décembre 2016
Signé : Pascal Brindeau

25 - Délibération n° VV-D-201016-13 du conseil municipal du 20 octobre 2016

SPORTS : Création d'un local rangement / buvette et d'un abri spectateurs recouverts de panneaux photovoltaïques sur le site du complexe sportif des Maillettes – Concession de travaux

Sam Ba, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune de Vendôme souhaite engager une démarche visant à la fois le développement de son patrimoine et une action d'intérêt général liée à la politique de développement des énergies renouvelables dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance vis-à-vis des importations de combustibles fossiles conformément aux objectifs fixés par l'Union Européenne, par la création de nouvelles installations avec notamment des systèmes photovoltaïques intégrés sur toiture.

Dans ce contexte, auquel il convient d'ajouter les contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités, la commune souhaite réaliser, sur le site du complexe sportif des Maillettes, un projet de création d'un local rangement / buvette et d'un abri spectateurs recouverts de panneaux photovoltaïques raccordés au réseau public de distribution d'électricité en vue d'une commercialisation de l'électricité ainsi produite.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le mode de gestion le plus adapté à la réalisation de ce projet.

Ainsi, la commune doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- soit assurer la gestion du service public en régie. La commune assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, la création et l'exploitation des installations et assume l'entière responsabilité technique, juridique et financière du service ;
- soit passer un marché public de prestations ou de service. La commune assume la responsabilité première et les risques notamment financiers de l'exploitation du service. Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'il assure ;
- soit décider de confier, par délégation de service public, la gestion du service à une entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans ce cas, l'entreprise assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls.

Ces trois modes de gestion apportent des réponses différentes sur le plan de l'exploitation commerciale.

Au regard des caractéristiques techniques et économiques de ce projet et particulièrement du risque financier compte-tenu des aléas de l'exploitation de cette technologie et du marché d'achat de l'électricité produite, le recours à la passation d'un contrat de délégation de service public de type concession régi par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, paraît le plus adapté pour les raisons suivantes :

- la création, l'exploitation et la gestion de ce service constituent une véritable spécialité professionnelle, nécessitant des moyens matériels et humains ainsi que des savoir-faire techniques et commerciaux, dont la commune ne dispose pas ;
- un transfert de risques vers le concessionnaire, l'opération se faisant aux risques et périls de l'entreprise.

La concession portera sur l'exploitation des installations pour une durée de 25 ans. Le concessionnaire se rémunérera sur les résultats de l'activité privée de vente de l'énergie photovoltaïque produite. Il exploitera le service à ses frais, risques et périls mais sous le contrôle de la commune. En effet, il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel d'activité, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Si la collectivité pourra bénéficier de l'usage des locaux pendant la période de 25 ans, c'est seulement au terme du contrat que l'installation deviendra de plein droit l'entière propriété de la commune et ce sans aucune indemnité au concessionnaire, après dépose, par ses soins, de l'équipement photovoltaïque.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été saisie préalablement pour avis. La commission, réunie le 10 octobre 2016, a émis à l'unanimité un avis favorable au recours à ce mode de gestion déléguée.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le recours à la procédure déléguée de concession de travaux pour le projet de création d'un local rangement / buvette et d'un abri spectateurs recouverts de panneaux photovoltaïques sur le site du complexe sportif des Maillettes ;
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire telles que définies dans le rapport de présentation annexé ;

- d'autoriser le maire à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la dévolution du contrat de concession ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires au lancement de cette procédure et à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1410-3 et L. 1411-1 à L. 1411-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 ;

Vu la délibération n° VV-D-220916-05 du 22 septembre 2016 portant création de la Commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 10 octobre 2016 ;

Vu le rapport annexé présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire ;

Considérant que les spécificités liées à la création d'un local rangement / buvette et d'un abri spectateurs recouverts de panneaux photovoltaïques raccordés au réseau public de distribution d'électricité en vue d'une commercialisation de l'électricité sur le site du complexe sportif des Maillettes nécessitent de déléguer l'opération par un contrat de concession.

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE le recours à la procédure déléguée de concession de travaux pour le projet de création d'un local rangement / buvette et d'un abri spectateurs recouverts de panneaux photovoltaïques sur le site du complexe sportif des Maillettes ;

APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire telles que définies dans le rapport de présentation annexé ;

AUTORISE le maire à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la dévolution du contrat de concession ;

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires au lancement de cette procédure et à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 28 octobre 2016

Publié le 28 octobre 2016

Signé : Sam Ba

Projet de contrat de concession de travaux

Création d'un local rangement / buvette et d'un abri spectateurs recouverts de panneaux photovoltaïques sur le site du complexe sportif des Maillettes

Entre les parties ci-après dénommées, il a été conclu le présent acte contenant, contrat de concession :

La commune de Vendôme représentée par son Maire, Pascal Brindeau, domicilié de droit en l'Hôtel de Ville, spécialement habilité par la délibération du Conseil municipal n° XX/XX/XXXX du..... qui demeurera annexée aux présentes.

Dénommé ci-après « La commune » d'une part (ou le concédant)

M. (Nom, prénom) / La société (Nom, raison sociale, siège, représentant légal) demeurant à

Dénommé ci après « Le concessionnaire » d'autre part

Lesquels, ès-qualité, préalablement au contrat de concession, faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa politique de développement et de gestion durable de son patrimoine, la commune de Vendôme engage une démarche visant à la fois, une action d'intérêt général liée à la politique de développement des énergies renouvelables dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance vis-à-vis des importations de combustibles fossiles conformément aux objectifs fixés par l'Union Européenne, et le développement de son patrimoine par la création de nouvelles installations avec notamment des systèmes photovoltaïques « intégrés » sur toiture.

La commune de Vendôme met à disposition du concessionnaire une partie de la parcelle concernée par le projet, (relevant du domaine public de la commune de Vendôme) afin que le concessionnaire y réalise un

local buvette/rangement et un abri spectateurs dénommés les « installations » sur lesquels il devra installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de générateurs photovoltaïques dénommé l'« équipement » destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue d'une commercialisation par le concessionnaire de l'électricité ainsi produite.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT CONTRAT

1.1- LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La commune de Vendôme est propriétaire d'une parcelle bâtie cadastrée section AH numéro 338, de 28 532 m², comportant un complexe sportif situé rue des Maillettes à Vendôme.

La commune de Vendôme met à la disposition du concessionnaire, aux fins et conditions décrites dans le présent contrat, deux emplacements situés sur la partie non bâtie de la parcelle, en vue de l'implantation de deux bâtiments (annexe 1 – plan masse du site avec localisation des zones d'implantation).

1.2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de concession de travaux qui a pour objet de confier au concessionnaire le financement, la conception, la réalisation de tous les travaux nécessaires à la création du local buvette/rangement et de l'abri spectateurs, à la mise en place d'équipements photovoltaïques intégrés en toiture et à l'exploitation de ces équipements connectés au réseau public de distribution d'électricité aux fins de vente de l'énergie produite selon les conditionsci-après définies.

La présente concession porte notamment sur :

- la réalisation du local buvette/rangement et de l'abri spectateurs avec toiture photovoltaïque intégrée sur le site du complexe sportif des Maillettes destiné à l'accueil d'associations et de public pour les services de la commune de Vendôme et dont le descriptif technique figure en annexe 3 ;
- l'exploitation des centrales de production d'énergie photovoltaïque ;
- l'entretien de l'ensemble des « installations » réalisées par le concessionnaire et de l'« équipement » de production d'énergie photovoltaïque.

La description et les spécifications techniques des « installations » et de l'« équipement » proposées sont précisées dans le mémoire justificatif du concessionnaire qui fait l'objet de l'annexe 3 au présent contrat.

Il est bien convenu que le présent contrat porte également, comme élément accessoire indispensable à son exécution, droit de passage, intérieur et extérieur aux bâtiments et terrains concernés, strictement nécessaire à la réalisation des études de préfaisabilité et de conception des installations ainsi qu'à leur montage, raccordement au réseau, exploitation, entretien et réparation.

Le concessionnaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à sa disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie. Le concessionnaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du bâtiment ou terrain non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1 ci-avant.

1.3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le concessionnaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'« équipement ». Le concessionnaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre du présent contrat.

1.4 - DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT

Le concessionnaire est seul responsable de l'équipement électrique. Est toutefois jointe à l'annexe 3 dans le cadre du mémoire du candidat, une note relative à la puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement, sa description technique, et le raccordement de l'équipement au réseau public.

1.5 – SITUATION LOCATIVE

La commune de Vendôme déclare que le terrain objet du présent contrat est libre de toute location ou réquisition de quelque nature que ce soit.

1.6 – AUTORISATIONS

Le concessionnaire déclare avoir obtenu à la signature du présent contrat :

- la demande de raccordement auprès d'ERDF afin de valider les tarifs de rachat (sauf à ce qu'un texte réglementaire vienne suspendre ladite demande de raccordement) ;
- les documents nécessaires à l'obligation de rachat en fonction de la tranche de puissance installée du projet.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT DE CONCESSION

La présente concession est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans qui débutera à compter de la date de notification du contrat de concession de travaux au concessionnaire.

ARTICLE 3 – ÉTATS DES LIEUX

La commune de Vendôme et le concessionnaire réalisent un état des lieux contradictoire portant sur l'état du terrain le jour de la signature du contrat (annexe 5).

Un second état des lieux aura lieu à la mise en service de l'équipement.

ARTICLE 4 – CONDITION DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

Il est expressément entendu que le concessionnaire, maître d'ouvrage, fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la réalisation des travaux des « installations » et la mise en place de l'« équipement ».

Le concessionnaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour en prononcer la réception.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux de construction des « installations » ainsi que durant les travaux d'implantation de l'équipement, un agent de la commune de Vendôme sera invité à participer aux réunions de chantier.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage, sur la base de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 3, à prendre, une partie de la parcelle susvisée :

5.1- dans l'état où elle se trouve à la date du contrat. Il n'y aura aucune garantie ni répétition possibles de part ni d'autre pour raisons, soit de mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, soit enfin d'erreur dans la désignation, numéro section du plan cadastral ou confrontation ou dans la contenance sus-indiquée, dont la différence en plus ou en moins excédât-elle un/vingtième tournera au profit ou à la perte de la partie preneuse.

5.2- de réaliser les « installations », conformément aux notes techniques du ou des bureaux d'études techniques qui sera (ont) sollicité (s) par le concessionnaire avant d'entreprendre les travaux.

5.3- maintenir les « installations » en état permanent d'utilisation effective.

5.4- maintenir en bon état global d'entretien compte tenu d'une usure normale, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'«équipement » et les « installations » le supportant et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

5.5- aviser la commune de Vendôme immédiatement et par tout moyen de toutes dépréciations subies par l'« équipement » et/ou les « installations », dont il aurait connaissance quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

5.6- ne faire aucune modification fondamentale des « installations » et des terrains sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune de Vendôme.

5.7- faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'«équipement », de manière à ce que la commune de Vendôme ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

5.8- faire en sorte que son activité telle que définie dans le présent contrat ne perturbe pas le fonctionnement du site ou des activités qui y sont proposées.

5.9- en cas de fuite provenant de la toiture se déclarant en dehors de tout contexte de catastrophe naturelle, intervenir dans les 48 heures maximum et procéder à sa réparation dans les 96 heures.

5.10- en cas de fuite entraînée par un dégât important, de toitures et/ou des « installations », successif à une catastrophe naturelle reconnue par la préfecture, à intervenir dans les meilleurs délais et en concertation avec la commune de Vendôme pour procéder aux réparations nécessaires.

5.11- respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière notamment les dispositions d'urbanisme en vigueur, le code de l'environnement.

5.12- le concessionnaire s'opposera à toute usurpation et à tout empiètement et devra prévenir la commune de Vendôme de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

5.13- il ne pourra en aucun cas ni céder, ni transférer ses droits au présent contrat.

5.14- à l'expiration du contrat, le concessionnaire sera tenu de retirer « l'équipement » et d'abandonner à la commune de Vendôme toutes les « installations » et leurs améliorations qu'il aura faites sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 – RÉALISATION DES TRAVAUX ET DES ÉQUIPEMENTS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation des « installations » et de l'« équipement » décrit en article 1.4 du présent contrat de concession.

Le local buvette/rangement et l'abri spectateurs « installations » devront être réalisés dans un délai maximum de deux (2) mois après obtention du permis de construire. Le non-respect expose Le concessionnaire à une résiliation du présent contrat de concession, sans indemnités.

Le concessionnaire s'engage à réaliser « l'équipement » suivant le dossier technique et le planning de mise en œuvre fournis dans le cadre de son offre et mis à jour à la date de la signature du contrat de concession (accepté par les deux parties et joint au présent contrat en annexe 6).

Le concessionnaire devra informer la commune de Vendôme par tout moyen en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux. La commune de Vendôme devra être prévenue au moins huit jours avant de toute modification du planning de travaux validé à la signature du contrat de concession.

La construction des « installations » sera faite conformément aux prescriptions d'un bureau de contrôle technique, portées à la connaissance de la commune de Vendôme, et ce afin de maintenir toute la solidité de l'ouvrage.

Une copie des rapports de l'organisme de contrôle missionné par le concessionnaire sera remise à la collectivité sous quinze jours après réception de l'équipement par le concessionnaire. Ce rapport sera utilisé pour l'état des lieux au moment de la mise en service de l'équipement (Cf. article 3).

Le nettoyage de chantier devra être effectué selon les prescriptions de l'article 8 du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire des différentes démarches et aménagements nécessaires à la revente de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 7 - ÉVENTUELS TRAVAUX APRÈS LA RÉALISATION DES « INSTALLATIONS » ET DE « L'ÉQUIPEMENT », SUR LA DURÉE DU CONTRAT

Une fois les installations et les équipements réalisés, le concessionnaire ne pourra faire dans les lieux occupés aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installations sans le consentement écrit de la collectivité.

La collectivité s'engage à répondre sous un délai de trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception à toute demande de réalisation de travaux.

Les travaux qui seraient autorisés par cette dernière seraient exécutés aux frais exclusifs du concessionnaire, sous sa surveillance et sous le contrôle de la collectivité.

Si cela s'avère nécessaire, les modifications ne seront faites qu'après obtention du permis de construire ou dépôt d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la commune.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE LA MAINTENANCE PAR LE CONCESSIONNAIRE

L'« équipement » est entièrement autonome et fonctionne sans personnel. A défaut, le concessionnaire mettra à disposition le personnel nécessaire pour un fonctionnement dit normal.

Pour les besoins de maintenance préventive des « installations » et de l'« équipement » et de leur maintien, le concessionnaire devra informer la commune de Vendôme par tout moyen au moins 48 heures à l'avance de son souhait d'accéder au site.

La commune de Vendôme pourra conditionner l'accès au site au respect de la continuité des activités y étant proposées.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le concessionnaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le patrimoine communal soit enlevé.

En cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée, le concessionnaire devra informer la commune de Vendôme par tout moyen avant l'arrivée des intervenants sur le site.

Dans tous les cas les intervenants devront justifier de leur lien avec le concessionnaire et notamment justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés.

A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

Le concessionnaire s'engage à maintenir en bon état d'usage les « installations » et l'« équipement » installés par ses soins. Ainsi, les éventuelles dépenses d'entretien et de renforcement des toitures et charpentes seront également à la charge du concessionnaire durant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE 9 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE DE VENDÔME

La commune de Vendôme pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

La commune de Vendôme ne pourra pas effectuer de plantations à proximité ou sur la toiture entraînant une quelconque zone d'ombre n'existant pas au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le droit réel consenti au concessionnaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par le présent contrat confère au concessionnaire, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées dans le Code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Dès la notification du contrat de concession, le concessionnaire est responsable de la réalisation des « installations » et de l'« équipement » et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait des « installations » et de l'« équipement » et notamment de son fonctionnement et de son exploitation.

En cas de dommage, le concessionnaire devra supporter tous les frais de réparation et toutes les conséquences dommageables imputables aux « installations » et à l'« équipement » qui pourraient affecter le bon fonctionnement du site de la commune de Vendôme, ainsi que ses activités.

En particulier, le concessionnaire est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en Europe, un ou plusieurs contrats d'assurances garantissant sa responsabilité : la décennale par rapport aux travaux réalisés, les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à l'activité de l'« équipement » notamment la perte d'exploitation / pertes de recettes en cas de sinistre. Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, les risques d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites par le concessionnaire devront garantir la commune de Vendôme contre les recours des tiers pour tout dommage résultant de ses travaux, biens et équipements.

Le concessionnaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune de Vendôme ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le concessionnaire communiquera une attestation d'assurance dans le mois de leur signature et toutes les attestations nécessaires à chaque période de reconduction du ou des contrats.

En outre, à chaque demande de la commune de Vendôme, le concessionnaire s'engage à lui remettre une attestation d'assurance en bonne et due forme.

Sinistres : en cas de sinistre, les indemnités versées par les compagnies d'assurance au concessionnaire seront employées à la réparation des « installations » et de l' « équipement », à leur remise en état voire à leur remplacement.

Le concessionnaire devra à cette fin obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou déclaration préalable de travaux) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparation et de remise en état.

ARTICLE 12 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La commune de Vendôme pourra, à toute époque, exiger du concessionnaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune de Vendôme pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

13.1- MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au concessionnaire. Cette redevance gracieuse est ferme pour toute la durée de la concession.

13.2 - RÉVISION DE LA REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est responsable de la réalisation des « installations » et de l'exploitation de l'« équipement » qu'il gère et entretient conformément à la présente concession de travaux à ses risques et périls et pour lesquels il est rémunéré exclusivement par les résultats de son activité privée de vente de l'énergie photovoltaïque produite.

Le concessionnaire annexera en point 7, le compte d'exploitation du présent contrat de concession.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION D'OFFICE

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des « installations » et de « l'équipement », la commune de Vendôme pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien global, de fonctionnement, de sécurité et de propreté des « installations » et de l' « équipement ».

L'exécution d'office, peut intervenir après mise en demeure restée sans effet, notifiée au concessionnaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1 mois), sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune de Vendôme, notamment en cas d'infiltration d'eau due à un défaut d'étanchéité de l' « équipement » (intervention sous 48 heures et réparation sous 96 heures après signalement par écrit de la commune de Vendôme).

Dans ces cas, le coût des travaux est supporté par le concessionnaire.

ARTICLE 16 – RESILIATION

16.1 - MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Vendôme pourra prononcer la résiliation de la présente concession pour un motif d'intérêt général à tout moment.

Le concessionnaire a droit alors à une indemnité dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les parties dans les conditions suivantes :

- si la résiliation est prononcée avant le début des travaux, l'indemnité devra notamment prendre en compte le coût des études réalisées ;
- si la résiliation est prononcée en cours de travaux, l'indemnité devra notamment prendre en compte le coût des études et des travaux réalisés ;
- si la résiliation est prononcée après réception des travaux, l'indemnité devra notamment prendre en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation ainsi qu'une part fixée à cinq (5) pour cent du montant prévisionnel HT de la vente d'électricité qui aurait été réalisée jusqu'au terme normal du contrat sur la base du tarif en vigueur à la date de la résiliation.

A défaut d'accord amiable entre le concessionnaire et la commune de Vendôme, le montant de l'indemnité sera fixé par France Domaines ou par un expert désigné d'un commun accord par les parties, ou, à défaut, désigné par le juge des référés.

La décision de résiliation, qui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal, fixe le délai imparti au concessionnaire pour évacuer les lieux sans que ce délai puisse être inférieur à trois (3) mois.

16.2 - RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de faute grave du concessionnaire et notamment dans les cas énoncés ci-dessous, le représentant légal de la commune de Vendôme pourra prononcer la résiliation de la présente concession de travaux pour :

- non-respect de l'une des dispositions du présent contrat ;
- troubles graves occasionnés sur les biens ou les « installations » qui supportent l'« équipement » ;
- atteinte majeure à la sécurité du site et des personnes générée par défaut d'entretien de l'« équipement » dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- perte des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité visée à l'article 1 ;
- condamnation pénale rendant impossible la poursuite de l'activité visée à l'article 1 ;
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 17 de la présente autorisation ;
- en cas d'infiltrations répétées du fait de la mauvaise étanchéité de l'équipement réparées dans des délais supérieurs à 96 heures (en dehors des cas de catastrophes naturelles reconnues par le Préfet) après signalement par écrit de la mairie.

La résiliation intervient après mise en demeure du concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal restée sans effet pendant une durée de dix (10) jours calendaires.

La décision de résiliation fixe le délai imparti au concessionnaire pour évacuer les lieux.

La résiliation pour faute intervient sans indemnité pour le concessionnaire.

16.3 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La présente concession est résiliée de plein droit et sans indemnité pour le concessionnaire en cas :

- de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution du concessionnaire pour cessation d'activité ;
- d'accord des deux (2) parties aux présentes ;
- de décès, si le concessionnaire est une personne physique.

Dans ce troisième et dernier cas, les héritiers ou ayants droit du concessionnaire peuvent solliciter à leur profit, auprès du représentant légal de la commune de Vendôme, le bénéfice de la poursuite de la présente concession de travaux s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en bénéficier et exercer l'activité concernée.

La résiliation de plein droit est prononcée par le représentant légal de la commune de Vendôme dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance. Cette résiliation intervient sans indemnité pour le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit.

16.4 - RÉSOLUTION EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Au cas où le concessionnaire ferait l'objet d'un redressement judiciaire, le contrat ne peut être résolu que sur décision de l'administrateur judiciaire.

Tout repreneur de la société titulaire du présent contrat, serait soumis aux dispositions établies dans le présent document.

ARTICLE 17 – CESSIION DU CONTRAT

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, du présent contrat devra être soumise par le concessionnaire à l'accord préalable de la commune de Vendôme, sous peine de résiliation du contrat, dans les conditions prévues à l'article 16-2 du présent contrat.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le concessionnaire à la commune de Vendôme par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'accord préalable de la commune de Vendôme résultera d'une délibération du Conseil municipal.

En cas d'acceptation de la cession par la commune de Vendôme, le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du concessionnaire découlant du présent contrat.

ARTICLE 18 - EXPIRATION DU CONTRAT

Le contrat de concession se terminera conformément à l'article 2.

ARTICLE 19 - MODIFICATION - TOLÉRANCE – INDIVISIBILITÉ

19.1- Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et expresse et ce, sous forme d'avenant.

19.2- Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la commune de Vendôme et le concessionnaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 20 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat est consenti au concessionnaire sous les conditions suspensives, non rétroactives et cumulatives, suivantes :

- obtention de toutes les autorisations qui seraient nécessaires pour permettre l'installation de l'équipement ainsi que la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, en particulier :
 - autorisation d'urbanisme ;
 - autorisation d'exploiter l' « équipement » ;
 - certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat visée au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001, etc. ;
 - signature avec EDF-OA (ou autre) d'un contrat d'achat de l'énergie produite par l'équipement aux conditions réglementaires en vigueur ;
 - signature entre le concessionnaire et ERDF d'un contrat de raccordement de l'équipement au Réseau Public ;
 - signature entre le concessionnaire et EDF de contrats d'accès aux réseaux de distribution (soutirage et injection) ;
 - autorisation au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le concessionnaire s'oblige à tenir la commune de Vendôme informée de l'avancement de ces démarches administratives.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent contrat, celle-ci sera de plein droit considérée résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La partie la plus diligente informera l'autre de la résolution du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois dès la fin des travaux des « installations », que les autorisations ci-dessus énoncées soient obtenues ou non, le local buvette/rangement et l'abri spectateurs seront de fait à la commune de Vendôme, qui pourra les exploiter.

La commune aura la jouissance des « installations » dès l'achèvement des travaux, avec possibilité de sous-louer le cas échéant. Elle assumera les obligations d'un occupant (réparations locatives et de menus entretiens à sa charge), sera responsable des dégradations qui pourront être causées dans le cadre de cette occupation et des activités exercées dans les lieux et devra s'assurer pour ses risques locatifs.

ARTICLE 21 – REMISE DES « INSTALLATIONS »

A l'expiration du présent contrat, les « installations » deviendront de plein droit l'entière propriété de la commune de Vendôme et ce sans qu'il soit dû à quel titre que ce soit une indemnité au concessionnaire.

Le concessionnaire devra au terme du contrat assurer le démontage de l' « équipement » ainsi que la remise en état des toitures concernées à ses frais dans un délai de 6 mois.

Au terme du présent contrat, et dans un délai de 6 mois, le concessionnaire devra :

- procéder à l'enlèvement des panneaux photovoltaïques et faire son affaire personnelle de la filière du recyclage ou d'élimination ;
- suite à l'enlèvement, mettre en état la toiture et traiter les problèmes éventuels d'étanchéité ;
- transmettre l'attestation d'un bureau de contrôle confirmant la solidité des bâtiments et d'étanchéité de la toiture.

Lors de la remise des installations, le concessionnaire remettra le Dossier des Ouvrages Exécutés sous forme de documents papier et de fichiers numériques maximum 6 mois après la date d'expiration du présent contrat. Seront compilés dans le dossier, les éléments relatifs aux travaux d'étanchéité, aux structures porteuses, à l'installation photovoltaïque (production et transformation du courant), aux travaux de raccordements au réseau public de distribution électrique...

En cas de retard dans la remise des biens, dossiers, « équipements » et « installations » prévus au présent contrat, la commune de Vendôme pourra infliger au concessionnaire une pénalité de 200 euros par jour de retard sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité est exigible par la commune de Vendôme dès le lendemain du jour d'expiration du délai ci-dessus imparti.

Le concessionnaire devra indiquer le ou les contentieux intervenus ou à intervenir. Il prendra soin de provisionner les sommes nécessaires au règlement sur un compte bancaire spécialement créé à cet usage auprès du trésor public et pour lequel il s'engage à transmettre les références à la commune de Vendôme.

En aucune façon, l'application du présent contrat ne doit conduire à faire supporter à l'administration les charges de remise en état du site, celles-ci restant dues par le concessionnaire.

ARTICLE 22 – FRAIS DIVERS

Le concessionnaire s'acquittera de tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes et leurs suites.

ARTICLE 23 - RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la commune de Vendôme et le concessionnaire concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 24- PIÈCES ANNEXES À LA CONSULTATION

- annexe 1 : plan masse du site avec localisation des installations
- annexe 2 : descriptif technique des constructions à bâtir

Outre le présent texte, le contrat de concession sera complété par les pièces suivantes :

- annexe 3 : mémoire technique justificatif du concessionnaire dont note relative à l'équipement
- annexe 4 : état des lieux à la signature du contrat
- annexe 5 : état des lieux à la date de mise en service de l' « équipement »
- annexe 6 : planning de mise en œuvre
- annexe 7 : compte d'exploitation prévisionnel

ANNEXE 2

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES DEUX INSTALLATIONS A CONSTRUIRE

La Commune de Vendôme souhaite faire construire sur son complexe sportif des Maillettes, dorénavant équipé d'un terrain synthétique et d'un boulodrome, deux installations complémentaires à savoir un abri spectateur pour le public assistant aux rencontres organisées sur le terrain de jeux et un espace clos et couvert offrant deux locaux rangement/buvette aux deux associations principales utilisant ce site.

Le dossier ci-joint contient le plan de masse avec les lieux d'implantation des deux installations. Si le local rangement buvette dispose déjà d'une dalle en béton entourée d'une clôture, le terrain devant accueillir l'abri spectateur entre les deux pylônes côté opposé au terrain est lui actuellement en terre.

Il est rappelé ici que ces installations resteront la propriété du titulaire du marché pendant la durée de la concession et, qu'en tant que propriétaire, le titulaire assumera les charges lui incombant et rappelées dans le contrat. Les installations seront toutefois mises à disposition et gérées exclusivement par la Direction des sports de la commune de Vendôme qui pourra en confier l'usage à des associations.

Les installations

Les installations seront construites par le titulaire du marché conformément aux besoins de la commune de Vendôme.

Installation 1 : Abri spectateur

La commune souhaite pouvoir offrir un espace abrité de la pluie et du vent au public assistant aux rencontres sportives organisées sur le terrain synthétique. Situé côté opposé aux cabanes des équipes, l'abri spectateur doit être :

- d'une longueur maximale de 60 m entre les deux pylônes ;
- d'une hauteur minimale de 2,20 m ;
- bardés pour abriter de la pluie et du vent sur 3 côtés ;
- fixés au sol au moyen de massifs non existants ;
- accessibles aux personnes en situation de handicap.

Installation 2 : local rangement /buvettes

La commune souhaite pouvoir mettre à disposition de deux associations (pétanque notamment pour l'organisation de concours officiels et football pour le rangement de son matériel et un accueil convivial) un local sur la dalle en béton existante un local :

- d'une surface voisine totale de 100 m² environ ;
- organisé comme indiqué sur le plan ci-joint à savoir intégrant deux espaces séparés pour chaque association.

Le premier pour la pétanque constitué d'un espace réserve, d'un espace bureau et d'un espace libre central pouvant permettre d'organiser une gestion type buvette pour un public restant à l'extérieur mais abrité sous un auvent de la longueur de l'ensemble de l'espace dédié à cette association.

Un second pour le club de football d'un seul tenant permettant à la fois le rangement de matériel et un accueil convivial.

Ces locaux seront hors d'eau et hors d'air et :

- présenteront une isolation suffisante « hors gel » pour protéger les utilisateurs du froid et notamment les équipements électriques (réfrigérateur, congélateur, ...) et les conduites d'eau ;
- auront des portes équipées de serrures et des menuiseries extérieures aluminium sécurisées comme indiqué sur le plan, même si l'implantation des ouvrants peut faire l'objet de légères modifications. Il est précisé que les volets et rideaux métalliques devront être équipés de moteur électrique ;
- seront accessibles aux personnes en situation de handicap.

Le concessionnaire réalisera donc les travaux relevant du gros œuvre ainsi que la cloison intérieure séparant les deux associations. Cette cloison devra être traitée acoustiquement.

L'eau et l'alimentation électrique sont en attente au niveau de la dalle béton.

Le concessionnaire réalisera :

- pour l'électricité, la mise en place d'un tableau de distribution électrique avec deux comptages et suffisamment grand pour le raccordement de l'ensemble des équipements électriques du bâtiment. Le choix de l'emplacement sera défini ultérieurement. Il prévoira également l'alimentation et le raccordement des rideaux des différentes baies. Il prendra à sa charge le consuel ;
- pour l'eau, le concessionnaire amènera l'eau dans le local pétanque et dans le local football. Un robinet au droit de chaque comptoir sera réalisé ;

- pour l'évacuation des eaux usées, de même, il sera réalisé deux évacuations d'eau usées de diamètre 50, également positionnées juste à proximité des robinets. Cette évacuation transitera par un regard (à réaliser) à proximité de la dalle existante. De ce regard le concessionnaire réalisera la liaison jusqu'au regard existant d'eau usée (en diamètre 100) ;
- pour l'accessibilité, le concessionnaire réalisera depuis la voie existante un cheminement praticable par les Usagers en fauteuil roulant (UFR).

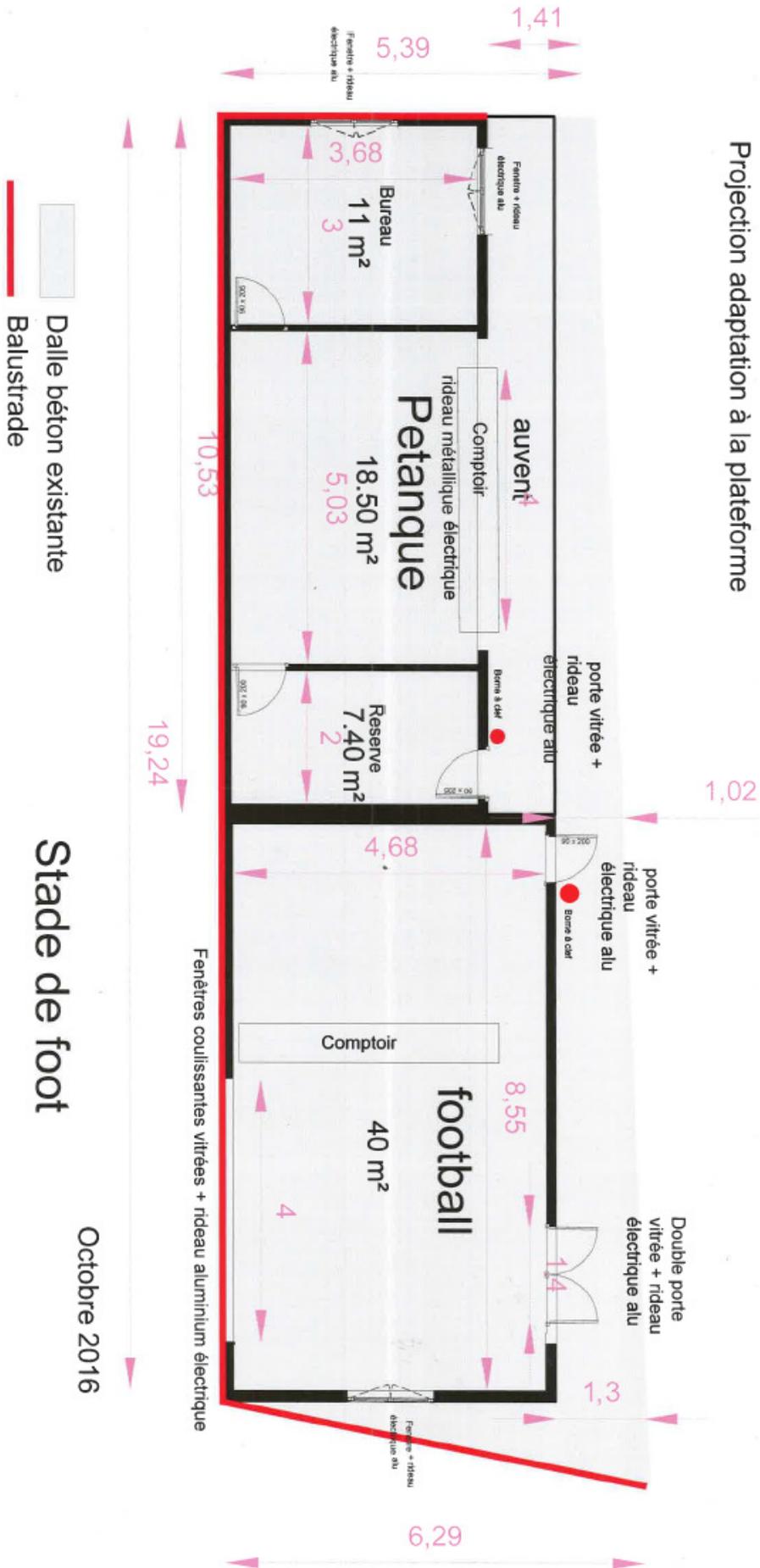
Dans son mémoire technique, le candidat précisera les différentes dispositions techniques qu'il compte mettre en œuvre (isolation, traitement de l'acoustique, nature des matériaux au regard de la réglementation ERP, traitement du cheminement, etc.)

La commune de Vendôme, dans la cadre de l'usage qu'elle aura des installations, réalisera le reste de l'aménagement intérieur de celles-ci.

Stade des Maillettes

Construction de buvettes

Projection adaptation à la plateforme



Stade de foot

Octobre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE

26 - Arrêté municipal n° VV-DSF-16-10 du 3 novembre 2016

STRATEGIE FINANCIERE : Régie de recettes de la patinoire - Institution

Le Maire,

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210116-03 en date du 21 janvier 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° VV-DCM-16-295 du 17 octobre 2016 décidant d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire,

Vu l'arrêté en date du 2 juillet 2014 portant délégation de signature à Eric BAUSSIÈRE, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal figurant en date du 2 novembre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire du 7 novembre 2016 au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à

- l'Hôtel de Ville du 7 novembre au 2 décembre 2016
- Cour du Cloître du 3 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 7 novembre 2016 au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les droits d'entrée à la patinoire.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise aux usagers de tickets.

Durant la période de fonctionnement de la régie à la patinoire, située cour du Cloître, le produit des ventes des entrées individuelles sera encaissé au moyen d'une caisse enregistreuse.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 800 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Vendôme le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et, au minimum une fois par semaine du 7 novembre au 2 décembre 2016 et deux fois par semaine du 3 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de la Direction des Finances de la ville de Vendôme la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine du 7 novembre au 2 décembre 2016 et deux fois par semaine du 3 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire de la Ville de Vendôme et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Copie du présent arrêté adressée à Monsieur le Trésorier Principal, au Secrétariat Général de la commune, à Nicolas TESSIER, régisseur titulaire et à chacun des régisseurs suppléants.

ARTICLE 18 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Transmise au représentant de l'Etat
Le 8 novembre 2016
Publiée le 14 novembre 2016
Signé : Eric Baussier, directeur de la stratégie financière

27 - Arrêté municipal n° VV-DSF-16-12 du 3 novembre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Sous-régie de recettes de la patinoire - Institution

Le Maire,

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210116-03 en date du 21 janvier 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° VV-DCM-16-295 du 17 octobre 2016 décidant d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire ;

Vu l'arrêté n° VV-DSF-16-10 en date du 3 novembre 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire ;

Vu l'arrêté en date du 2 juillet 2014 portant délégation de signature à Eric BAUSSIER, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 2 novembre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire du 7 novembre 2016 au 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à la Fédération du commerce du vendômois, 10 place Saint-Martin, 41100 VENDÔME.

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 7 novembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 durant les dates et horaires d'ouverture de la Fédération du commerce du vendômois.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les droits d'entrée à la patinoire dont la vente s'effectue par carnet entier de tickets.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise aux usagers de tickets.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 1er janvier 2017.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 10 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté adressée à Monsieur le Trésorier Principal, au Secrétariat Général de la commune, à Nicolas TESSIER, régisseur titulaire et à chacun des régisseurs suppléants et des mandataires.

ARTICLE 12 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Transmise au représentant de l'Etat
Le 8 novembre 2016
Publiée le 14 novembre 2016
Signé : Eric Baussier, directeur de la stratégie financière

28 - Décision n° VV-DCM-16-284 du 5 octobre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Vente de véhicules

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération du conseil de la communauté du Pays de Vendôme n° CPV-D-260916-15 du 26 septembre 2016 portant désaffectation et déclassement du service public intercommunal des véhicules immatriculés 1234 QB 41 et 628 QB 41, ramenant ainsi lesdits véhicules dans l'actif de la commune ;

Considérant l'intérêt de mettre en vente huit véhicules de la commune compte-tenu de leur état de vétusté ;

Considérant les propositions d'achat reçues pour la vente des véhicules.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A l'issue de l'ouverture des propositions le 21 septembre 2016, les ventes des biens ont été attribuées selon le tableau ci-dessous :

Description	Immatriculation	Valeur estimée	Valeur enchérie	Acquéreur
Renault Mascott	859 RS 41	2 000,00 €	2 800,00 €	Pascal PLU
Kubota tracteur	2717 PR 41	350,00 €	1 950,00 €	Pierre HERSANT
Iveco Benne	5600 PM 41	1 500,00 €	1 714,00 €	Alain PROVENDIER
Iseky tondeuse	5611 RT 41	350,00 €	1 310,00 €	William HAUDEBERT
Renault Super 5	1234 QB 41	300,00 €	400,00 €	Christophe LETIEN
Renault Trafic	628 QB 41	400,00 €	400,00 €	Marie-Line MORTREUX
Peugeot 103		30,00 €	81,00 €	Elvire VERGEON
Peugeot 306	646 RH 41	1 000,00 €	0,00 €	Invendu

ARTICLE 2 : Le véhicule invendu fera l'objet d'une prochaine vente ou d'une mise au rebut.

ARTICLE 3 : Les titres de recettes seront réalisés en conséquence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée aux acheteurs. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 411106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Transmise au représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2016
Publiée le 5 octobre 2016
Signé : Pascal Brindeau

29 - Décision n° VV-DCM-16-295 du 17 octobre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant que la Ville de Vendôme va installer une patinoire cour du cloître du 3 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 afin de renforcer les animations pendant les périodes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour encaisser les droits d'entrée à la patinoire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire du 7 novembre 2016 au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera nommé sur avis du Trésorier Principal, par arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Transmise au représentant de l'Etat
Le 25 octobre 2016
Publiée le 28 octobre 2016
Signé : Pascal Brindeau

30 - Décision n° VV-DCM-16-299 du 31 octobre 2016

MARCHÉS PUBLICS - Procédure adaptée - Mission d'études du transfert de la compétence assainissement eaux usées et eaux pluviales des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme au Syndicat intercommunal d'eau potable (SIEP devenu TéA) - Résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° 35-2012

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté municipal n° VV-ASG-14-28 du 11 juin 2014, portant délégation de fonction et de signature à Geneviève Guillou-Herpin, en matière de commandes publiques ;

Vu les articles 29 et 33 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles publié au journal officiel du 16 octobre 2009 ;

Vu l'article 11 du cahier des clauses administratives et techniques particulières ;

Considérant le marché n° 35-2012 conclu avec la SARL Collectivités Conseils ;

Considérant la décision du maître d'ouvrage de procéder à l'abandon du marché visé en objet.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De résilier pour motif d'intérêt général, à compter du 17 octobre 2016, le marché n° 35-2012 conclu avec la SARL Collectivités Conseils sise 69 avenue du Maine, 75014 Paris ayant pour objet la réalisation d'une mission d'études du transfert de la compétence assainissement eaux usées et eaux pluviales des communes d'Areines, Meslay Saint-Ouen et Vendôme au Syndicat intercommunal d'eau potable.

ARTICLE 2 : De verser, conformément à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, une indemnité de résiliation de 591,25 euros HT correspondant à 5 % du montant initial HT de ce marché (33 925,00 euros HT tranches fermes + tranches conditionnelles 2-3-4 affermies), diminué du montant HT des prestations reçues (22 100 euros HT).

Conformément à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, cette indemnité forfaitaire pourra être complétée, le cas échéant et à la demande du titulaire, d'une indemnité correspondant à la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Il incombera au titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision de résiliation.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette indemnité seront imputées sur la ligne budgétaire 67.678 (dépenses de fonctionnement).

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à la SARL Collectivités Conseils. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 2 novembre 2016
Publié le 9 novembre 2016
Signé : Geneviève Guillou-Herpin

31 - Décision n° VV-DCM-16-303 du 7 novembre 2016

MARCHÉS PUBLICS : Procédure adaptée - Mission d'optimisation Matière et Energie dans le cadre de la construction d'une station d'épuration à Vendôme et la réalisation de travaux connexes pour le transfert des effluents - Résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° 35-2011

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles 29 et 33 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles publié au journal officiel du 16 octobre 2009 ;

Vu l'article 11 du cahier des clauses administratives et techniques particulières ;

Considérant le marché n° 35-2011 conclu avec la société Tour'en Ingénierie ;

Considérant la décision du maître d'ouvrage de procéder à l'abandon du marché visé en objet.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De résilier pour motif d'intérêt général, à compter du 15 octobre 2016, le marché n° 35-2011 conclu avec la société Tour'en Ingénierie sise 2 place de la Gare, 37700 Saint-Pierre-des-Corps ayant pour objet la réalisation d'une mission d'optimisation Matière et Energie dans le cadre de la construction d'une station d'épuration à Vendôme et la réalisation de travaux connexes pour le transfert des effluents.

ARTICLE 2 : De verser, conformément à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, une indemnité de résiliation de 263,25 euros HT correspondant à 5 % du montant initial HT de ce marché (15 100,00 euros HT), diminué du montant HT des prestations reçues (9 834,93 euros HT). Conformément à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, cette indemnité forfaitaire pourra être complétée, le cas échéant et à la demande du titulaire, d'une indemnité correspondant à la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Il incombera au titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision de résiliation.

ARTICLE 3 : Les sommes afférentes à cette indemnité seront imputées sur la ligne budgétaire 67.678 (dépense de fonctionnement).

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à la SARL Tour'en Energie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 14 novembre 2016
Publié le 24 novembre 2016
Signé : Pascal Brindeau

32 - Délibération n° VV-D-201016-16 du conseil municipal du 20 octobre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget principal - Décision modificative n° 04-2016

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 10 décembre 2015, le budget primitif 2016 du budget principal a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n° 04-2016 du budget principal telle qu'elle figure ci-après.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votants,

Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Agnès Lemoine, Clara Guimard et Laurent Mameaux votant contre,

le conseil municipal,

ADOpte la décision modificative n° 04-2016 du budget principal telle qu'elle figure ci-après.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 27 octobre 2016
Publié le 27 octobre 2016
Signé : Pascal Brindeau

VILLE DE VENDOME

Budget principal

DÉCISION MODIFICATIVE n° 4-2016

CLÉ	IMPUTATION	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
INSCRIPTIONS NOUVELLES				
INVESTISSEMENT				
Opérations d'ordre				
1R30410224	041-2031/01	Transfert études vers compte 231.		74 994,00
1D30410278	041-2312/01	Transfert études du compte 2031	10 879,00	
1D30410226	041-2313/01	Transfert études du compte 2031	60 968,00	
1D30410244	041-2315/01	Transfert études du compte 2031	3 147,00	
4472	021-021/01	Virement de la section de fonctionnement		-16 073,00
16148	16-1641/01	Mobilisation prêt		-181 465,00
Opérations réelles				
25890	23-2315/822	Travaux - Parking Ronsard	74 000,00	
25533	23-2313/823	Réalisation plate-forme - Serres	50 000,00	
25889	024-024/822	Produits de cessions		300 000,00
25077	20-202/820	Frais réalisation documents d'urbanisme	-70 000,00	
21336	20-2031/824	Etude Gérard Yvon	-4 000,00	
25772	23-2315/824	Enlèvement réseaux amiante et transfo site G.Yvon	23 019,00	
24266	20-2031/824	Quartier Rochambeau redevance archéologique	-17 000,00	
24222	23-2312/812	Sécurisation site décharge	10 000,00	
23223	23-2313/324	Travaux Trinité	-211 000,00	
24260	23-2313/020	Travaux salle exposition Musée	220 000,00	
25022	23-2315/814	Travaux fibre optique - Place de la Liberté	34 000,00	
TOTAL INVESTISSEMENT			184 013,00	177 456,00
FONCTIONNEMENT				
Opérations d'ordre				
BL0733	023-023/01	Virement à la section d'investissement	-16 073,00	
Opérations réelles				
BL2254	011-61551/822	Entretien réparation véhicules	2 174,00	
25326	011-615232/811	Entretien réseaux	-11 000,00	
25792	011-62876/820	Remboursement à CPV service commun ADS	23 670,00	
BL1860	011-611/814	Prestations Journées du Patrimoine	15 100,00	
BL1723	74-7478/814	Participation SUEZ		15 100,00
BL1948	011-611/023	Prestation Journées du Patrimoine	5 900,00	
25777	74-7478/023	Participation SUEZ		2 900,00
BL2280	011-61558/026	Réparation mini-pelle	800,00	
24779	74-7478/415	Participation SUEZ - cyclisme Paris-Nice		6 000,00
BL5722	011-6068/643	Fournitures activités périscolaires	2 730,00	
25795	011-6247/643	Transport activités périscolaires	2 405,00	
BL4518	67-673/020	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT			27 706,00	24 000,00
TOTAL INSCRIPTIONS NOUVELLES			211 719,00	201 456,00
VIREMENTS ENTRE CHAPITRES				
Entre investissement et fonctionnement				
25099	20-2051/251	Logiciel gestion production - Cuisine centrale	-6 930,00	
25683	011-6188/251	Formation gestion de production	6 930,00	
BL5012	011-60623/251	Alimentation	-5 900,00	
25143	21-2188/251	Acquisition chambres froides pour réfectoires	5 900,00	
BL1134	011-617/020	Assistance mise concurrence contrat dommage ouvrage	2 160,00	
24235	23-2313/020	Travaux Aile St-Jacques	-2 160,00	
25107	21-21571/821	Grosses réparations véhicules	-3 500,00	
BL2254	011-61551/822	Réparations véhicules	3 500,00	

CLÉ	IMPUTATION	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
A l'intérieur de la section d'investissement				
25027	21-2152/110	Travaux vidéo-protection	-240 000,00	
25699	23-2315/110	Travaux vidéo-protection	240 000,00	
24261	23-2313/332	Travaux salle du Temple	-1 500,00	
25771	21-2188/024	Confection armoire électrique festivités des Rottes	1 500,00	
25059	21-2188/823	Dotation matériels	-1 200,00	
25043	23-2312/823	Contrôle ouvrages d'art	1 200,00	
25022	23-2315/814	Enfouissement réseaux EP Place de la Liberté	-16 850,00	
25750	23-2315/816	Enfouissement réseaux Télécom Place de la Liberté	16 850,00	
25723	23-2313/211	Réfection sol aire de jeux Ecoles maternelles	6 293,00	
25720	23-2313/211	Suppression bacs à sable Ecoles maternelles	4 782,00	
25125	23-2313/212	Travaux urgents Ecole primaire Pasteur	-11 075,00	
24231	20-2031/020	Agendas d'accessibilités - Etudes	-26 256,00	
25884	23-2313/020	Agendas d'accessibilités -Travaux	26 256,00	
A l'intérieur de la section de fonctionnement				
BL1864	011-611/0202	Actions Parents-Enfants Ecoles	-3 100,00	
BL3649	012-64131/0202	Rémunérations	3 100,00	
TOTAL VIREMENTS ENTRE CHAPITRES			0,00	0,00
TRAVAUX EN REGIE				
INVESTISSEMENT				
Opérations réelles				
22253	23-2313/324	Restauration stalles	-750,00	
25063	23-2312/823	Réfection sol aire de jeux - Square Closerie	-536,00	
25038	23-2315/822	Abaissements trottoirs - Dotation	-8 977,00	
Opérations d'ordre				
25891	040-2313/01	Restauration stalles	737,00	
25892	040-2312/01	Réfection sol aire de jeux - Square Closerie	682,00	
25893	040-2315/01	Création emplacement PMR - Parking Prés aux Chats	2 331,00	
25893	040-2315/01	Création bateau PMR - Rue Ruelles/rue Château	2 594,00	
25893	040-2315/01	Création bateau PMR - Rue Henri Dunant	4 052,00	
TOTAL INVESTISSEMENT			133,00	0,00
FUNCTIONNEMENT				
Opérations d'ordre				
BL4970	042-722/01	Travaux en régie		10 396,00
TOTAL FONCTIONNEMENT			0,00	10 396,00
TOTAL TRAVAUX EN REGIE			133,00	10 396,00
TOTAL GENERAL			211 852,00	211 852,00

33 - Délibération n° VV-D-201016-17 du conseil municipal du 20 octobre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget annexe assainissement - Décision modificative n° 03-2016

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 10 décembre 2015, le budget primitif 2016 du budget annexe assainissement a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n° 03-2016 du budget annexe assainissement telle qu'elle figure ci-dessous :

VILLE DE VENDOME

Budget annexe : Assainissement

DÉCISION MODIFICATIVE n° 4-2016

CLÉ	IMPUTATION	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
INSCRIPTIONS NOUVELLES				
FONCTIONNEMENT				
Opérations réelles				
BL0021	011-611	Prestations de services	75 000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT			75 000,00	0,00
TOTAL INSCRIPTIONS NOUVELLES			75 000,00	0,00
DEPENSES IMPREVUES, VIREMENT				
FONCTIONNEMENT				
BL0042	022-022	Dépenses imprévues	-75 000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT			-75 000,00	0,00
TOTAL DEPENSES IMPREVUES, VIREMENTS			-75 000,00	0,00
TOTAL GENERAL			0,00	0,00

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
ADOpte la décision modificative n° 03-2016 du budget annexe assainissement telle qu'elle figure ci-dessus.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 27 octobre 2016
Publié le 27 octobre 2016
Signé : Pascal Brindeau

34 - Délibération n° VV-D-241116-18 du conseil municipal du 24 novembre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget principal - Décision modificative n° 05-2016

Geneviève Guillou-HerpinN, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 10 décembre 2015, le budget primitif 2016 du budget principal a été adopté (délibération n° VV-D-101215-33).

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n° 05-2016 du budget principal telle qu'elle figure ci-après :

VILLE DE VENDOME

Budget principal

DÉCISION MODIFICATIVE n° 5-2016

CLÉ	IMPUTATION	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
INSCRIPTIONS NOUVELLES				
INVESTISSEMENT				
Opérations réelles				
25932	13-1321/324	Reversement trop perçu sur subvention	32 444,00	
04472	021-021/01	Virement de la section de fonctionnement		110 706,00
16148	16-1641/01	Emprunts		-42 262,00
TOTAL INVESTISSEMENT			32 444,00	68 444,00
FONCTIONNEMENT				
Opérations réelles				
BL4652	73-7321/01	Attribution de compensation		74 706,00
BL0733	023-023/01	Virement à la section d'investissement	110 706,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT			110 706,00	74 706,00
TOTAL INSCRIPTIONS NOUVELLES			143 150,00	143 150,00
VIREMENTS ENTRE CHAPITRES				
Entre Investissement et fonctionnement				
BL4573	67-678/026	Charges exceptionnelles	-1 000,00	
25057	21-2121/823	Plantations arbustes	1 000,00	
16056	16-1641/01	Emprunts en euros	35 000,00	
BL 5788	66-66111/01	Intérêts réglés à l'échéance	-35 000,00	
TOTAL VIREMENTS ENTRE CHAPITRES			0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL			143 150,00	143 150,00

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 22 novembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votants,

Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Agnès Lemoine, Laurent Mameaux et Clara Guimard votant contre,

le conseil municipal,

ADOpte la décision modificative n° 05-2016 du budget principal telle qu'elle figure ci-dessus.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 6 décembre 2016

Publié le 6 décembre 2016

Signé : Geneviève GUILLOU-HERPIN

35 - Délibération n° VV-D-201216-18 du conseil municipal du 20 décembre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget primitif 2017 - Vote du budget principal et documents annexes

Geneviève Guillou-Herpin, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil municipal, lors de sa précédente réunion du 24 novembre 2016 (délibération n° VV-D-241116-03) a débattu de ses orientations budgétaires, conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Le budget principal se présente ainsi :

FONCTIONNEMENT

011	Charges à caractère général	4 155 817 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	10 086 463 €
65	Autres charges de gestion courante	950 812 €
66	Charges financières	330 000 €
67	Charges exceptionnelles	17 800 €
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	15 540 892 €
023	Virement à la section d'investissement	759 767 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	575 708 €
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	1 335 475 €
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées	16 876 367 €
013	Atténuations de charges	115 000 €
70	Produits des services	1 603 511 €
73	Impôts et taxes	10 998 989 €

74	Dotations et participations	3 996 516 €
75	Autres produits de gestion courante	155 200 €
77	Produits exceptionnels	6 000 €
	Total des recettes réelles de fonctionnement	16 875 216 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 151 €
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	1 151 €
	Total des recettes de fonctionnement cumulées	16 876 367 €

INVESTISSEMENT

13	Subventions d'investissement reçues	5 856 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 331 220 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	69 372 €
204	Subventions d'équipement versées	1 698 900 €
21	Immobilisations corporelles	1 119 380 €
23	Immobilisations en cours	4 528 651 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	8 753 379 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 151 €
041	Opérations patrimoniales	70 000 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	71 151 €
	Total des dépenses d'investissement cumulées	8 824 530 €
024	Produits de cessions	1 206 600 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	500 000 €
13	Subventions d'investissement	341 244 €
16	Emprunts et dettes assimilées	5 372 211 €
	Total des recettes réelles d'investissement	7 419 055 €
021	Virement de la section de fonctionnement	759 767 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	575 708 €
041	Opérations patrimoniales	70 000 €
	Total des recettes d'ordre d'investissement	1 405 475 €
	Total des recettes d'investissement cumulées	8 824 530 €

Les subventions pour l'année 2017 attribuées aux associations, non soumises à condition d'octroi, sont listées par bénéficiaire avec l'objet et le montant de la subvention, sur un état annexé à ce budget principal. Cette liste établie vaut décision d'attribution des subventions (article L. 2311.7 du CGCT) ;

En annexe de la présente note de synthèse, figurent le budget primitif 2017 principal de la ville de Vendôme ainsi que ses documents annexes ;

Il est rappelé que ce budget primitif doit être voté chapitre par chapitre.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget primitif 2017 principal de la ville de Vendôme ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter ces documents budgétaires pour 2017 ;
- de verser aux associations les subventions listées sur l'état annexé au budget primitif 2017 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux finances, conformément à l'article L. 2312.2 du code général des collectivités territoriales, à procéder à des virements internes de crédits à l'intérieur du même chapitre.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

après examen des différents chapitres qui constituent le budget primitif 2017 – budget principal de la ville de Vendôme ainsi que les documents annexes obligatoires,

à la majorité des votants,

Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Agnès Lemoine, Clara Guimard, Laurent Mameaux et Renaud Grazioli votant contre,

le conseil municipal,

ADOpte les documents budgétaires pour 2017 ;

DÉCIDE de verser aux associations les subventions listées sur l'état annexé au budget primitif 2017 ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux finances, conformément à l'article L. 2312.2 du code général des collectivités territoriales, à procéder à des virements internes de crédits à l'intérieur du même chapitre.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 29 décembre 2016
Publié le 29 décembre 2016
Signé : Geneviève Guillou-Herpin

36 - Délibération n° VV-D-201216-19 du conseil municipal du 20 décembre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget primitif 2017 - Vote du budget annexe assainissement et documents annexes

Geneviève Guillou-Herpin, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil municipal, lors de sa précédente réunion du 24 novembre 2016 (délibération n° VV-D-241116-03) a débattu de ses orientations budgétaires, conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Ce budget se compose, outre le budget principal de la ville de Vendôme, du budget annexe intitulé assainissement, détaillé par chapitre ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

011	Charges à caractère général	680 874 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	275 745 €
022	Dépenses imprévues	50 000 €
66	Charges financières	153 600 €
	Total des dépenses réelles d'exploitation	1 160 219 €
023	Virement à la section d'investissement	578 786 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	298 991 €
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	877 777 €
	Total des dépenses d'exploitation cumulées	2 037 996 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations...	1 898 755 €
74	Subventions d'exploitation	70 805 €
	Total des recettes réelles d'exploitation	1 969 560 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	68 436 €
	Total des recettes d'ordre d'exploitation	68 436 €
	Total des recettes d'exploitation cumulées	2 037 996 €

INVESTISSEMENT

16	Emprunts et dettes assimilées	605 000 €
20	Immobilisations incorporelles	2 500 €
21	Immobilisations corporelles	29 700 €
23	Immobilisations en cours	678 500 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 315 700 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	68 436 €
041	Opérations patrimoniales	20 000 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	88 436 €
	Total des dépenses d'investissement cumulées	1 404 136 €
13	Subventions d'investissement	435 135 €
16	Emprunts et dettes assimilées	71 224 €
	Total des recettes réelles d'investissement	506 786 €
021	Virement de la section de fonctionnement	578 786 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	298 991 €
041	Opérations patrimoniales	20 000 €
	Total des recettes d'ordre d'investissement	897 777 €
	Total des recettes d'investissement cumulées	1 404 136 €

En annexe de la présente note de synthèse, figurent le budget primitif annexe assainissement 2017 de la ville de Vendôme ainsi que ses documents annexes ;

Il est rappelé que ce budget primitif doit être voté chapitre par chapitre.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe assainissement 2017 de la ville de Vendôme ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter ces documents budgétaires pour 2017 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux finances, conformément à l'article L. 2312.2 du code général des collectivités territoriales, à procéder à des virements internes de crédits à l'intérieur du même chapitre.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

après examen des différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe assainissement 2017 de la ville de Vendôme ainsi que les documents annexes obligatoires,

à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
ADOpte les documents budgétaires pour 2017 ;
AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux finances, conformément à l'article L. 2312.2 du code général des collectivités territoriales, à procéder à des virements internes de crédits à l'intérieur du même chapitre.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 29 décembre 2016
Publié le 29 décembre 2016
Signé : Geneviève Guillou-Herpin

37 - Délibération n° VV-D-201216-20 du conseil municipal du 20 décembre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Vote des taux d'imposition – Année 2017

Geneviève Guillou-Herpin, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors du débat d'orientations budgétaires le 24 novembre 2016 (délibération n° VV-D-241116-03), il a été proposé de ne pas accroître la pression fiscale et de maintenir les taux à leur niveau de 2016.

Les bases définitives 2017 ainsi que la valeur des allocations compensatrices ne sont pas connues à la date de la présente délibération.

Toutefois, pour le vote du budget primitif 2017, il a été estimé que ces bases pouvaient évoluer de +1,0 % par rapport à la valeur définitive 2016 notifiée par les services fiscaux.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de ne pas accroître la pression fiscale ;
- de maintenir les taux de la fiscalité communale à leur niveau de 2016 ;
- d'adopter les taux d'imposition suivants pour 2017 :

Taxes	Taux 2016	Taux 2017
Taxe sur le foncier non bâti	54,91%	54,91%
Taxe sur le foncier bâti	28,24%	28,24%
Taxe d'habitation	15,96%	15,96%

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux finances à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de ne pas accroître la pression fiscale ;
 - de maintenir les taux de la fiscalité communale à leur niveau de 2016 ;
- ADOpte les taux d'imposition suivants pour 2017 :

Taxes	Taux 2016	Taux 2017
Taxe sur le foncier non bâti	54,91%	54,91%
Taxe sur le foncier bâti	28,24%	28,24%
Taxe d'habitation	15,96%	15,96%

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux finances à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 28 décembre 2016
Publié le 28 décembre 2016
Signé : Geneviève Guillou-Herpin

38- Délibération n° VV-D-201216-22 du conseil municipal du 20 décembre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Autorisations de programmes - Institutions

Geneviève Guillou-Herpin, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales permettent aux communes d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement dans leur section d'investissement. Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des certaines dépenses d'investissement.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'instituer les autorisations de programme suivantes :

- travaux d'accessibilité ;
- aménagement de la ZAC des Aigremonts : 1^{ère} phase (2017-2020) ;
- quartier Rochambeau – aménagement des espaces publics.

Le détail des autorisations de programme est présenté ci-dessous :

Annexe 1: Budget principal : Autorisation de programme Travaux d'accessibilité

La loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1^{er} janvier 2015. Le code de la construction et de l'habitat, modifié par décrets n° 2014-1326 et n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 et complété par l'arrêté du 8 décembre 2014 régit les obligations applicables aux propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) en terme d'accessibilité.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et son décret d'application n° 2014-1327 du 5 novembre 2014, prévoit le dépôt d'un projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap). L'agenda d'accessibilité constitue un document de programmation et de financement des travaux de mise en accessibilité. Pour élaborer ce document, la commune a fait réaliser un audit des différents bâtiments communaux. Les diagnostics de l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public (IOP) ont démontré que 45 ERP et neuf IOP n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal du 22 septembre 2016 a approuvé l'agenda d'accessibilité programmée pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune.

Il est proposé d'instituer une autorisation de programme relative à la programmation des travaux de mise en accessibilité des ERP et des IOP. Ces travaux s'échelonnent sur une durée de huit années. Les travaux de mise en accessibilité des bâtiments qui font l'objet d'un projet de réaménagement global ne figurent pas dans cette autorisation de programme. Ils seront inclus dans l'opération de réaménagement du bâtiment.

Montant de l'autorisation de programme : 2 436 180 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL							
		CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
AP proposée	2 436 180	110 340	340 200	165 600	267 540	473 880	348 600	647 820	82 200

Annexe 2: Budget principal : Autorisation de programme Aménagement de la ZAC des Aigremonts - 1^{ère} phase (2017-2020)

La commune s'engage à poursuivre le projet d'aménagement de la ZAC des Aigremonts, sur les six hectares restant à viabiliser, en proposant une offre d'habitat diversifiée permettant de répondre aux attentes de la population. Entre 150 à 200 logements pourront être construits selon les typologies suivantes : habitat individuel, intermédiaire et collectif. Les travaux d'aménagement de la première phase portent sur environ 1,3 hectare. Ils comportent notamment la viabilisation des parcelles cessibles, la création de réseaux divers, la réalisation de voies et d'espaces publics. Les travaux s'échelonnent sur plusieurs années.

Il est proposé d'instituer une autorisation de programme avec la répartition annuelle des crédits de paiement suivants :

Montant de l'autorisation de programme : 900 000 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL			
		CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
AP proposée	900 000	45 600		678 400	176 000

**Annexe 3 : Budget principal: Autorisation de programme
Quartier Rochambeau – aménagement des espaces publics**

La commune conduit une opération de rénovation du quartier Rochambeau. Le projet comprend la démolition et la réhabilitation de certains bâtiments, la construction de logements ainsi que la requalification de l'ensemble de l'espace public. Les travaux d'aménagement s'échelonnent sur plusieurs années. Il est proposé d'instituer une autorisation de programme avec la répartition annuelle des crédits de paiement suivants :

Montant de l'autorisation de programme : 4 864 500 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL		
		CP 2017	CP 2018	CP 2019
AP proposée	4 854 500	1 099 000	3 260 500	495 000

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

DÉCIDE d'instituer l'autorisation de programme suivante :

- travaux d'accessibilité ;

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à la majorité des votes exprimés,
Laurent Mameaux s'abstenant,
Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Agnès Lemoine et Clara Guimard votant contre,
le conseil municipal,

Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 27	Contre : 5	Abstention : 1

DÉCIDE d'instituer l'autorisation de programme suivante :

- aménagement de la ZAC des Aigremonts : 1^{ère} phase (2017-2020) ;

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à la majorité des votes exprimés,
Clara Guimard, Laurent Mameaux et Renaud Grazioli s'abstenant,
Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard et Agnès Lemoine votant contre,
le conseil municipal,

Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 26	Contre : 4	Abstentions : 3

DÉCIDE d'instituer l'autorisation de programme suivante :

- quartier Rochambeau – aménagement des espaces publics.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 28 décembre 2016
Publié le 28 décembre 2016
Signé : Geneviève Guillou-Herpin

39 - Délibération n° VV-D-201216-24 du conseil municipal du 20 décembre 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Attributions de compensation – Approbation

Geneviève Guillou-Herpin, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La communauté du Pays de Vendôme a, par délibération du 14 mars 2016, décidé de restituer la compétence relative aux classes de découvertes, à l'accueil et aux activités périscolaires, comprenant

également la substitution dans les coopérations intercommunales existantes aux communes, et de prendre en charge les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres. Le préfet, par arrêté préfectoral n°41-2016-07-21-005 du 21 juillet 2016, a entériné ces modifications statutaires.

Dans ce cadre, il convient d'identifier et de chiffrer le montant des charges transférées par les communes à la communauté, ou inversement de la communauté aux communes, montant qui servira à moduler à la hausse ou à la baisse l'attribution de compensation.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 20 octobre et le 28 novembre 2016 a approuvé à la majorité le rapport relatif aux conséquences financières des modifications statutaires évoquées.

Pour l'évaluation des charges « détransférées », la commission a procédé à l'évaluation distincte des charges nettes des différentes composantes de la compétence périscolaire qui comporte :

- les classes transplantées, classes de neige et de mer ;
- l'accueil périscolaire classique ;
- l'organisation des activités liées à la réforme des rythmes scolaires ;
- l'accueil du mercredi après-midi.

Les charges ont été évaluées selon leurs coûts réels dans les comptes administratifs des exercices précédents lorsqu'elles existaient et pouvaient être individualisées avec un niveau de précision raisonnable, ou, à défaut de comptabilité analytique, reconstituées en partant d'éléments objectifs d'activité (capacités d'accueil, taux d'encadrement, périodes d'ouverture) ou en déterminant une valeur minimale.

Le coût des dépenses a été réduit des recettes afférentes à ces charges qui comportent, outre d'éventuels produits de tarification, des aides de la caisse d'allocations familiales qui ont fait l'objet de répartitions.

Il a par ailleurs été procédé à l'évaluation de la valeur des charges de participation au service départemental d'incendie et de secours transférées des communes à la communauté en se basant sur les valeurs 2015, identiques aux valeurs 2016.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts notamment son article 1609 nonies C IV qui dispose que l'évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ;

Vu la délibération de la communauté du Pays de Vendôme n° CPV-D-280414-05 du 28 avril 2014 relative à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu la délibération de la communauté du Pays de Vendôme n° CPV-D-140316-06 du 14 mars 2016 adoptant la modification des statuts de la communauté du Pays de Vendôme ;

Vu l'arrêté n°41-2016-07-21-005 du Préfet de Loir-et-Cher du 21 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté du Pays de Vendôme ;

Vu les rapports portant évaluation des charges transférées et « détransférées » tels qu'ils ont été adoptés lors des séances du 20 octobre 2016 et amendés lors de la séance du 28 novembre 2016 ;

Considérant que, conformément à la loi, la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 20 octobre et le 28 novembre 2016 ;

Il vous est proposé :

- d'approuver les procès-verbaux de la CLECT qui s'est réunie les 20 octobre et 28 novembre 2016 ;
- d'approuver la modulation des attributions de compensation (AC) et de porter le montant de l'attribution de compensation des communes comme suit pour l'année 2016 :

AC des communes (valeurs 2016, transition)	AC Actuelles (au 1 ^{er} janvier 2016)	Détransfert périscolaire (4/10èmes) 2016	Transfert SDIS à compter du 21 juillet 2016	AC 2016 post détransfert périsco (4/10èmes) et contingent SDIS
AZE	8 023,06	14 764,20	9 318,79	13 468,46
COULOMMIERS-LA-TOUR	36 198,75	8 918,35	4 770,38	40 346,72
DANZE	22 175,92	1 724,67	5 366,17	18 534,42
FAYE	19 709,86	600,00	1 763,56	18 546,30
LUNAY	-11 804,71	19 506,71	11 413,50	-3 711,51
MARCILLY-EN-BEAUCE	12 448,89	2 805,88	1 874,09	13 380,68
RAHART	9 522,91	1 037,31	2 247,02	8 313,20
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	43 206,96	18 188,83	8 568,44	52 827,36
SAINT-OUEN	492 714,36	39 504,82	48 764,61	483 454,56
THORE-LA-ROCHETTE	96 272,24	21 320,53	9 343,06	108 249,71
VENDOME	1 509 411,53	74 705,82	285 320,91	1 298 796,44
LA VILLE-AUX-CLERCS	105 634,78	15 652,25	11 300,27	109 986,76
	2 343 514,55	218 729,37	400 050,82	2 162 193,11

- d'approuver la modulation des attributions de compensation (AC) et de porter le montant de l'attribution de compensation de la commune de Vendôme pour l'année 2016 à la valeur de 1 298 796,44 euros ;
- d'approuver la modulation des attributions de compensation (AC) et de porter le montant de l'attribution de compensation des communes comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

AC des communes (année pleine)	AC Actuelles (au 1 ^{er} janvier 2016)	Détransfert compétence périscolaire	Transfert SDIS (année pleine)	AC annuelles (2017) post détransfert périsco et transfert SDIS (année pleine)
AZE	8 023,06	36 910,49	20 740,00	24 193,55
COULOMMIERS-LA-TOUR	36 198,75	22 295,88	10 617,00	47 877,63
DANZE	22 175,92	4 311,66	11 943,00	14 544,58
FAYE	19 709,86	1 500,00	3 925,00	17 284,86
LUNAY	-11 804,71	48 766,76	25 402,00	11 560,05
MARCILLY-EN-BEAUCE	12 448,89	7 014,70	4 171,00	15 292,59
RAHART	9 522,91	2 593,28	5 001,00	7 115,19
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	43 206,96	45 472,09	19 070,00	69 609,05
SAINT-OUEN	492 714,36	98 762,04	108 531,00	482 945,40
THORE-LA-ROCHETTE	96 272,24	53 301,33	20 794,00	128 779,57
VENDOME	1 509 411,53	186 764,56	635 013,00	1 061 163,09
LA VILLE-AUX-CLERCS	105 634,78	39 130,63	25 150,00	119 615,41
Totaux	2 343 514,55	546 823,43	890 357,00	1 999 980,98

- d'approuver la modulation des attributions de compensation (AC) et de porter le montant de l'attribution de compensation de la commune de Vendôme pour l'année 2017 à la valeur de 1 061 163,09 euros ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux finances à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE les procès-verbaux de la CLECT qui s'est réunie les 20 octobre et 28 novembre 2016 ;

APPROUVE la modulation des attributions de compensation (AC) et de porter le montant de l'attribution de compensation des communes comme suit pour l'année 2016 :

AC des communes (valeurs 2016, transition)	AC Actuelles (au 1 ^{er} janvier 2016)	Détransfert périscolaire (4/10èmes) 2016	Transfert SDIS à compter du 21 juillet 2016	AC 2016 post détransfert périsco (4/10èmes) et contingent SDIS
AZE	8 023,06	14 764,20	9 318,79	13 468,46
COULOMMIERS-LA-TOUR	36 198,75	8 918,35	4 770,38	40 346,72
DANZE	22 175,92	1 724,67	5 366,17	18 534,42
FAYE	19 709,86	600,00	1 763,56	18 546,30
LUNAY	-11 804,71	19 506,71	11 413,50	-3 711,51
MARCILLY-EN-BEAUCE	12 448,89	2 805,88	1 874,09	13 380,68
RAHART	9 522,91	1 037,31	2 247,02	8 313,20
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	43 206,96	18 188,83	8 568,44	52 827,36
SAINT-OUEN	492 714,36	39 504,82	48 764,61	483 454,56
THORE-LA-ROCHETTE	96 272,24	21 320,53	9 343,06	108 249,71
VENDOME	1 509 411,53	74 705,82	285 320,91	1 298 796,44
LA VILLE-AUX-CLERCS	105 634,78	15 652,25	11 300,27	109 986,76
	2 343 514,55	218 729,37	400 0,82	2 162 193,11

APPROUVE la modulation des attributions de compensation (AC) et de porter le montant de l'attribution de compensation de la commune de Vendôme pour l'année 2016 à la valeur de 1 298 796,44 euros ;

APPROUVE la modulation des attributions de compensation (AC) et de porter le montant de l'attribution de compensation des communes comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

AC des communes (année pleine)	AC Actuelles (au 1 ^{er} janvier 2016)	Détransfert compétence périscolaire	Transfert SDIS (année pleine)	AC annuelles (2017) post détransfert périsco et transfert SDIS (année pleine)
AZE	8 023,06	36 910,49	20 740,00	24 193,55
COULOMMIERS-LA-TOUR	36 198,75	22 295,88	10 617,00	47 877,63
DANZE	22 175,92	4 311,66	11 943,00	14 544,58
FAYE	19 709,86	1 500,00	3 925,00	17 284,86
LUNAY	-11804,71	48 766,76	25 402,00	11 560,05
MARCILLY-EN-BEAUCE	12 448,89	7 014,70	4 171,00	15 292,59
RAHART	9 522,91	2 593,28	5 001,00	7 115,19
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	43 206,96	45 472,09	19 070,00	69 609,05
SAINT-OUEN	492 714,36	98 762,04	108 531,00	482 945,40
THORE-LA-ROCHETTE	96 272,24	53 301,33	20 794,00	128 779,57
VENDOME	1 509 411,53	186 764,56	635 013,00	1 061 163,09
LA VILLE-AUX-CLERCS	105 634,78	39 130,63	25 150,00	119 615,41
Totaux	2 343 514,55	546 823,43	890 357,00	1 999 980,98

APPROUVE la modulation des attributions de compensation (AC) et de porter le montant de l'attribution de compensation de la commune de Vendôme pour l'année 2017 à la valeur de 1 061 163,09 euros ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux finances à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 23 décembre 2016

Publié le 23 décembre 2016

Signé : Geneviève Guillou-Herpin



**COMPTE RENDU / RAPPORT
REUNION CLECT DU 20 OCT 2016**

		Date	Visa
Émetteur :	Eric BAUSSIER	26/10/2016	
Sous couvert(s) :	Laurent GASSIOT		
Destinataire(s) :	Conseil communautaire Membres de la CLECT Communes membres de la CPV		
Objet :	Rapport de la CLECT du 20 octobre 2016		

La CLECT s'est réunie le 20 octobre 2016 et a procédé à l'étude les éléments d'évaluation des charges liées :

1. au détransfert de la compétence périscolaire ;
2. au transfert de la participation au financement du SDIS.

Etaient présents (dont avec voie délibérative : 11 membres) :

	Noms	Présences / excuses
Azé	Serge MORILLON	Présent, voix délibérative
	Maryvonne BOULAY	Présente
Coulommiers-la-Tour	Bruno COUTY	Présent, voix délibérative
	Béatrice LESOURD	Excusée
	Alain SOUVRAIN	Présent
Danzé	Francis BRAULT	Présent, voix délibérative
	Nicole SIFANTUS	
	Jean-Yves HALLOUIN	Présent
Faye	Jean-Pierre JOURDAIN	Excusé
	Annette GARNIER	Excusée
Lunay	Yvonick BERTIN	Présent, voix délibérative
	Francis HÉMON	Excusé
Marcilly-en-Beauce	Marie-Christine SAUVÉ	Présente, voix délibérative
	Annie CAPELLE	Présente
Rahart	Caroline LEMAÎTRE	Présente, voix délibérative
	Marie-Christine BEAUDIER	

	Noms	Présences / excuses
Saint-Firmin-des-Prés	Michèle BORNAREL	Présente, voix délibérative
	Nadine GONTIER	Présente
Saint-Ouen	Jean PERROCHE	Présent, voix délibérative
	Christophe MARION	Excusé
Thoré-la-Rochette	Jérôme BOUGELOT	Excusé
	Thierry BENOIST	Présent, voix délibérative
Vendôme	Geneviève GUILLOU-HERPIN	Présente, voix délibérative
	Raphaël DUQUERROY	Excusé
	Pascal BRINDEAU	Excusé
La Ville-aux-Clercs	Isabelle MAINCION	Présente, voix délibérative
	Benoît MINIER	
Administration	Laurent GASSIOT	Présent
	Eric BARTHEZ	Excusé
	David MORICE	Présent
	Christophe QUESNE	Excusé
	Eric BAUSSIÉ	Présent
	Stéphanie MULATIER	Présente
	Catherine CUVIER	Excusée
	Christian BOUCHER	Excusé
	Elisabeth ROIRON	Présente

1- Charges liées au détransfert de la compétence périscolaire

La compétence périscolaire comprend :

- les classes de mer, classes de neige, classes transplantées,
- l'accueil périscolaire traditionnel (matin et soir),
- es NAP consécutives à la réforme des rythmes scolaires,
- l'accueil du mercredi après-midi,

1.1 Classes de neige, de mer et classes transplantées.

Les charges correspondent essentiellement à des subventions versées et, plus marginalement à l'indemnisation des enseignants accompagnateurs. Figurent également parmi ces charges, le soutien qu'apportaient la CPV aux manifestations « petites randos » et à « l'étoile cyclo ». Les données ont été extraites du système d'information comptable, chacune de ces activités correspondant à une fonction spécifique.

Le tableau suivant rappelle les valeurs pour chacune des communes sur les exercices 2012 à 2015.

Classes de Mer, de neiges, transplantées, ...	2012	2013	2014	2015	Moyenne 2012-2015 (4 ans)	Moyenne 2013-2015 (3 ans)	Moyenne 2014-2015 (2 ans)
AZÉ	0	0	0	513	128	171	257
COULOMMIERS-LA-TOUR	0	0	0	0	0	0	0
DANZÉ	0	0	216	1 755	493	657	986
FAYE	0	0	276	1 440	429	572	858
LUNAY	12 380	17 625	2 961	0	8 242	6 862	1 481
MARCILLY-EN-BEAUCE	0	1 620	555	4 448	1 656	2 208	2 501
RAHART	0	0	54	540	149	198	297
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	0	486	0	6 345	1 708	2 277	3 173
SAINT-OUEN	21 941	17 248	14 559	20 305	18 513	17 371	17 432
THORÉ-LA-ROCHETTE	2 700	9 185	3 277	4 140	4 826	5 534	3 708
VENDÔME	47 459	29 917	35 614	20 755	33 436	28 762	28 185
LA VILLE-AUX-CLERCS	13 945	5 717	13 852	4 802	9 579	8 124	9 327
Totaux	98 425	81 798	71 364	65 043	79 158	72 735	68 204

La CLECT, lors de sa précédente réunion avait confirmé qu'il était opportun de retenir la moyenne sur 2 ans (2014-2015) pour la commune de Faye (compte tenu de sa date d'adhésion) mais n'avait pas formellement statué sur la durée de référence à prendre en compte pour les autres communes.

La CLECT a été appelée à se prononcer sur deux points :

- **la période de référence à prendre en compte pour l'ensemble des communes ;**
- **la prise en compte d'une période de référence spécifique pour la commune de Lunay si l'option de retenir la moyenne sur deux ans (2014-2015) est retenue pour les autres communes.**

Lors des échanges, deux méthodes alternatives d'évaluation des charges transférées pour les classes transplantées, classes de Mer et de neige et activités apparentées sont proposées :

- La première solution alternative consiste à établir un **coût unique par élève scolarisé.**

Il est fait observer que cette méthode :

- implique de mobiliser des éléments actuellement inconnus : nombre d'enfants scolarisés résidant sur chacune des communes pour chacun des exercices de référence, prise en compte ou non de l'ensemble des enfants scolarisés au total ou scolarisés dans le secteur public uniquement ; ...
 - implique d'établir des moyennes annuelles reconstituées sur les années civiles en tenant compte des variations de nombre d'enfants résidant et scolarisés comptabilisés, au mieux, sur des années scolaires ;
 - nécessite de faire des choix de même nature que ceux qui font l'objet de l'interrogation actuelle, puisque, partant de données annuelles, et ne pouvant supposer a priori que les valeurs par enfant scolarisés soient très homogènes, il s'agira également de choisir une période de références permettant de faire des moyennes sur deux, trois ou à quatre exercices.
- La seconde solution alternative consiste à choisir, commune par commune, **la moyenne la plus avantageuse** (soit sur les quatre, sur les trois ou sur les deux dernières séries de données). Il est fait observer que cette méthode, avantageuse pour les communes présente l'inconvénient d'être désavantageuse pour la communauté et qu'en ce sens elle ne permet pas d'atteindre l'objectif de neutralité des transferts ou détransfert de charges.

Il a été procédé à trois tours de scrutin pour que la CLECT détermine sa position.

Premier tour de scrutin : pas de majorité sur une des options

Voies / options	Moyenne sur 2 ans	Moyenne sur 4 ans	Coût unique	Plus forte moyenne
Pour	2	2	3	4

Deuxième tour de scrutin : pas de majorité sur une des options

Voies / options	Moyenne sur 4 ans	Moyenne sur 3ans	Aucune de ces solutions
Pour	3	5	3

Troisième tour de scrutin, en fin de séance : la CLECT, et dans les conditions résumées dans le tableau ci-après, se prononce sur l'option consistant à estimer la valeur de la charge de détransfert des classes transplantées en opérant la moyenne sur 3 ans (2013, 2014 et 2015) :

Moyenne sur 3 ans	Pour	Contre	Abstentions
	8	3	0
Sens des votes	Azé Lunay Marcilly-en-Beauce Thoré-la-Rochette Saint-Firmin-des-Prés Saint-Ouen Vendôme La Ville-aux-Clercs	Coulommiers-la-Tour Danzé Rahart	

En conséquence, la CLECT :

1. **retient la proposition en faveur de l'estimation des charges en procédant au calcul de la moyenne sur 3 ans (exercices 2013, 2014 et 2015) pour l'ensemble des communes sauf FAYE,**
2. **confirme la décision antérieure consistant à calculer la valeur des charges détransférée à la commune de Faye en opérant la moyenne sur deux ans (2014 et 2015)**

Le tableau ci-dessous résume le choix majoritaire de la CLECT (73 021 euros)

Classes de Mer, de neiges, transplantées, ...	2013	2014	2015	Moyenne 2013-2015) (3 ans)	Moyenne 2014-2015 (2 ans)
AZÉ	0	0	513	171	
COULOMMIERS-LA-TOUR	0	0	0	0	
DANZÉ	0	216	1 755	657	
FAYE	0	276	1440		858
LUNAY	17 625	2 961	0	6 862	
MARCILLY-EN-BEAUCE	1 620	555	4 448	2 208	
RAHART	0	54	540	198	
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	486	0	6 345	2 277	
SAINT-OUEN	17 248	14 559	20 305	17 371	
THORE-LA-ROCHETTE	9 185	3 277	4 140	5 534	
VENDÔME	29 917	35 614	20 755	28 762	
LA VILLE-AUX-CLERCS	5 717	13 852	4 802	8 124	
Totaux	81 798	71 364	65 043	72 163	858

1.2 Accueil périscolaire classique

La CLECT et les communes ont été destinataires de documents de travail comportant notamment des estimations des charges de personnels selon différentes méthodes.

Il est rappelé que l'accueil périscolaire classique était, pour partie, assuré par des personnels titulaires de la CPV qui intervenaient également sur d'autres fonctions relevant également du champ des compétences communautaires (accueil extrascolaire, ...) et que le système d'information ne permet pas de présenter les coûts RH par secteurs d'intervention.

Complémentairement, une partie du service était assuré par des personnels vacataires et par des personnels des communes mis à disposition. Dans ce dernier cas, et lorsqu'elles ont été communiquées, les valeurs de charges correspondantes ont été prises en compte dans l'estimation des charges.

Les différentes méthodes de reconstitution, après coup, des charges de personnel « effectives » pour l'accueil périscolaire classique se sont heurtées à deux écueils majeurs :

- sur la base des données disponibles, des variations importantes de coûts entre les différents exercices n'ont pu être expliquées ni corrélées aux évolutions objectives du périmètre de service (heures d'ouverture, capacités d'accueil, taux d'encadrement...);
- il a été constaté qu'étaient pris en compte, d'une part, des coûts de remplacement de personnels absents (pour maladie ordinaire non remboursée par l'assurance mais également pour longue maladie, partiellement remboursée) et, d'autre part, des réductions de charges importantes en raison de baisses de fréquentation permettant, en deçà de certains seuils, de réduire ponctuellement le taux d'encadrement par rapport à celui qui correspond aux capacités d'accueil nominales.

La constatation d'écart importants entre les valeurs « effectives » et les valeurs théoriques a conduit à proposer une méthode de retraitement visant à répartir au profit de l'ensemble des communes et non à celui des seules communes qui ont été concernées, le surcoût dû au besoin de remplacer des agents absents pour maladie. Cette méthode n'a pas fait l'unanimité des membres de la CLECT.

C'est pourquoi, il a été proposé à la CLECT de revenir à l'estimation des charges de personnel dite « théorique ou nominales » qui est basée, pour les années 2013, 2014 et 2015, sur des valeurs objectives de capacités d'accueil, de taux d'encadrement, de temps d'ouverture et de nombre de jours d'ouverture. Cette méthode permet de déterminer les charges de personnels pour chacun des lieux d'accueil périscolaire dans des conditions d'ouverture maximale, avec un taux de remplissage qui justifie un niveau d'encadrement nominal.

Les éléments de valeurs théoriques / nominales de personnels figurent dans le tableau ci-après. Il est rappelé que pour obtenir le coût RH intégral, il doit être ajouté aux valeurs pour l'accueil périscolaire une partie du temps d'un agent communautaire chargé d'assurer la coordination des interventions (non compté ici, cf. fiches individuelles des communes) :

Périscolaire classique : charges RH théoriques en fonction des capacités d'accueil, durées d'ouvertures et taux d'encadrement 2013, 2014 et 2015 (en €)	2013 (20,00 € / heure)	2014 (20,50 € / heure)	2015 (21,0 euros / heure)
Azé	14 175	18 181	20 365
Saint-Firmin-des-Prés	19 332	22 013	24 329
Saint-Ouen	28 242	34 262	36 835
Lunay	21 897	25 857	28 298
Thoré	17 550	18 898	20 665
La Ville-aux-Clercs	24 732	27 495	32 078
Coulommiers-la-Tour	7 641	12 158	18 963
Anatole France Vendôme	27 000	29 207	33 049
Louis Pasteur Vendôme	8 100	12 428	18 926
Jules Ferry Vendôme	13 500	15 872	18 926
Jules Zay Vendôme	27 000	31 534	37 301
Victor Hugo/Yvonne Chollet Vendôme	27 000	31 744	37 853
Saint-Pierre Lamothe / Cormegeaie Vendôme	24 300	30 022	37 853
Louis Pergaud Vendôme	27 000	31 744	37 853
TOTAL	287 469	341 414	403 292

Les autres charges d'exploitation sont issues d'extractions comptables (charges directes ou remboursements de mise à disposition de locaux, lorsqu'elles étaient connues), chaque dépense du grand livre étant imputée à un équipement particulier. La reconstitution des séries annuelles, bien que lourde, n'a pas posé de problèmes spécifiques.

A Thoré-la-Rochette, l'accueil périscolaire était assuré par la CPV aux Moussaillons. Cet équipement accueille également les NAP, l'accueil périscolaire du mercredi après-midi et fait office d'accueil de loisir pendant les petites et les grandes vacances. Les éléments de ventilation des charges de bâtiment sur ces différentes fonctions a fait l'objet d'une présentation détaillée et des tableaux de calculs ont été remis aux membres de la CLECT lors de sa précédente réunion.

Le tableau suivant fait apparaître les estimations des charges nettes d'accueil périscolaire classique (charges de personnels théoriques + charges de personnel chargé de la coordination + autres charges d'exploitations – recettes) :

Charges nettes Périscolaire classique	2013	2014	2015	Moyenne 2013-2015 (3 ans)	Moyenne 2015-2015 (2 ans)
AZÉ	11 319	11 276	6 584	9 726	8 930
COULOMMIERS-LA-TOUR	8 410	11 827	13 212	11 150	12 519
DANZÉ	-991	3 061	1 872	1 314	2 466
FAYE	0	0	0	0	0
LUNAY	17 832	21 609	19 677	19 706	20 643
MARCILLY-EN-BEAUCE	2 509	1 887	1 572	1 989	1 730
RAHART	-299	1 097	834	544	966
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	18 421	10 855	11 014	13 430	10 935
SAINT-OUEN	13 497	18 634	18 933	17 021	18 783
THORÉ-LA-ROCHETTE	18 293	20 652	17 412	18 785	19 032
VENDÔME	98 562	123 734	104 254	108 850	113 994
LA VILLE-AUX-CLERCS	19 892	23 139	21 955	21 662	22 547
Totaux	207 444	247 770	217 320	224 178	232 545

La CLECT a été appelée à se prononcer sur deux points :

- **la possibilité de prendre en compte les charges de personnel calculées en fonction des capacités d'accueil, taux d'encadrement, horaires et nombre de jours, soit la valeur des charges nominales / théoriques ;**
- **la période de référence à prendre en compte.**

La CLECT, et dans les conditions résumées dans le tableau ci-après se prononce sur l'option consistant à estimer la valeur de la charge de détransfert de l'accueil périscolaire classique en prenant en compte l'estimation des charges de personnel théoriques / nominales :

Charges de personnels selon la méthode dite théorique	Pour	Contre	Abstentions
Sens des votes	9 Azé Coulommiers-la-Tour Danzé Lunay Rahart Saint-Firmin-des-Prés Saint-Ouen Vendôme La Ville-aux-Clercs	0	2 Thoré-la-Rochette Marcilly-en-Beauce

La CLECT, et dans les conditions résumées dans le tableau ci-après se prononce sur chacune des options consistant à estimer la valeur de la charge de détransfert de l'accueil périscolaire classique en opérant la moyenne soit sur 2 ans (2014 et 2015) , soit sur 3 ans (2013, 2014 et 2015). La CLECT opte pour l'option consistant à retenir une période de référence sur 3 ans.

Période de référence pour l'évaluation des charges de l'accueil périscolaire	Moyenne sur 2 ans (2014-2015)	Moyenne sur 3 ans (2013, 2014 et 2015)	Abstentions
Sens des votes	0	10 Azé Coulommiers-la-Tour Danzé Lunay Marcilly-en-Beauce Rahart Thoré-la-Rochette Saint-Firmin-des-Prés Vendôme La Ville-aux-Clercs	1 Saint-Ouen

En conséquence, la CLECT retient la proposition en faveur de l'estimation des charges pour l'accueil périscolaire en retenant l'évaluation nominale des charges de personnels et en procédant au calcul de la moyenne sur 3 ans (exercices 2013, 2014 et 2015) pour un total de 224 178 euros ainsi que résumé dans le tableau ci-après :

Charges nettes Périscolaire classique	2013	2014	2015	Moyenne 2013-2015 (3 ans)
AZÉ	11 319	11 276	6 584	9 726
COULOMMIERS-LA-TOUR	8 410	11 827	13 212	11 150
DANZÉ	-991	3 061	1 872	1 314
FAYE	0	0	0	0
LUNAY	17 832	21 609	19 677	19 706
MARCILLY-EN-BEAUCE	2 509	1 887	1 572	1 989
RAHART	-299	1 097	834	544
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	18 421	10 855	11 014	13 430
SAINT-OUEN	13 497	18 634	18 933	17 021
THORÉ-LA-ROCHETTE	18 293	20 652	17 412	18 785
VENDÔME	98 562	123 734	104 254	108 850
LA VILLE-AUX-CLERCS	19 892	23 139	21 955	21 662
Totaux	207 444	247 770	217 320	224 178

1.3 Les NAP consécutives à la réforme des rythmes scolaires.

Les charges liées aux NAP apparaissent dans le système comptable avec un code action spécifique qui permet de les distinguer. Toutefois, les NAP de Thoré-la-Rochette ayant été assurées aux Moussaillons, et de manière cohérente avec ce qui est proposé par ailleurs, il est question de prendre en compte les valeurs qui résultent de l'application du taux d'occupation spécifique aux NAP aux charges générale du bâtiment.

Il est rappelé que les coûts de mise à disposition de bâtiments communaux (faisant l'objet d'un remboursement par la communauté) retenus pour évaluer la valeur des charges est, pour toutes les communes, la valeur qui apparaît dans la convention.

Lors de la dernière réunion de la CLECT, il a été proposé :

- de retenir une charge spécifique initialement assumée par la commune de Thoré la Rochette et qui n'avait pas fait l'objet d'une convention jusqu'alors ;
- De retenir les valeurs sur l'année civile 2015.

Le tableau suivant résume les valeurs pour les NAP.

NAP -Estimation des charges transférées	2015
AZÉ	11 592
COULOMMIERS-LA-TOUR	4 647
DANZÉ	0
FAYE	0
LUNAY	11 365
MARCILLY-EN-BEAUCE	0
RAHART	0
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	8 749
SAINT-OUEN	35 680
THORÉ-LA-ROCHETTE	18 713
VENDÔME	-59 153
LA VILLE-AUX-CLERCS	5 306
Totaux	36 899

La CLECT, et dans les conditions résumées dans le tableau ci-après se prononce sur l'option consistant à estimer la valeur de la charge de détransfert des nouvelles activités périscolaires en se basant sur les valeurs 2015 :

Charges des NAP	Pour 11	Contre 0	Abstentions 0
Sens des votes	<p>Azé Coulommiers-la-Tour Danzé Lunay Marcilly-en-Beauce Rahart Thoré-la-Rochette Saint-Firmin-des-Prés Saint-Ouen Vendôme La Ville-aux-Clercs</p>		

En conséquence, la CLECT retient la proposition en faveur de l'estimation des charges pour les nouvelles activités périscolaire consécutives à la réforme des rythmes scolaire en retenant l'évaluation résumée dans le tableau ci-après :

NAP - Estimation des charges transférées	2015
AZÉ	11 592
COULOMMIERS-LA-TOUR	4 647
DANZÉ	0
FAYE	0
LUNAY	11 365
MARCILLY-EN-BEAUCE	0
RAHART	0
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	8 749
SAINT-OUEN	35 680
THORÉ-LA-ROCHETTE	18 713
VENDÔME	-59 153
LA VILLE-AUX-CLERCS	5 306
Totaux	36 899

1.4 L'accueil des mercredi après-midi

Jusqu'alors, l'accueil du mercredi après-midi était considéré comme de l'accueil extrascolaire.

Il est assuré dans les équipements de Thoré-la-Rochette (Les moussaillons), de Saint-Firmin-des-Prés (les Débrouillards) et Vendôme (Les Galopins). Certains de ces centres accueillent des enfants qui résident à l'extérieur de la CPV.

S'agissant d'affecter à chacune des communes, une attribution de compensation qui lui permette de couvrir les coûts d'accueil des enfants résidant, il a été nécessaire :

1. de procéder à l'estimation des coûts nets de fonctionnement de chacun des trois équipements ; L'établissement de ce coût net de fonctionnement peut être fait selon des méthodes différenciées notamment en ce qui concerne les charges de personnels ;
2. en fonction des fréquentations connues de chacun des équipements (nombre enfants/après-midi accueillis), d'établir un coût d'accueil unitaire par centre et, après avoir fait le constat qu'il existe entre les trois centres des coûts différents, de calculer un coût moyen à l'échelle de la CPV ;
3. d'affecter à chacune des communes et en fonction du nombre d'enfants/après-midi qui fréquente l'un des trois centres, une valeur correspondant à la charge nette cumulée ;
4. d'affecter aux communes qui se retrouvent gestionnaire des équipements, et en sus de la valeur pour l'accueil des enfants qui y résident, une somme correspondant à l'accueil des enfants qui résident à l'extérieur du périmètre communautaire actuel ;
5. d'attribuer aux communes de Saint-Ouen, Lunay et Azé dont les enfants résidant bénéficiaient d'un service de transport vers les centres de Lunay et de Thoré-la-Rochette, la valeur du coût de ce service ;
6. d'attribuer à la commune de Marcilly-en-Beauce, la valeur réglée par la communauté pour l'accueil des enfants résidant à Marcilly-en-Beauce dans les structures du SIVOS dont cette commune est membre.

Le tableau suivant présente les éléments de coûts selon les différentes options

Accueil mercredi après-midi	Option 1 : charges de personnel brutes et coût d'exploitations différenciées	Option 2 Charges de personnel retraitées et coûts différenciés	Option 3 : coûts d'exploitation unifiés	Autres charges spécifiques	Charges de transport
AZÉ	15 400	14 219	12 334	0	1 757
COULOMMIERS-LA-TOUR	4 804	5 004	5 000	0	0
DANZÉ	0	0	0	0	0
FAYE	0	0	0	0	0
LUNAY	11 927	10 937	9 400	0	1 433
MARCILLY-EN-BEAUCE	0	0	0	2 818	0
RAHART	0	0	0	0	0
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	18 496	17 997	21 016	0	0
SAINT-OUEN	24 122	24 113	25 836	0	2 854
THORÉ-LA-ROCHETTE	13 028	11 947	10 269	0	0
VENDÔME	97 065	100 618	100 980	7 326	0
LA VILLE-AUX-CLERCS	201	210	210	3 829	0
Totaux	185 045	185 045	185 045	13 973	6 045

La CLECT est appelée à se prononcer sur deux points :

- l'option à retenir pour ventiler les charges nettes d'exploitation des trois centres en fonction sur la base d'un coût unifié (option 3) ou d'un coût d'exploitation différencié (option 1 et 2) ;
- le cas échéant, d'opter pour la prise en compte de charges de personnels brutes (option 1) ou faisant l'objet d'un retraitement (option 2).

La CLECT, dans les conditions résumées dans le tableau ci-après, se détermine à la majorité pour retenir la méthode consistant à appliquer des coûts d'accueil unitaires, indifférenciés selon les centres. De fait, la deuxième question devient sans objet.

Evaluation des charges du mercredi après midi selon les méthodes	Option 1 : charges de personnel brutes et coût d'exploitations différenciées	Option 2 Charges de personnel retraitées et coûts différenciés	Option 3 : coûts d'exploitation unifiés	Abstentions
<i>Sens des votes</i>	3 Lunay Azé Thoré-la-Rochette	1 La Ville-aux-Clercs	6 Coulommiers-la-Tour Danzé Rahart Saint-Firmin-des-Prés Saint-Ouen Vendôme	1 Marcilly-en-Beauce

En conséquence, la CLECT retient la proposition en faveur de l'estimation des charges pour l'accueil périscolaire du mercredi après midi en retenant l'évaluation résumée dans le tableau ci-après :

Accueil mercredi après-midi	Option 3 : coûts d'exploitation unifiés	Autres charges spécifiques	Charges de transport
AZÉ	12 334	0	1 757
COULOMMIERS-LA-TOUR	5 000	0	0
DANZÉ	0	0	0
FAYE	0	0	0
LUNAY	9 400	0	1 433
MARCILLY-EN-BEAUCE	0	2 818	0
RAHART	0	0	0
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	21 016	0	0
SAINT-OUEN	25 836	0	2 854
THORÉ-LA-ROCHETTE	10 269	0	0
VENDÔME	100 980	7 326	0
LA VILLE-AUX-CLERCS	210	3 829	0
Totaux	185 045	13 973	6 045

La CLECT est appelée à évoquer la question (posée par une commune) de la compensation (dans l'attribution de compensation) de frais généraux émergents consécutifs au détransfert de l'intégralité de la compétence périscolaire (hors coordination).

Après débat, et ainsi que résumé dans le tableau ci-après, elle ne retient pas cette proposition.

Prise en compte de frais généraux émergents	Pour	Contre	Abstentions
<i>Sens des votes</i>	1 Saint-Ouen	8 Azé Coulommiers-la-Tour Danzé Lunay Rahart Saint-Firmin-des-Prés Vendôme La Ville-aux-Clercs	2 Marcilly-en-Beauce Thoré-la-Rochette

1.5 Synthèse du détransfert des compétences périscolaires

Compte tenu des hypothèses précisées sous le tableau, la valeur du détransfert serait le suivant pour chacune des communes.

Charge nette détransfert périscolaire (version de base)	Classes transplantées (1)	Accueil périscolaire (2)	NAP	Mercredis (3)	Total
AZÉ	171	9 726	11 592	14 092	35 581
COULOMMIERS LA TOUR	0	11 150	4 647	5 000	20 796
DANZÉ	657	1 314	0	0	1 971
FAYE	858	0	0	0	858
LUNAY	6 862	19 706	11 365	10 834	48 767
MARCILLY	2 208	1 989	0	2 818	7 015
RAHART	198	544	0	0	742
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	2 277	13 430	8 749	21 016	45 472
SAINT-OUEN	17 371	17 021	35 680	28 690	98 762
THORÉ LA ROCHETTE	5 534	18 785	18 713	10 269	53 301
VENDÔME	28 762	108 850	-59 153	108 306	186 765
LA VILLE AUX CLERCS	8 124	21 662	5 306	4 039	39 131
Total	73 021	224 178	36 899	205 063	539 160

- (1) Option moyenne sur trois ans (sauf pour Faye : 2 ans)
 (2) avec charges de personnel théoriques + animation
 (3) avec option 3 : coût unifié d'accueil quel que soit le centre,

2. Transfert de la participation au SDIS

La valeur (année pleine) 2015 des participations aux SDIS figurent dans le tableau ci-après.

Communes	Contributions 2015 = 2016
AZÉ	20 740
COULOMMIERS-LA-TOUR	10 617
DANZÉ	11 943
FAYE	3 925
LUNAY	25 402
MARCILLY-EN-BEAUCE	4 171
RAHART	5 001
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	19 070
SAINT-OUEN	108 531
THORÉ-LA-ROCHETTE	20 794
VENDÔME	635 013
LA VILLE-AUX-CLERCS	25 150
Total Contributions 2016	890 357

La CLECT est appelée à se prononcer sur l'évaluation des charges relative au paiement du contingent SDIS. Après débat, et ainsi que résumé dans le tableau ci-après, elle retient à l'unanimité la proposition qui est faite sur la base des données de participations 2015 de chacune des communes.

Transfert de charges contingent SDIS	Pour	Contre	Abstentions
Sens des votes	11	0	0
	Azé Coulommiers-la-Tour Danzé Lunay Marcilly-en-Beauce Rahart Thoré-la-Rochette Saint-Firmin-des-Prés Saint-Ouen Vendôme La Ville-aux-Clercs		

3. Synthèse des charges transférées et des charges dé transférées

Le tableau suivant, reprenant les mêmes options que précédemment donne, en valeur année pleine, la valeur de l'attribution de compensation résultante

AC des communes (année pleine)	AC Actuelles (2016)	Détransfert compétence périscolaire	Transfert SDIS (année pleine)	= AC (2017 année pleine) post détransfert périsco et transfert SDIS
AZÉ	8 023,06	35 581,49	20 740,00	22 864,55
COULOMMIERS-LA-TOUR	36 198,75	20 795,88	10 617,00	46 377,63
DANZÉ	22 175,92	1 970,88	11 943,00	12 203,80
FAYE	19 709,86	858,00	3 925,00	16 642,86
LUNAY	-11804,71	48 766,76	25 402,00	11 560,05
MARCILLY-EN-BEAUCE	12 448,89	7 014,70	4 171,00	15 292,59
RAHART	9 522,91	742,03	5 001,00	5 263,94
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	43 206,96	45 472,09	19 070,00	69 609,05
SAINT-OUEN	492 714,36	98 762,04	108 531,00	482 945,40
THORÉ-LA-ROCHETTE	96 272,24	53 301,33	20 794,00	128 779,57
VENDÔME	1 509 411,53	186 764,56	635 013,00	1 061 163,09
LA VILLE-AUX-CLERCS	105 634,78	39 130,63	25 150,00	119 615,41
Total	2 343 515	539 160,39	890 357,00	1 992 317,94

Le tableau suivant donne, en reprenant les mêmes options que précédemment, les valeurs d'attribution de compensation pour 2016 en se basant sur une valeur de charges correspondant aux 4/10^{ème} de la charge annuelle pour le détransfert de la compétence périscolaire.

Compte tenu de la date à laquelle la CLECT a adopté ce rapport, et compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible d'obtenir l'annulation partielle des titres émis par le SDIS en direction des communes (les contributions au SDIS ont été ou seront dans les prochains jours réglés directement par les communes directement), il est proposé de retenir le premier janvier 2017 comme date à partir de laquelle l'attribution de compensation est ajustée sur ce domaine.

AC des communes (valeurs 2016, transition)	AC Actuelles (2016)	Détransfert périscolaire (4/10èmes) 2016	AC 2016 post détransfert périsco (4/10èmes) - (DM nov)
AZÉ	8 023	14 233	22 256
COULOMMIERS-LA-TOUR	36 199	8 318	44 517
DANZÉ	22 176	788	22 964
FAYE	19 710	343	20 053
LUNAY	-11 805	19 507	7 702
MARCILLY-EN-BEAUCE	12 449	2 806	15 255
RAHART	9 523	297	9 820
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	43 207	18 189	61 396
SAINT-OUEN	492 714	39 505	532 219
THORÉ-LA-ROCHETTE	96 272	21 321	117 593
VENDÔME	1 509 412	74 706	1 584 117
LA VILLE-AUX-CLERCS	105 635	15 652	121 287
	2 343 515	215 664	2 559 179

**COMPTE-RENDU / RAPPORT
REUNION CLECT DU 28 NOVEMBRE 2016**

		Date	Visa
Émetteur :	Eric BAUSSIÉ	22/11/2016	éB
Sous couvert(s) :	Laurent GASSIOT		

Destinataire(s) :	Membres de la CLECT
-------------------	---------------------

Objet :	CLECT du 28 novembre 2016 Additif / correctif au rapport du 20 octobre 2016, Classes transplantées + Accueil périscolaire Danzé et Rahart,
---------	--

La CLECT s'est réunie le 28 novembre 2016 et a procédé à l'étude les éléments d'évaluation des charges liées :

3. au détransfert de la compétence périscolaire, volet classe transplantées
4. au détransfert de la compétence périscolaire, volet accueil périscolaire sur les communes de Danzé et Rahart (membre du SIVOS Danzé, Rahart, Epuisay);

Étaient présents (dont avec voie délibérative : 11 membres) :

	Noms	Présences / excuses
Azé	Serge MORILLON	Présent, voix délibérative
	Maryvonne BOULAY	Présente
Coulommiers-la-Tour	Bruno COUTY	Présent, voix délibérative
	Béatrice LESOURD	Excusée
	Alain SOUVRAIN	Présent
Danzé	Francis BRAULT	Excusé
	Nicole SIFANTUS	Présente, voix délibérative
	Jean-Yves HALLOUIN	Invité non membre, excusé
Faye	Jean-Pierre JOURDAIN	Excusé
	Annette GARNIER	Excusée
Lunay	Yvonick BERTIN	Présent, voix délibérative
	Francis HÉMON	Présent
Marcilly-en-Beauce	Marie-Christine SAUVÉ	Présente, voix délibérative
	Annie CAPELLE	Excusée
Rahart	Caroline LEMÂITRE	Présente, voix délibérative
	Marie-Christine BEAUDIER	
Saint-Firmin-des-Prés	Michèle BORNAREL	Présente, voix délibérative
	Nadine GONTIER	Présente
Saint-Ouen	Jean PERROCHE	Présent, voix délibérative
	Christophe MARION	Excusé
Thoré-la-Rochette	Jérôme BOUGELOT	Présent, voix délibérative
	Thierry BENOIST	Présent,

	Noms	Présences / excuses
Vendôme	Geneviève GUILLOU-HERPIN	Présente, voix délibérative
	Raphaël DUQUERROY	Excusé
	Pascal BRINDEAU	Excusé
La Ville-aux-Clercs	Isabelle MAINCION	Présente, voix délibérative
	Benoît MINIER	
Administration	Laurent GASSIOT	Excusé
	Eric BARTHEZ	Excusé
	David MORICE	Excusé
	Christophe QUESNE	Excusé
	Eric BAUSSIÉ	Présent
	Stéphanie MULATIER	Excusée
	Elisabeth ROIRON	Présente

Classes transplantées

Suite à l'adoption, par la CLECT, de son rapport suite à la réunion du 20 octobre concernant l'évaluation de la valeur des charges périscolaire faisant l'objet d'un détransfert et de des charges de participation au financement du service départemental d'incendie et de secours, des communes ont exprimé leur désaccord sur la méthode appliquée pour estimer la valeur des charges liées aux classes transplantées et son inadaptation par rapport aux besoins auxquelles elles doivent faire face.

La CLECT est appelée à se prononcer sur une méthode alternative consistant, pour les communes pour lesquelles la valeur des charges constatées pour le financement, par voie de subvention, des classes transplantées est inférieure à 1 500 euros (que la moyenne soit calculée sur une période de référence de trois ans ou, par exception motivée, de deux ans), à fixer la charge à une valeur minimale de 1 500 euros.

Classes de Mer, de neige, transplantées, ...	2 012	2013	2014	2015	Moyenne 2012-2015 (4 ans)	Moyenne 2013-2015 (3 ans)	Moyenne 2014-2015 (2 ans)	Moyenne sur 3 ans (si > 1,5 k€)	Alternative (si < 1,5 k€) :valeur minimale
AZÉ	0	0	0	513	128	171	257		1500
COULOMMIERS-LA-TOUR	0	0	0	0	0	0	0		1500
DANZÉ	0	0	216	1 755	493	657	986		1500
FAYE	0	0	276	1440	429	572	858		1500
LUNAY	12 380	17 625	2 961	0	8 242	6 862	1 481	6 862	
MARCILLY-EN-BEAUCE	0	1 620	555	4 448	1 656	2 208	2 501	2 208	
RAHART	0	0	54	540	149	198	297		1500
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	0	486	0	6 345	1 708	2 277	3 173	2 277	
SAINT-OUEN	21 941	17 248	14 559	20 305	18 513	17 371	17 432	17 371	
THORÉ-LA-ROCHETTE	2 700	9 185	3 277	4 140	4 826	5 534	3 708	5 534	
VENDÔME	47 459	29 917	35 614	20 755	33 436	28 762	28 185	28 762	
LA VILLE-AUX-CLERCS	13 945	5 717	13 852	4 802	9 579	8 124	9 327	8 124	
TOTAUX	98 425	81 798	71 364	65 043	79 158	72 735	68 204	71 137	7 500

Dans ces conditions, les charges totales s'établissent à 78 637 euros pour l'ensemble des communes au lieu de 73 021 euros antérieurement (+5 616 euros)

La CLECT est invitée à se prononcer sur les valeurs alternatives incluant une évaluation minimale de la charge liées aux classes transplantées de 1 500 euros.

Classes transplantées (valeur alternative : mini 1 500 €)	Pour	Contre	Abstentions
Sens des votes	10 Azé Coulommiers-la-Tour Danzé Lunay Marcilly-en-Beauce Rahart Saint-Firmin-des-Prés Saint-Ouen Vendôme La Ville-aux-Clercs	0	1 Thoré-la-Rochette

En conséquence, la CLECT :

- **adopte le principe consistant à retenir, pour l'évaluation des charges liées aux classes transplantées (classes de mer, de neige, classes, vertes, manifestations, ...) une valeur minimale de 1 500 euros s'appliquant aux communes pour lesquelles, le calcul du coût moyen annuel est inférieur à cette valeur ;**
- **propose que les valeurs des charges pour les classes transplantées soient les suivantes pour un total de 78 637 euros :**

Classes de Mer, de neiges, transplantées, ...	Moyenne sur 3 ans (si > 1,5 k€) Excepté Faye (sur 2 ans)	Alternative (si <1,5 k€) :valeur minimale
AZÉ		1500
COULOMMIERS-LA-TOUR		1500
DANZÉ		1500
FAYE		1500
LUNAY	6 862	
MARCILLY-EN-BEAUCE	2 208	
RAHART		1500
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	2 277	
SAINT-OUEN	17 371	
THORÉ-LA-ROCHETTE	5 534	
VENDÔME	28 762	
LA VILLE-AUX-CLERCS	8 124	
TOTAUX	71 137	7 500

Accueil périscolaire Danzé et Rahart

La détermination des charges nettes pour l'accueil périscolaire assuré par le SIVOS assemblant Danzé, Rahart et Épuisay résulte de la différence entre des charges et des produits. Les communes de Danzé et Rahart ont, lors d'une réunion qui est intervenue le mercredi 23 novembre dernier, fait savoir que la valeur des recettes de contrat enfance-jeunesse (CEJ) prise en compte dans le calcul correspondaient à l'aide pour accueil des enfants de Danzé, Rahart et Épuisay, bien qu'elles n'ait jusqu'alors pas été répercutée pour réduire la participation de cette dernière commune aux charges de fonctionnement du SIVOS.

Il a été demandé que les produits totaux soient répartis selon la même clé que pour les charges, savoir : le nombre d'élèves pour 60 %, le potentiel fiscal pour 20 % et la population totale de la commune pour 20 %. Les tableaux ci-dessous donnent les valeurs (arrondies) de dépenses et de produit total et ventilé de CEJ.

Dépenses APS SIVOS	Totales	Danzé		Rahart		Épuisay		Totales	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur
2012	8 972	43,00%	3 858	11,51%	1 033	45,49%	4 081	8 972	100,00%
2013	7 922	44,22%	3 503	13,46%	1 066	42,31%	3 352	7 922	100,00%
2014	14 863	41,00%	6 093	14,78%	2 196	44,22%	6 573	14 863	100,00%
2015	12 406	37,00%	4 591	16,78%	2 082	46,21%	5 733	12 406	100,00%

Recettes CEJ	Totales	Danzé		Rahart		Épuisay		Totales	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur
2012	5 711	43,00%	2 456	11,51%	658	45,49%	2 598	5 711	100,00%
2013	5 859	44,22%	2 591	13,46%	789	42,31%	2 479	5 859	100,00%
2014	4 131	41,00%	1 694	14,78%	610	44,22%	1 827	4 131	100,00%
2015	3 967	37,00%	1 468	16,78%	666	46,21%	1 833	3 967	100,00%

Les charges nettes de l'accueil périscolaire figurent, en application de ces principes de calcul dans le tableau ci-dessous :

Charges nettes (solde)	Totales	Danzé	Rahart	Épuisay	Totales
2012	3 260,56	1 401,96	375,41	1 483,19	3 260,56
2013	2 062,89	912,29	277,70	872,89	2 062,89
2014	10 731,50	4 399,81	1 585,86	4 745,83	10 731,50
2015	8 439,11	3 122,72	1 416,31	3 900,08	8 439,11
moyenne 2013-2015	7 077,83	2 811,61	1 093,29	3 172,93	7 077,83

La CLECT est invitée à se prononcer sur les valeurs alternatives concernant les communes de Danzé et Rahart, membre du SIVOS Danzé, Rahart, Épuisay :

Classes transplantées Valeur alternative(Danzé et Rahart)	Pour	Contre	Abstentions
Sens des votes	11 Azé Coulommiers-la-Tour Danzé Lunay Marcilly-en-Beauce Rahart Saint-Firmin-des-Prés Saint-Ouen Thoré-la-Rochette Vendôme La Ville-aux-Clercs	0	0

En conséquence la CLECT

- adopte le mode de calcul proposé pour les communes de Danzé et Rahart incluant une répartition des recettes de CEJ aux prorata du nombre d'enfants résidant sur les communes de Danzé, Rahart et Épuisay ;
- propose que les charges nettes d'accueil périscolaire s'établissent pour les communes concernées ainsi que suit dans le tableau suivant :

Charge nette (version de base)	Accueil périscolaire
Azé	9 726
Coulommiers-la-Tour	11 150
Danzé	2 812
Faye	0
Lunay	19 706
Marcilly-en-Beauce	1 989
Rahart	1 093
Saint-Firmin-des-Prés	13 430
Saint-Ouen	17 021
Thoré la Rochette	18 785
Vendôme	108 850
La Ville-aux-Clercs	21 662
Total	226 225

Récapitulatif des charges périscolaires (compétence détransférée)

Les charges relatives au détransfert de compétence périscolaire prenant en compte ces propositions alternatives pour l'évaluation des charges des classes transplantées et de l'accueil périscolaire à Danzé et Rahart s'établit ainsi que suit :

Charge nette (version de base)	Classes transplantées	Classe transplantée alternative	Accueil périscolaire	NAP	Mercredis	Total
Azé	171	1 500	9 726	11 592	14 092	36 910
Coulommiers la Tour	0	1 500	11 150	4 647	5 000	22 296
Danzé	657	1 500	2 812	0	0	4 312
Faye	858	1 500	0	0	0	1 500
Lunay	6 862	6 862	19 706	11 365	10 834	48 767
Marcilly	2 208	2 208	1 989	0	2 818	7 015
Rahart	198	1 500	1 093	0	0	2 593
Saint-Firmin-des-Prés	2 277	2 277	13 430	8 749	21 016	45 472
Saint-Ouen	17 371	17 371	17 021	35 680	28 690	98 762
Thoré-la-Rochette	5 534	5 534	18 785	18 713	10 269	53 301
Vendôme	28 762	28 762	108 850	-59 153	108 306	186 765
La Ville-aux-Clercs	8 124	8 124	21 662	5 306	4 039	39 131
Total	73 021	78 637	226 225	36 899	205 063	546 823

Valeur des charges et attributions de compensation, valeurs année pleine

La valeur des attributions de compensation prenant en compte ces propositions alternatives pour l'évaluation des charges des classes transplantées et pour l'accueil périscolaire classique des communes de Danzé et rahart, à compter du 1^{er} janvier 2017 s'établissent ainsi que suit (valeur année pleine) :

AC des communes (année pleine)	AC Actuelles (2016)	Détransfert compétence périscolaire	Transfert SDIS (année pleine)	AC annuelles (2017) post détransfert périsco et transfert SDIS (année pleine)
AZÉ	8 023,06	36 910,49	20 740,00	24 193,55
COULOMMIERS-LA-TOUR	36 198,75	22 295,88	10 617,00	47 877,63
DANZÉ	22 175,92	4 311,66	11 943,00	14 544,58
FAYE	19 709,86	1 500,00	3 925,00	17 284,86
LUNAY	-11804,71	48 766,76	25 402,00	11 560,05
MARCILLY-EN-BEAUCE	12 448,89	7 014,70	4 171,00	15 292,59
RAHART	9 522,91	2 593,28	5 001,00	7 115,19
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	43 206,96	45 472,09	19 070,00	69 609,05
SAINT-OUEN	492 714,36	98 762,04	108 531,00	482 945,40
THORE-LA-ROCHETTE	96 272,24	53 301,33	20 794,00	128 779,57
VENDÔME	1 509 411,53	186 764,56	635 013,00	1 061 163,09
LA VILLE-AUX-CLERCS	105 634,78	39 130,63	25 150,00	119 615,41
Totaux	2 343 514,55	546 823,43	890 357,00	1 999 980,98

La CLECT est invitée à se prononcer sur les valeurs de l'attribution de compensation à compter du 1^{er} janvier 2017 (année pleine)

Attributions de compensation, valeurs année pleines	Pour	Contre	Abstentions
Sens des votes	11 Azé Coulommiers-la-Tour Danzé Lunay Marcilly-en-Beauce Rahart Saint-Firmin-des-Prés Saint-Ouen Thoré-la-Rochette Vendôme La Ville-aux-Clercs	0	0

En conséquence, la CLECT confirme que les charges à prendre en compte correspondent bien :

- à 546 823,43 euros pour le détransfert de la compétence périscolaire et qu'il convient, pour chaque commune et pour les valeurs les concernant de les ajouter à la valeur des attributions de compensations antérieures ;
- à 890 357,00 euros pour le transfert de la compétence financement du service départemental d'incendie et de secours et qu'il convient, pour chaque commune et pour les valeurs les concernant de les soustraire de la valeur des attributions de compensations antérieures.

Valeur des charges année 2016 (transitoire) et attributions de compensation 2016

Pour l'année de transition 2016, les attributions de compensations prenant en compte les décisions de la présente CLECT s'établissent ainsi :

AC des communes (valeurs 2016, transition)	AC Actuelles (2016)	Détransfert périscolaire (4/10èmes) 2016	Transfert SDIS à compter du 21 juillet 2016	AC 2016 post détransfert périsco (4/10èmes)
AZÉ	8 023,06	14 764,20	9 318,79	13 468,46
COULOMMIERS-LA-TOUR	36 198,75	8 918,35	4 770,38	40 346,72
DANZÉ	22 175,92	1 724,67	5 366,17	18 534,42
FAYE	19 709,86	600,00	1 763,56	18 546,30
LUNAY	-11 804,71	19 506,71	11 413,50	-3 711,51
MARCILLY-EN-BEAUCE	12 448,89	2 805,88	1 874,09	13 380,68
RAHART	9 522,91	1 037,31	2 247,02	8 313,20
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	43 206,96	18 188,83	8 568,44	52 827,36
SAINT-OUEN	492 714,36	39 504,82	48 764,61	483 454,56
THORÉ-LA-ROCHETTE	96 272,24	21 320,53	9 343,06	108 249,71
VENDÔME	1 509 411,53	74 705,82	285 320,91	1 298 796,44
LA VILLE-AUX-CLERCS	105 634,78	15 652,25	11 300,27	109 986,76
	2 343 514,55	218 729,37	400 050,82	2 162 193,11

La CLECT est invitée à se prononcer sur les valeurs de l'attribution de compensation pour l'année 2016 et notamment :

- sur l'estimation des charges 2016 correspondant au détransfert de la compétence périscolaire en appliquant un ratio de 4/10°;
- Sur l'estimation de la valeur des charges de contribution au financement du SDIS en appliquant une formule de calcul répartissant le coût pour chaque commune en appliquant un ratio de 201 jour / 365 (année de référence 2015).

Classes transplantées Valeur alternative	Pour	Contre	Abstentions
Sens des votes	11 Azé Coulommiers-la-Tour Danzé Lunay Marcilly-en-Beauce Rahart Saint-Firmin-des-Prés Saint-Ouen Thoré-la-Rochette Vendôme La Ville-aux-Clercs	0	0

En conséquence, la CLECT confirme que les charges à prendre en compte pour l'exercice transitoire 2016 correspondent bien :

- à 218 729,37 euros, correspondant aux 4/10° de la valeur année pleine pour le détransfert de la compétence périscolaire et qu'il convient de les ajouter, pour chaque commune, les valeurs les concernant à la valeur des attributions de compensations antérieures ;
- à 400 050,82 euros correspondant aux 201/365° de la valeur année pleine pour le transfert de la compétence financement du service départemental d'incendie et de secours et qu'il convient de soustraire, pour chaque commune, les valeurs les concernant de la valeur des attributions de compensations antérieures.

TRAVAIL

40- Délibération n° VV-D-201216-16 du conseil municipal du 20 décembre 2016

TRAVAIL : Ouverture des commerces le dimanche – Année 2017

Pascal Brindeau, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article L. 3132-3 du code du travail dispose que : « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ».

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

A compter de 2016, cette loi porte de 5 à 12 au maximum le nombre de « dimanches du maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations syndicales, après avis simple du conseil municipal et lorsque le nombre de dimanches excède cinq après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, ce dernier étant réputé favorable à défaut de réponse.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. La dérogation peut être accordée pour l'ensemble des activités commerciales ou détaillée par natures d'activités commerciales (commerces de détails alimentaires, commerces de détails automobile, commerces de détails de l'équipement de la personne, etc.). Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés au travers de la fédération du commerce du vendômois et des comités d'entreprises et représentants du personnel des commerces du vendômois, il est demandé l'avis du conseil municipal sur la proposition présentée par la Fédération du commerce du vendômois le 1^{er} décembre 2016.

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2016 n° CPV-D-121216-05 émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois pour douze dimanches de l'année 2017.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois, sans distinction de la nature des activités, pour 12 dimanches de l'année 2017 ;
- de retenir les dates proposées suivantes : pour les soldes d'hiver les 15 et 22 janvier, pour le week-end « Goldwings » le 28 mai, pour la foire-exposition le 11 juin, pour les soldes d'été les 2 et 9 juillet, pour la rentrée des classes le 27 août, pour les journées européennes du patrimoine le 17 septembre et pour les fêtes de Noël les 10, 17, 24 et 31 décembre ;
- d'autoriser le maire ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votes exprimés,

Frédéric Diard et Clara Guimard s'abstenant,

Patrick Callu, Joëlle Lathière, Agnès Lemoine et Laurent Mameaux votant contre,

le conseil municipal,

DÉCIDE :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois, sans distinction de la nature des activités, pour 12 dimanches de l'année 2017 ;
- de retenir les dates proposées suivantes : pour les soldes d'hiver les 15 et 22 janvier, pour le week-end « Goldwings » le 28 mai, pour la foire-exposition le 11 juin, pour les soldes d'été les 2 et 9 juillet, pour la rentrée des classes le 27 août, pour les journées européennes du patrimoine le 17 septembre et pour les fêtes de Noël les 10, 17, 24 et 31 décembre ;

AUTORISE le maire ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 23 décembre 2016
Publié le 23 décembre 2016
Signé : Pascal Brindeau

41 - Délibération n° VV-D-191016-12 du conseil municipal du 20 octobre 2016

**GRANDS PROJETS : Renouveau urbain sur le site de l'ancien collège Gérard Yvon -
Approbation du dépôt du permis d'aménager**

Benoît Gardrat, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Depuis le transfert de l'établissement scolaire sur le quartier des Aigremonts en 2005, le site de l'ancien collège Gérard Yvon a fait l'objet de plusieurs aménagements :

- démolition des anciens bâtiments ;
- implantation de pôle emploi ;
- construction de 35 logements par Nexity.

Afin de pouvoir commercialiser le reste de l'îlot dans le respect du cadre réglementaire, tout en conservant un aménagement cohérent et une identité propre, un permis d'aménager est aujourd'hui nécessaire.

Le projet développé dans le permis d'aménager a pour objet de diviser l'îlot d'une emprise de 11 012 m² en cinq lots :

- un lot de 2 151 m² pour l'espace public, correspondant à la création d'une voie de bouclage sur la rue Denis Diderot et la reprise d'espaces publics liés aux usages présents et futurs ;
- trois lots cessibles pour un total de 8 846 m² ;
- un lot de 18 m² cessible, pour l'implantation d'un poste de transformation ERDF.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 442-1 et suivants et R. 442-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 122-2 et son annexe ;

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 30 novembre 2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2013 ;

Considérant le dossier de demande de permis d'aménager sur l'îlot Gérard Yvon.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le dépôt du permis d'aménager établi conformément aux articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 18 octobre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE le dépôt du permis d'aménager établi conformément aux articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 7 novembre 2016

Publié le 7 novembre 2016

Signé : Benoît Gardrat

42- Délibération n° VV-D-201216-17 du conseil municipal du 20 décembre 2016

URBANISME : Plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme - Approbation de la modification n° 1

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune poursuit sa politique en matière de développement urbain en avançant plusieurs projets en parallèle. Ces projets se trouvent aujourd'hui en phase opérationnelle et nécessitent de modifier le règlement et le zonage du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur afin de permettre leur réalisation.

Dans un souci de rationalisation des procédures et de leurs coûts, la commune a choisi de regrouper l'ensemble de ces évolutions dans la même procédure de modification. Le maire a ainsi engagé la procédure de modification n° 1 du PLU par arrêté n° VV-ADDUAE-16021 du 29 août 2016.

Les évolutions sont les suivantes :

- la modification du règlement de la zone U2b de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Aigremonts, notamment via des règles graphiques ;
- la modification du règlement et la création d'une sectorisation en zone Ap pour permettre le développement de la vigne, sur le coteau des Maillettes ;
- la modification du règlement de la zone A pour permettre des extensions mesurées de bâtiments ;
- la création d'une sectorisation permettant la création d'équipements et de campings sur la parcelle de l'ancienne unité de traitement des eaux usées ;
- la modification du règlement de la zone U2c relative au quartier Gérard Yvon ;
- la modification du règlement de la zone U1a spécifique au quartier Rochambeau ;
- la modification de l'article U1 12 du règlement relatif aux stationnements dans l'hyper centre ;
- le retrait de la palette végétale des annexes du PLU ;
- la simplification du règlement ;
- la correction d'erreurs matérielles dans le règlement.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées avant l'enquête publique conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a également été consultée sur les deux modifications de règlement en zone A, conformément aux articles L. 151-11 à L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Par arrêté n° VV-ADDUAE-16022 du 29 août 2016, le maire a prescrit l'organisation de l'enquête publique relative à la procédure de modification n° 1 du PLU. L'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre au 31 octobre 2016.

Les Personnes publiques associées (PPA) ont été consultées. Ces dernières ont émis soit un avis favorable, assorti pour certaines de réserves ou remarques, soit n'avaient pas de remarques à formuler. Il n'y a pas eu d'avis défavorable.

La CDPENAF a émis un avis favorable à l'unanimité d'une part, sur le projet de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « Apv », justifié par la nécessité de pouvoir construire des installations nécessaires à la valorisation du vignoble historique des Coteaux du Vendômois et de développer le marketing touristique à proximité immédiate de la production vinicole et viticole, d'autre part, sur le règlement des zones A et N, notamment sur la possibilité de création d'extensions ou d'annexes aux habitations existantes sous conditions particulières.

Dans le cadre de l'enquête publique, six observations ont été notées sur le registre et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 16 novembre 2016.

Suite à l'ensemble des avis, remarques et observations susmentionnées, les modifications apportées au dossier sont relatives à :

- l'intégration des tables de concordance entre l'ancienne et la nouvelle codification du code de l'urbanisme, dans le dossier d'enquête publique et dans le dossier d'approbation annexé à la présente délibération ;
- une précision concernant les règles applicables pour les annexes en zone A ;
- la correction d'incohérences entre la notice explicative et le règlement.

La présente délibération doit faire l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- d'une publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération sera exécutoire après sa réception par le préfet et accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, et ses articles R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu la délibération n° VV-D-260913-28 du 26 septembre 2013 d'approbation du PLU de Vendôme ;

Vu l'arrêté n° VV-ADDUAE-16021 du maire du 29 août 2016 engageant la procédure de modification n° 1 du PLU ;

Vu l'arrêté n° VV-ADDUAE-16022 du maire du 29 août 2016 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 1 du PLU ;

Considérant que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant l'enquête publique ;

Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée du 30 septembre 2016 au 31 octobre 2016 inclus ;

Considérant le dossier de modification n° 1 du PLU ;

Considérant les avis favorables avec observations exprimés lors de la consultation des personnes publiques associées ;

Considérant les six observations émises lors de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant le rapport ci-dessus présenté.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider les modifications apportées au dossier suite aux remarques émises lors de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique ;
- d'approuver la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le 13 décembre 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Agnès Lemoine et Clara Guimard s'abstenant,

le conseil municipal,

VALIDE les modifications apportées au dossier suite aux remarques émises lors de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique ;

APPROUVE la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 23 décembre 2016

Publié le 23 décembre 2016

Signé : Philippe Chambrier

Synthèse explicative de la modification n°1 du PLU de Vendôme :

1- Modification du règlement de la zone U2b de la ZAC des Aigremonts

La rédaction actuelle du règlement de la zone U2b ne permet pas la réalisation du projet prévu dans le plan d'aménagement de la Zone d'aménagement concertée (ZAC). Il est donc nécessaire d'adapter certains articles du règlement du PLU.

Il est décidé de remplacer les articles 6 et 7, réglementant les implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives, par un règlement graphique. Il est prévu un ajustement de la règle pour l'article 8 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin de s'adapter au projet.

Afin de répondre à des demandes de foncier ponctuellement différentes et d'assurer la réalisation de la zone, il est prévu la possibilité de regrouper des parcelles.

Le règlement en matière de clôtures (article 11), stationnement (article 12) et espaces libres (article 13) est complété pour s'adapter à l'esprit de cette zone d'habitat, conformément au PADD et à l'orientation d'aménagement et de programmation.

Suite à la modification de la ZAC, la surface de plancher maximale est supprimée.

2- Modification du règlement et création d'une sectorisation en zone Ap pour permettre le développement de la vigne, sur le coteau des Maillettes

L'objectif de la collectivité est d'accompagner les viticulteurs dans l'aménagement du vignoble sur les coteaux nord de Vendôme. Le PADD du PLU, dit en effet que « *le maintien et la confortation des espaces agricoles et des fermes dans leur diversité est un objectif important, qui tiendra compte des mutations prévues et donc des nouveaux besoins des activités agricoles.* ». Cependant, le règlement de la zone Ap ne permet pas la réalisation des constructions nécessaires à cette activité viticole, patrimoine agricole et culturel que la commune souhaite voir renaître sur son territoire. En effet, les constructions destinées à l'exploitation agricole y sont limitées.

Néanmoins, il serait préjudiciable pour le paysage de permettre ces constructions sur l'ensemble de la zone Ap. Il est donc proposé de réaliser un secteur « Apv » de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) dans une zone générant peu d'impacts sur le paysage global du coteau, intégré en continuité du bâti et à proximité des voiries et réseaux afin de permettre les constructions nécessaires à l'activité agricole et notamment les logements de fonction, sous réserve qu'ils ne compromettent pas les perspectives paysagères (articles 2 et 11).

3- Modification du règlement de la zone A pour permettre des extensions mesurées de bâtiments

En zone A, un certain nombre de bâtiments peuvent être réhabilités. Cette possibilité est ouverte aux zones Ah et aux bâtiments identifiés au titre de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme. L'objectif de la modification est de permettre dans les deux cas, les extensions modérées afin d'encourager la réhabilitation de ces bâtiments.

Pour se faire, dans les zones Ah, la possibilité de créer de nouveaux logements est ouverte dans le cadre d'une extension limitée à 40 % maximum de la surface de plancher existante. Pour les bâtiments identifiés, les extensions et surélévations des constructions dans la limite de 40 % de la surface de plancher existante sont également autorisées.

4- Création d'une sectorisation permettant la création d'équipements et de campings sur la parcelle de l'ancienne unité de traitement des eaux usées

La modification a pour objet de créer un zonage U3e sur l'ensemble de la parcelle de l'ancienne unité de traitement des eaux usées pour y permettre de créer des terrains de camping et caravaning (comme en Ne) et autre équipement public (Ne et Ae) en plus des occupations autorisées en U3. Le sous secteur trouve une logique par rapport au même sous secteur de la zone N et A.

5- Modification du règlement de la zone U2c relative au quartier G. Yvon

Le règlement élaboré en 2012 a été rédigé de manière à permettre l'implantation d'un projet spécifique d'établissement public. Ce projet a été abandonné et aujourd'hui la commune souhaite réaliser une opération de création de lots à bâtir destinés à de l'habitat individuel, intermédiaire et collectif et à de l'activité.

Il est proposé de modifier le règlement pour adapter les règles car les règles de la zone U2 ne sont pas adaptées au projet (article 1, article 6, article 7, article 8, article 11 et article 12 du règlement du PLU).

6- Modification du règlement de la zone U1a spécifique au quartier Rochambeau

La rédaction de l'article 13 du règlement de la zone U1 n'est pas en cohérence avec le traitement particulier de cette zone U1a spécifique au quartier Rochambeau et composée principalement de bâtiments existants. En effet, les terrains vendus correspondent aux bâtiments existants et lorsqu'un espace libre est vendu, c'est parce qu'il est rendu nécessaire pour la création de rampes d'accessibilité et d'ouvrages techniques. La collectivité souhaite en effet conserver la maîtrise des espaces libres afin de pouvoir requalifier l'ensemble des espaces publics. Le coefficient de pleine terre de 20 % rend impossible la réalisation de tels aménagements. Il est donc nécessaire de supprimer la mention du coefficient de pleine terre de l'article 13 pour la zone U1a.

7- Modification de l'article U1 12 du règlement relatif au stationnement dans l'hyper-centre

De la même manière que pour les changements de destination des locaux vers de l'habitat, il est proposé de ne pas imposer la création de places de stationnement lors de changement de destination de locaux vers des bureaux dans la zone U1.

La collectivité voulait cependant s'assurer que le changement de destination des petites surfaces commerciales ne soit pas systématique suite à cette disposition. Après localisation de ces petites surfaces, il s'avère qu'elles sont protégées par le PLU au titre de l'article L. 123-1-5.7bis du code de l'urbanisme.

8- Retrait de la palette végétale des annexes du plan local d'urbanisme

La direction de l'environnement et des espaces verts de la commune a proposé une palette végétale destinée aux habitants. La collectivité a décidé de faire évoluer sa communication relative à la végétalisation auprès des citoyens de la ville. Pour ce faire, le paysagiste de la collectivité a créé de nouveaux supports destinés à accompagner les habitants dans la plantation et l'aménagement de leur jardin.

La palette végétale incluse lors de l'élaboration du PLU n'est donc plus d'actualité et doit être retirée du document d'urbanisme. Ce document n'a pas de force prescriptive et a pour objectif de conseiller les habitants. Il n'a donc pas l'obligation d'être annexé au PLU.

Dans un souci d'efficience, il est décidé de ne pas réintégrer la nouvelle palette végétale au PLU afin de pouvoir la faire évoluer sans passer par une procédure de modification.

9- Simplification du règlement sans modification du fond

10 - Correction d'erreurs matérielles liées à la mise en page du règlement sans modification du fond

VIE SCOLAIRE

43 - Décision n° VV-DCM-16-287 du 17 octobre 2016

VIE SCOLAIRE : Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Sécurisation des établissements scolaires

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement ;

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-11 du 14 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Sam Ba en matière d'éducation ;

Vu l'appel à projets 2016 de l'État pour la sécurisation des établissements scolaires dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) ;

Considérant que ces subventions sont calculées sur le montant des travaux hors taxes ;

Considérant que, sur l'exercice 2016, la ville peut procéder à l'installation de vidéophones afin d'assurer la sécurité périmétrique des écoles primaires.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter l'octroi de subventions auprès de l'État, dans le cadre du FIPDR.

ARTICLE 2 : De signer les demandes de subvention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : D'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmise au représentant de l'Etat
Le 11 octobre 2016
Publiée le 11 octobre 2016
Signé : Pascal Brindeau

Directeur de la publication :

*Secrétariat général
Service des assemblées*

Imprimé par la Mairie de VENDOME
41106 Vendôme cedex

4^e trimestre 2016